



Rapport annuel 2004

• Sommaire

Introduction	p. 5
1. L'évolution du débat public et la Commission nationale	p. 11
- Origines	p. 12
- La nouvelle Commission nationale du débat public	p. 18
- La procédure du débat public	p. 21
- Les décisions jurisprudentielles	p. 28
- Panorama de l'activité de la Commission nationale : novembre 2002 à décembre 2004	p. 29
2. L'activité en 2004 : saisines et débats	p. 35
- Projets concernant les transports terrestres	p. 36
- Projets concernant la création ou l'extension d'infrastructures portuaires	p. 48
- Projets concernant la création d'une installation nucléaire de base	p. 49
- Projets concernant la création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs	p. 52
- Projets concernant les équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques	p. 53
- Projets concernant les équipements industriels	p. 54
- Projets publiés et saisines éventuelles	p. 55
- Tableaux récapitulatifs	p. 56
3. Avis et recommandations, conseils, suivi des projets	p. 59
- Options générales en matière d'environnement ou d'aménagement	p. 60
- Avis et recommandations	p. 61
- Missions de conseil	p. 63
- Suivi des projets	p. 64

4.	Méthodologie du débat public	p. 67
-	Les travaux d'élaborationp. 68
-	Commissions particulières : composition et déontologiep. 71
-	Partenariat avec le BAPE	p. 72
5.	Actions de communication et diffusion de la culture du débat public	p. 75
-	Communication officielle, diffusion de l'information	p. 76
-	Communication institutionnelle	p. 79
6.	Les chiffres	p. 87
-	Budget de fonctionnement de la Commission nationalep. 88
	Conclusion	p. 89
7.	Annexes	p. 91
-	Code de l'environnement	p. 92
-	Décret d'application	p. 93
-	Règlement intérieur de la Commission nationale du débat public	p. 95
-	Éthique et déontologie des membres des commissions particulières du débat public	p. 96
-	Historique des textes relatifs à la Commission nationale du débat public	p. 97
-	Décisions et avis	p. 97
-	Décisions des maîtres d'ouvrage (article L.121-13)	p. 107
-	Décision du Conseil d'Etat	p. 112

Introduction

Voici le deuxième rapport d'activité de la Commission nationale du débat public. Le rapport 2003, parce qu'il était le premier, avait eu le souci non seulement de rendre compte des activités de la CNDP au cours de sa première année de vie, mais de faire œuvre de pédagogie ; en effet, le débat public était encore très récent, la loi du 27 février 2002 avait apporté plusieurs innovations importantes, et il était donc apparu nécessaire de présenter de façon aussi complète que possible les origines de l'institution et les ambitions du législateur. Les témoignages reçus ont montré que cette conception du rapport répondait aux attentes de ses lecteurs, et nous avons donc très largement repris cette année la même structure et un certain nombre d'informations générales.

Mais, naturellement, ce rapport 2004 comporte pour l'essentiel des éléments propres aux activités de l'année écoulée. Comme cela avait été prévu, les quatre premiers mois ont connu un changement de rythme par rapport à 2003. En effet, la Commission nationale avait eu le souci d'éviter toute interférence possible avec les élections cantonales et régionales prévues en mars dernier, et aucun débat public n'était programmé à cette période. D'autre part, l'approche des élections a provoqué une baisse sensible du nombre de saisines, qu'elles émanent de l'État, des établissements publics nationaux ou des collectivités locales : nous n'avons reçu que trois dossiers nouveaux au premier quadrimestre.

L'activité a repris en revanche à compter du mois de mai, et chaque séance mensuelle de la CNDP (sauf en juin) a eu à étudier un, deux ou trois dossiers nouveaux.

Mais le début d'année n'a pas été inactif ; cette période a été exploitée pour mener un certain nombre de travaux internes et de

réflexions, pour préparer des actions notamment d'information et de communication qui étaient programmées pour le deuxième trimestre : élaboration du premier rapport d'activité, mise au point, sous la direction de Monsieur Georges Mercadal, des « Cahiers méthodologiques » destinés initialement aux présidents et aux membres des commissions particulières du débat public (CPDP), analyse des différents moyens destinés à mieux maîtriser le coût des débats publics et réalisation des outils adaptés (charte graphique commune, site Internet dupliable)…

Une autre initiative mérite un commentaire particulier compte tenu de son importance : l'adoption du document « Éthique et déontologie des membres des commissions particulières du débat public ».

Ces commissions, chargées d'animer un débat public dans le cadre des décisions prises par la CNDP, doivent appliquer un certain nombre de règles qui fondent la confiance du public et sont donc des facteurs essentiels du bon déroulement du débat ; au fil de la première année, on avait pu constater que certaines d'entre elles avaient formalisé ces règles dans des documents aux contenus généralement proches mais aux formes variables et aux intitulés divers. Il est donc apparu opportun que ce « code de déontologie » ne soit pas laissé à l'initiative des commissions particulières, mais soit adopté par la Commission nationale, ce qui ne pouvait que lui donner plus de poids. C'est ce qui fut fait lors de la séance du 2 juin 2004 ; désormais, chaque CPDP est invitée à l'adopter, ses membres s'engageant à respecter les règles qu'il contient et qui concernent leur engagement en faveur du débat, leur indépendance, leur devoir de neutralité et de réserve ; la CPDP le fait connaître et en explicite les dispositions au public participant au débat.

La CNDP a trois grands domaines de compétence : elle est saisie de tous les grands projets d'équipement, aux fins de déterminer les modalités de participation du public au processus de décision (débat public ou non) ; à cette mission, qui représente l'essentiel de son activité, seront consacrés les plus longs développements. Mais je veux auparavant évoquer les deux autres attributions : la CNDP peut aussi être saisie en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement ; elle a enfin un rôle d'avis et de conseil, soit à la demande des maîtres d'ouvrage, soit de sa propre initiative.

La CNDP n'a encore jamais été saisie officiellement par les ministres concernés en vue d'un débat public sur des options générales, mais des contacts exploratoires ont été pris par divers ministères afin d'étudier la possibilité d'une telle saisine sur des sujets, à vrai dire, très différents.

D'autre part, en novembre 2004, le ministre de l'Équipement et des Transports a lancé «en préalable à tout débat public» une consultation des conseils régionaux des Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, ainsi que des collectivités territorialement concernées, sur les problèmes des transports dans la vallée du Rhône et l'arc languedocien.

Le rôle d'avis et de conseil de la CNDP en tant qu'instance garante de la participation du public a trouvé cette année deux nouvelles occasions de s'exercer :

► dans le prolongement de la consultation opérée en 2003, le ministre de l'Énergie et du Développement durable a demandé l'avis de la CNDP sur la façon de consulter le public dans le cadre de la directive européenne sur l'eau, transposée par la loi du 21 avril 2004, et notamment à l'occasion de la première phase de révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

(SDAGE) ; le ministre a ensuite demandé à la CNDP de désigner trois de ses membres pour participer au Comité national de suivi de cette consultation du public ;

► d'autre part, le ministre de l'Énergie et du Développement durable et le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ont demandé à la CNDP de concevoir un «Guide» destiné aux élus locaux pour les informer des initiatives déjà prises, afin de renforcer la participation des citoyens aux processus décisionnels et leur faire toutes les recommandations utiles en la matière.

En ce qui concerne les projets d'aménagement et d'équipement, la CNDP a reçu de l'État, des grandes entreprises nationales ou des collectivités des dossiers concernant presque toutes les catégories d'investissement prévues par le décret du 22 octobre 2002 et elle a utilisé la gamme entière des réponses qui sont à sa disposition.

Je rappelle en effet que, face au dossier qui lui est soumis, la CNDP a deux possibilités, qui à leur tour se subdivisent en deux options : ou bien elle estime qu'un débat public est nécessaire, et elle peut alors soit l'organiser elle-même (et en confier l'animation à une commission particulière), soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage dans des conditions qu'elle définit ; ou bien elle estime qu'un débat public n'est pas nécessaire et soit l'affaire, terminée pour la CNDP, poursuit son cheminement administratif habituel, soit la CNDP considère que le projet mérite néanmoins de faire l'objet de modalités particulières de concertation et elle formule alors une recommandation en ce sens.

Tout en confirmant pour l'essentiel la jurisprudence dégagée au fil de ses décisions de 2003, la CNDP a quelque peu affiné les critères à partir desquels elle retient une option plutôt qu'une autre.

Les critères essentiels restent ceux énumérés par la loi : l'intérêt national du projet, son incidence territoriale, ses enjeux économiques et sociaux, ses impacts sur l'environnement ou au titre de l'aménagement du territoire ; la Commission analyse le dossier au regard de chacun de ces critères et, souvent, en tire une sorte de bilan global. On voit ainsi apparaître plusieurs types de projets répartis sur un éventail qui va de « projet d'un intérêt national évident à forts enjeux et/ou forts impacts » à « projet purement local sans grands impacts » ; à cet éventail correspond, avec souplesse, l'éventail des réponses possibles évoquées ci-dessus.

La CNDP avait en 2003 estimé nécessaire d'ajouter un critère tenant à l'histoire du projet et à son état d'avancement : des projets déjà anciens, dont l'opportunité avait été clairement affirmée et les caractéristiques précisément définies après une ou, parfois, plusieurs phases de concertation, étaient apparus comme ne justifiant plus un débat public : en effet, la solution optimale est que celui-ci ait lieu à l'amont du projet, à un moment où les grandes options ne sont pas encore tranchées, et qu'il porte d'abord sur son opportunité, avant de porter sur ses caractéristiques ; tel est l'esprit de la Convention d'Aarhus et de la loi du 27 février 2002.

Mais il est apparu nécessaire de prendre aussi en compte un autre élément : quelle avait été exactement la nature de la concertation menée ? Plus précisément, cette concertation avait-elle associé non seulement, comme c'est indispensable, les élus représentant les collectivités concernées, mais aussi les acteurs économiques et sociaux et les associations d'usagers ou de défenseurs de l'environnement, sans toutefois faire place directement à la population ? Ou bien était-elle ouverte aux citoyens, et si oui, pour les informer seulement ou aussi pour leur permettre de s'exprimer sur le projet ? Lorsqu'il apparaît que la population, même informée, n'a pas été véritablement consultée et, surtout, lorsque le projet peut avoir des

conséquences directes sur la vie quotidienne, la CNDP considère qu'un projet, même très avancé et jugé par certains comme définitivement « ficelé », peut justifier une dernière phase de concertation assurant l'expression du public, voire un débat public. Faisant ce choix, la CNDP manifeste sa volonté de jouer pleinement le rôle, que lui attribue la loi, de garant de la participation du public.

En 2003, la CNDP avait organisé sept débats publics et prescrit autant de « concertations recommandées ». En 2004 se sont déroulés quatre débats publics, cinq autres ont été décidés et sont en cours de préparation, parfois très avancée ; enfin, trois concertations ont été recommandées à des maîtres d'ouvrage.

Mais l'élément nouveau est que, pour la première fois, la CNDP a choisi de confier à des maîtres d'ouvrage l'organisation de débats publics qu'elle avait décidés.

Cette formule a été utilisée dans trois cas, très différents les uns des autres : le projet d'aménagement de l'itinéraire routier Caen-Flers, dont les maîtres d'ouvrage conjoints étaient les départements du Calvados et de l'Orne ; deux projets situés dans l'île de la Réunion (projet de route nationale sécurisée, dont le maître d'ouvrage était l'État, et projet de transport en commun en site propre, porté par la Région), dont les liens étaient tels que la CNDP a décidé qu'ils devaient faire l'objet d'un débat public unique ; enfin, le projet d'Areva de renouvellement de l'usine d'enrichissement d'uranium du Tricastin. Dans les trois cas, en s'appuyant sur des motivations différentes, la CNDP a considéré que le projet méritait un débat public, que celui-ci ne serait pas organisé par elle mais confié au maître d'ouvrage ; elle a pris dans le même temps les dispositions nécessaires pour que le processus qui allait se dérouler – soit bien un débat public, respectant les principes qu'elle applique elle-même

lorsqu'elle est l'organisatrice, et non pas une simple concertation administrative menée par le maître d'ouvrage seul. Cela est conforme à la loi, qui prévoit que confier l'organisation du débat public aux maîtres d'ouvrage n'est pas, pour la CNDP, s'en désintéresser puisque, au contraire, elle « *définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement* ».

Deux éléments méritent d'être signalés à cet égard :

- ▶ dans les trois cas, le débat public s'est déroulé sous l'égide d'un groupe de personnes indépendantes du maître d'ouvrage, appelé « commission de pilotage », qui a joué un rôle essentiel pour garantir la neutralité et la transparence du débat ;
- ▶ dans les trois cas, la CNDP, par l'intermédiaire d'un (ou deux) de ses membres, a suivi activement le débat public ; l'accompagnement, fait d'explications et de conseils, a été particulièrement dense pendant la phase de préparation et d'organisation du débat ; il a été plus espacé, mais régulier, pendant le déroulement du débat et finalement très semblable à ce qui se passe dans les débats publics organisés par la CNDP.

Cet accompagnement, la qualité des personnes constituant les commissions de pilotage, le comportement des maîtres d'ouvrage, qui ont bien joué le jeu, ont permis d'avoir des débats publics de qualité, atteignant parfaitement leurs objectifs.

De façon générale, nous sommes restés très attentifs aux deux principaux défis que la CNDP doit relever face à un dossier : celui des délais, celui de la bonne organisation. Nous sommes convaincus que tout débat public a besoin de temps : celui de la préparation et celui du débat lui-même ; mais ce temps doit être proportionné au projet : à sa nature et à sa difficulté ; et après une certaine durée,

le débat ne fait que piétiner et n'apporte plus rien.

L'organisation préalable est donc un élément clé qui permet d'arrêter pour chaque débat public la bonne durée et la structuration adaptée ; c'est elle aussi qui, à défaut de le garantir, du moins en favorise le bon déroulement et lui permet d'atteindre ses différents objectifs : bien informer tout le public potentiellement concerné par des moyens diversifiés, fournir les cadres et les canaux permettant à tous ceux qui le souhaitent de s'exprimer et de dialoguer avec le maître d'ouvrage, garantir la transparence et la sérénité des échanges.

Nous avons eu la satisfaction de voir plus d'élus assister aux débats et intervenir plus fréquemment que lors des années précédentes ; de même, les représentants des activités économiques (chefs d'entreprise, syndicats professionnels ou compagnies consulaires) ont été beaucoup plus présents et actifs qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors ; enfin, dans un cas, on a vu pour la première fois intervenir plusieurs organisations syndicales de salariés.

Peut-on déduire de ces évolutions favorables que le débat public commence à entrer dans les mœurs ? On le souhaiterait, bien entendu, mais il est sans doute un peu tôt pour l'affirmer.

En revanche, on peut être sûr que ces évolutions sont favorisées par le travail d'information et d'explication que font les commissions chargées d'animer les débats publics, et notamment leurs présidents ; ce travail très lourd n'est pas indemnisé comme il devrait l'être pour être simplement décent, et je souhaite vivement que la demande que j'ai introduite à cet effet soit satisfaite.

Cette introduction est enfin l'occasion de signaler un problème particulier mais de grande importance. À l'occasion d'une saisine concernant le projet de réalisation d'une unité de traitement des déchets par la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole, qui entre dans la catégorie « projets industriels » du décret du 22 octobre 2002, il est apparu que les critères et seuils de saisine, tels qu'ils sont définis par le décret, rendaient quasiment impossible la recevabilité de ces projets et donc l'éligibilité au débat public de projets pourtant très importants et aux conséquences lourdes sur l'environnement, la sécurité et l'aménagement du territoire.

En effet, les seuils (300 M€ pour une saisine obligatoire, 150 M€ pour une publication du projet pouvant conduire à une saisine) prennent en compte non pas le coût global du projet mais seulement les « bâtiments et infrastructures », à l'exclusion de tous les équipements liés au process industriel qui représentent habituellement la plus grosse part du coût total. De ce fait, la CNDP ne sera compétente qu'exceptionnellement, pour des projets au coût global considérable ; à titre d'exemple, l'usine de traitement des déchets de la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole, d'un coût global de près de 300 M€, ne compte que moins de 100 M€ de bâtiments et d'infrastructures ; or, il s'agit sûrement d'un des plus gros projets régionaux que connaîtra notre pays dans le domaine de la lutte contre la pollution. Les importants projets d'éoliennes envisagés dans notre pays se trouvent confrontés aux mêmes critères de seuils.

En un mot, les plus importants projets antipollution ou d'énergies renouvelables se trouvent exclus du débat public alors que la population souhaite être informée et veut pouvoir s'exprimer à leur sujet. Cela serait vrai aussi pour la plupart des projets industriels, qu'il s'agisse de production, de transformation ou de stockage.

La Commission nationale, dans sa décision sur le projet d'usine de traitement des déchets de la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole, a souligné les conséquences des critères et des seuils fixés pour les projets industriels et a souhaité appeler l'attention du gouvernement et du Parlement « sur la situation contradictoire des projets de traitement des déchets au regard de l'objectif de participation du public ». Le rapport annuel 2004 est l'occasion d'exprimer cette constatation et de souhaiter que les pouvoirs publics veuillent bien réexaminer cette question avec l'attention qu'elle mérite.



Yves MANSILLON,
Président de la CNDP





1. L'évolution du débat public et la Commission nationale



Le débat public est né avec la loi du 2 février 1995, dite **loi Barnier**, sur le renforcement de la protection de l'environnement. Les dispositions concernant le débat public ont été remplacées par celles de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, et ont été intégrées aux articles L.121-1 à L.121-8 du code de l'environnement. Les modalités concrètes d'organisation sont, elles, définies par le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002, relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public (CNDP). L'objectif du législateur est de permettre l'information et l'expression de la population pendant la phase d'élaboration d'un projet, avant que les principales caractéristiques n'en soient fixées, comme le préconise la **Convention d'Aarhus⁽¹⁾** et, « *en tout état de cause, avant l'arrêté prescrivant l'enquête publique* ». La **loi dite de démocratie de proximité** a apporté plusieurs changements substantiels : la Commission nationale du débat public est transformée en autorité administrative indépendante ; ses attributions ont été accrues, ses compétences étendues, ses modalités d'intervention diversifiées et les conditions de sa saisine élargies.

Origines

L'évolution dans la manière de penser l'élaboration et la mise en œuvre des décisions publiques, en matière d'aménagement du territoire, a conduit à ériger le principe de participation comme une des composantes du développement durable. La **Déclaration de Rio** sur l'environnement et le développement durable⁽²⁾, en son principe 10, déclarait que « *la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qu'il convient. Au niveau national, chaque individu doit [...] avoir la possibilité de participer au processus de prise de décision [...]* ».

Outre cette déclaration d'intention internationale, le principe de participation du public, largement inspiré de la législation communautaire existante, à savoir la **directive 85/337/CEE de juin 1985**, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, révisée par la **directive 97/11/CE de mars 1997**, résulte d'une évolution dans la conception du principe de concertation préalable à la réalisation des grands projets d'aménagement du territoire.

Ce principe est exprimé dans le **rapport du préfet Carrère** sur la politique des trans-

ports, qui préconisait l'organisation d'une concertation en continu, très en amont de la décision, sous l'autorité d'une instance indépendante du maître d'ouvrage.

Ce rapport, remis au ministre de l'Équipement et des Transports, a conduit à la rédaction de la **circulaire Bianco** du 15 décembre 1992, relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures, confiant aux préfets la responsabilité « *d'associer aux différentes phases de réalisation des grandes infrastructures décidées par l'Etat – précédent et suivant l'enquête publique – les responsables régionaux et locaux, politiques, économiques,*

(1) Entrée en vigueur le 6 octobre 2002.

(2) Adoptée le 10 juin 1992.

sociaux et associatifs », et à celle de la **circulaire Billardon** du 14 janvier 1993, relative aux procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques d'EDF – remplacée par la **circulaire Fontaine** du 9 septembre 2002. Dans le même temps, dix ans après la promulgation de la loi n° 83-630, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite **loi Bouchardeau**, qui avait apporté une première avancée dans la consultation du public, Madame Huguette Bouchardeau émettait, dans son rapport remis à Monsieur Michel Barnier, ministre de l'Environnement, des conclusions qui insistaient sur le caractère trop tardif de l'enquête publique et sur la nécessité de mettre en place une instance garante – indépendante tant de l'administration que du maître d'ouvrage – et permanente.

Le rapport de Madame Huguette Bouchardeau a contribué à l'élaboration de la **loi dite Barnier**.

Ainsi s'est mise en place une instance garante de la participation du public au processus décisionnel.

La création de la Commission nationale du débat public

Le principe de participation dans le système juridique français est posé à l'article 2 de la loi L.95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite **loi Barnier**, et par son décret d'application n°96-388 du 10 mai 1996.

Ainsi est affirmé que « *un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets pendant la phase de leur élaboration* ».

Ce dispositif de participation du public au processus décisionnel en ce qui concerne les grands projets présente l'originalité de créer une institution pour décider s'il y a lieu d'organiser un débat public après l'avis des ministres concernés : la Commission nationale du débat public, garante du débat public et, à ce titre, ayant pour mission de veiller aux modalités de son organisation et à la qualité de sa mise en œuvre.

Installée le 4 septembre 1997 par Madame Dominique Voynet, ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, la Commission nationale du débat public a été présidée successivement par deux conseillers d'État, Messieurs Hubert Blanc et Pierre Zémor.

L'activité de la Commission nationale du débat public sous l'empire de la loi Barnier

Le titre I : « Dispositions relatives à la participation du public et des associations en matière d'environnement » de la loi du 2 février 1995 définit dans l'article 2 de son chapitre 1^{er}, intitulé : « De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement », les conditions de saisine de la CNDP, sa composition et les modalités d'organisation d'un débat public. Le décret n° 96-388 du 10 mai 1996 pris en Conseil d'État en définit les conditions

d'application, et notamment les conditions dans lesquelles un débat public peut être organisé, ainsi que les conditions de nomination du président et des membres des commissions particulières.

L'article 5 précise que « *pour chaque projet retenu, la Commission nationale constitue une commission particulière [...] composée, en fonction de l'importance du projet concerné, de trois à sept membres, y compris le président* ». L'article susvisé prévoit également que le président d'une commission particulière (CPDP) est désigné par la CNDP en son sein. Mais le décret n° 99-630 du 21 juillet 1999 modifie cette disposition, en élargissant les possibilités de choix parmi des personnalités n'étant pas membres de la CNDP.

Le débat public, mené sur la base d'un dossier fourni par le maître d'ouvrage, qui peut être complété à la demande de la CNDP avec des documents nécessaires au débat public, s'étend sur une durée de quatre mois au maximum, mais avec la possibilité d'être prolongée de deux mois, sur décision motivée de la CNDP, lors d'un recours à une expertise complémentaire financée par le maître d'ouvrage.

La loi du 2 février 1995 et son décret d'application ont ainsi permis, depuis la mise en place de la CNDP en 1997 jusqu'en février 2002, l'organisation de six débats publics sur les objectifs et les caractéristiques principales de projets.

- Sous la présidence de **Monsieur Hubert Blanc**, la CNDP, s'inspirant en partie, dans l'organisation des débats publics, de l'action de concertation du Bureau des audiences

Tableau _ 1 L'activité de la CNDP 1997-2000

PROJET	DATE DE LA SAISINE	AUTEUR DE LA SAISINE	DÉCISION DE LA CNDP	DATE DU DÉBAT PUBLIC
Réalisation d'un port en eaux profondes, « Port 2000 »	28/05/1997	Saisine conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Équipement	04/11/1997 : Organisation d'un débat public ; président de la CPDP : Jean-Luc Matthieu, conseiller à la Cour des comptes, membre de la CNDP	Du 24/11/1997 au 23/3/1998
Autoroute A32 entre Metz et Nancy	20/10/1996	Parlementaires	20/11/1997 : Organisation d'un débat public ; présidente de la CPDP : Reine-Claude Mader-Saussaye, secrétaire générale de l'association Confédération syndicale du cadre de vie (CLCV), membre de la CNDP	Du 3/3/1999 au 3/7/1999
Ligne THT entre Boute et Carros	28/10/1997	• France Nature Environnement • Saisine conjointe du ministre de l'Environnement et du secrétaire d'État à l'Industrie	20/11/1997 : Organisation d'un débat public ; président de CPDP : Gérard Porcell, vice-président de tribunal administratif, membre de la CNDP	Du 15/3/1998 au 15/9/1998
Nouvelle ligne TGV Rhin-Rhône, branche sud	17/10/1997	France Nature Environnement	26/01/1999 : Organisation d'un débat public ; président de CPDP : Charles Gosselin, conseiller d'État, membre de la CNDP	Du 15/3/2000 au 15/6/2000
Contournement autoroutier de l'agglomération lyonnaise	07/06/1999	Parlementaires	16/12/1999 : Organisation d'un débat public ; président de CPDP : André Oriol, président de la cour d'appel de Lyon	

publiques sur l'environnement du Québec, a organisé quatre débats publics (*cf. tableau 1 ci-dessus*).

- Sous la présidence de Monsieur **Pierre Zémor**, la CNDP a organisé deux débats publics (*cf. tableau 2 ci-contre*).

■ L'élargissement du principe de participation

Le constat du caractère trop tardif de la consultation du public, qui a souvent le sentiment que les principales options du projet sont déjà arrêtées lors de la procédure de l'enquête publique, et celui de la remise en

question croissante du monopole de l'État dans l'appréciation de la notion d'intérêt général des grands projets d'aménagement ont conduit le Premier ministre à saisir, en 1998, le Conseil d'État d'une demande de rapport visant à l'amélioration des conditions de définition de l'utilité publique des grands projets d'aménagement et d'équipe-

Tableau _ 2 L'activité de la CNDP 2000-2002

PROJET	DATE DE LA SAISINE	AUTEUR DE LA SAISINE	DÉCISION DE LA CNDP	DATE DU DÉBAT PUBLIC
Contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise	22/08/2001	Saisine conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Équipement	17/09/2001 : Décision de joindre le débat public sur le projet ferroviaire au débat public déjà arrêté sur le contournement autoroutier, et de confier l'organisation de ce débat conjoint à la CPDP déjà constituée sous la présidence d'André Oriol (<i>cf. tableau 1 ci-contre</i>)	Débat conjoint du 15/10/2001 au 15/2/2002
Extension du port de Nice	05/01/2001	Saisine conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre de l'Équipement	23/03/2001 : Organisation d'un débat public ; président de la CPDP : Paul Vialatte, président de chambre à la cour administrative d'appel de Lyon, membre de la CNDP	Du 15/10/2001 au 31/1/2002

ment. Un groupe d'étude a été créé sous la présidence de **Madame Nicole Questiaux**. Le **rappor t remis au gouvernement** à la fin de l'année 1999 insistait sur la redéfinition de la place de l'utilité publique et l'appréciation de l'intérêt général, d'une part, l'information et la concertation avec le public non seulement en amont mais tout au long du processus de décision, d'autre part, et enfin sur l'évolution de la Commission nationale du débat public vers une instance indépendante, garante du bon déroulement du débat public.

La mise en œuvre de cette réforme sur l'utilité publique devait nécessiter des modifications à caractère législatif.

De plus, la **Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 à Aarhus** (Danemark) par trente-neuf États, membres de la Commis-

sion économique pour l'Europe des Nations unies, et la Communauté européenne, rendait nécessaire des adaptations législatives. La France était ainsi tenue de mettre en place les instruments juridiques et administratifs garantissant l'application de cette convention et de respecter les engagements prévus plus particulièrement en son article 6, soit « *prévoir des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public [...] et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement* » (art. 6, § 3) ; faire en sorte que « *la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et si le public peut exercer une réelle influence* » (art. 6, § 4) ; s'assurer que « *les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération* » (art. 6, § 8).

La participation du public existait jusqu'alors en droit français dans le cadre de la procédure de l'enquête publique (loi n° 83-630 du 12 juillet 1983) et dans celui du débat public (loi n° 95-101 du 2 février 1995), mais avait une portée plus limitée que les dispositions prévues par la Convention d'Aarhus. Afin d'anticiper sur les nouvelles attributions de la CNDP prévues dans le projet de loi relative à la démocratie de proximité, le gouvernement demandait par sa lettre de mission à Pierre Zémor, alors Président de la Commission nationale du débat public, d'expérimenter l'élargissement du champ d'application du débat public et la diversification des modes d'intervention de la CNDP.

Dans cet esprit, plusieurs dossiers ont été soumis à des procédures nouvelles et expérimentales :

► « **débat recommandé** » au Commissariat à l'énergie atomique (CEA) pour le projet

de conditionnement et d'entreposage de déchets radioactifs à Cadarache (Cedra ; 2001) ;

► « **préconisation** », auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un débat local sur l'injection d'effluents dans le « Crétacé 4000 » de Lacq (2001) ;

► « **mission** » confiée personnellement au Président de la CNDP, Pierre Zémor, de mettre en œuvre une démarche d'utilité concertée pour un site aéroportuaire international (Ducsai) sur un nouvel aéroport pour le Grand Bassin parisien (2001) ;

► « **concertation recommandée** » à Réseau de transport d'électricité (RTE) pour le projet de ligne à très haute tension dans le Quercy Blanc (2002).

■ Les changements apportés par la loi relative à la démocratie de proximité

L'article 134 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, modifie le chapitre 1^{er} du titre II du livre I du code de l'environnement : « Le débat relatif aux opérations d'aménagement », par une définition plus large du principe de participation.

Ainsi, conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus, la loi de démocratie de proximité intègre un nouveau chapitre, intitulé : « Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement

du territoire », composé de trois sections et comprenant les articles L.121-1 à L.121-15. Les observations du rapport du Conseil d'Etat, concernant la mise en place d'une véritable instance indépendante garante du débat public, sont également largement prises en compte.

La loi du 27 février 2002 modifie le statut, diversifie et renforce les attributions de la Commission nationale du débat public :

► la Commission nationale est érigée en autorité administrative indépendante ;

► ses attributions sont diversifiées : à sa compétence en matière de débat public sur les projets d'aménagement ou d'équipement, la loi ajoute la possibilité d'organiser un débat public sur des options générales en matière d'aménagement ou d'environnement. En outre, à sa nouvelle mission – celle de veiller, d'une part, au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'intérêt national et, d'autre part, au respect des bonnes conditions d'information du public des projets dont elle est saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux – s'ajoute celle d'émettre avis et recommandations à caractère général ou méthodologique et, ainsi, d'élaborer une « doctrine » en matière de participation de la population au processus décisionnel pour les projets d'aménagement du territoire.

En ce qui concerne les débats publics sur les projets d'équipement, la loi renforce substantiellement le dispositif :

► sa compétence, qui ne portait jusqu'alors que sur les projets de l'État, des collectivi-

tés et des établissements publics, est étendue à ceux des personnes privées ;

► ses conditions de saisine sont élargies. La loi prévoit, pour chacune des catégories d'opérations, deux seuils. Pour les projets situés au-dessus du seuil supérieur, la saisine est obligatoire. Pour les projets situés entre les deux seuils, le maître d'ouvrage doit rendre publiques leurs caractéristiques essentielles ; à partir de cette publication, les conditions de saisine sont très larges puisqu'elle peut émaner du maître d'ouvrage, de dix parlementaires (*cf. encadré p. 21*), d'une collectivité territorialement intéressée ou d'une association de protection de l'environnement agréée sur le plan national ;

► enfin, la loi diversifie les réponses que peut apporter la CNDP et donc les modalités de participation du public : elle peut considérer soit que le débat public est nécessaire – et, dans ce cas, elle l'organise elle-même ou elle le confie au maître d'ouvrage –, soit qu'il n'est pas nécessaire – et elle peut néanmoins recommander au maître d'ouvrage de mener une concertation.

■ Les textes nationaux

- ▶ **Loi** L.83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- ▶ **Protocole** État-EDF du 25 août 1992, relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement.
- ▶ **Circulaire** du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures, dite circulaire Bianco.
- ▶ **Circulaire** du 14 janvier 1993, relative aux procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques, dite circulaire Billardon.
- ▶ **Loi** L.95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- ▶ **Décret d'application** n° 96-388 du 10 mai 1996, relatif à la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement.
- ▶ **Charte** de la concertation du ministère de l'Environnement du 10 juillet 1996.
- ▶ **Décret** n° 99-630 du 21 juillet 1999, relatif à la Commission nationale du débat public.
- ▶ **Loi** L.2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.
- ▶ **Décret** n° 2002-1275 du 22 octobre 2002, relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public.
- ▶ **Loi** L.2002-285 du 28 février 2002, autorisant l'approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus.
- ▶ **Circulaire** du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, dite circulaire Fontaine.

■ Les textes internationaux

- ▶ **Directive** 85/337/CEE du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
- ▶ **Directive** 90/313/CEE du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.
- ▶ **Déclaration** de Rio sur l'environnement et le développement durable, adoptée le 10 juin 1992.
- ▶ **Directive** 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
- ▶ **Convention** sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, dite Convention d'Aarhus.
- ▶ **Directive** du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

■ La nouvelle Commission nationale du débat public

La nouvelle Commission nationale du débat public a été installée le 7 novembre 2002 par Madame Tokia Saïfi, secrétaire d'État au Développement durable. Cet acte marquait la naissance de la nouvelle Commission, qui commençait aussitôt à fonctionner. Le siège de la Commission nationale est situé au 6, rue du Général-Camou dans le VII^e arrondissement, à Paris, dans des locaux mis à sa disposition par le ministère de l'Écologie et du Développement durable.

Un nouveau statut

La loi relative à la démocratie de proximité transforme la CNDP en autorité administrative indépendante. Une autorité administrative indépendante agit au nom de l'État, mais sans être subordonnée au gouvernement ni, *a fortiori*, à aucune administration ; ses règles d'organisation et de fonctionnement garantissent qu'elle agit en toute autonomie, sans que son action puisse être orientée ou censurée, si ce n'est par le juge ; elle intervient par voie de décision ou de recommandation, soit dans des domaines qui touchent aux libertés publiques, soit dans des domaines où l'idée de médiation sociale, de tiers garant paraît nécessaire. La création d'une telle autorité se trouve en effet justifiée, selon le Conseil d'État, lorsque la protection d'une liberté est en cause et que les instances administratives traditionnelles ne paraissent pas à même d'assurer elles-mêmes, dans les meilleures conditions, la

protection de cette liberté. En ce qui concerne la CNDP, ce nouveau statut a pour but d'asseoir la légitimité de l'instance qui est garante devant le public de l'impartialité, de la transparence et de la sincérité du débat public. Cette indépendance est garantie à la fois par la composition de la CNDP, par son organisation et ses règles de procédure, par l'autonomie de ses moyens de fonctionnement :

- ▶ la loi confirme la composition tripartite de la Commission nationale du débat public : parlementaires et élus locaux, hauts magistrats, représentants des milieux associatifs et de la société civile ;
- ▶ placée en dehors des structures administratives, la Commission nationale n'est soumise à aucun pouvoir hiérarchique. Lorsqu'elle est saisie, la CNDP n'est plus tenue de solliciter l'avis des ministres intéressés sur le caractère d'intérêt national du

projet, sur son impact socio-économique et son impact sur l'environnement, comme le précisait précédemment le décret d'application de la loi Barnier ;

- ▶ la CNDP dispose, de par la loi, de l'autonomie comptable et financière (ses crédits de fonctionnement ayant été rattachés au budget des services du Premier ministre en 2003, puis au budget du ministère de l'Écologie et du Développement durable depuis le 1^{er} janvier 2004), ainsi que de services propres.

La loi ne confère à la CNDP aucun pouvoir juridique réglementaire ou de sanction, mais elle prend des décisions, émet des avis et formule des recommandations ; la mission qui lui est ainsi confiée est celle d'une magistrature d'influence en matière de participation du public.

Composition, fonctionnement et organisation

■ Composition de la CNPD

La CNDP est une instance collégiale de

vingt et un membres, nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat, renouvelable une fois. Par décret du Premier

ministre du 5 septembre 2002 ont été nommés aux postes de Président et de vice-présidents :

► **Président :**

- **Yves MANSILLON**, préfet.

► **Vice-présidents :**

- **Georges MERCADAL**, vice-président honoraire du Conseil général des ponts et chaussées.

- **Philippe MARZOLE**

Outre le Président et les deux vice-présidents, les autres membres nommés par décret et arrêté du 22 octobre 2002 se répartissent ainsi :

► *Un député et un sénateur nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat :*

- **Jean LASSALLE**, député des Pyrénées-Atlantiques.

- **André DULAIT**, sénateur des Deux-Sèvres.

► *Six élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés⁽¹⁾:*

- **Dominique LEFEBVRE**, maire de Cergy.

- **Claude GUILLERME**, maire de Laxou.

- **Philippe LEROY**, président du conseil général de la Moselle.

- **Mathieu KLEIN**, vice-président du conseil général de Meurthe-et-Moselle.

- **Jacques AUXIETTE**, président du conseil régional des Pays de la Loire.

- **Dominique PLANCKE**, président de la Commission des transports du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais.

► *Un membre du Conseil d'État, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État :*

- **Charles GOSELIN**, conseiller d'État honoraire.

► *Un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation :*

- **François CACHELOT**, conseiller à la Cour

de cassation.

► *Un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes :*

- **Jean-Luc MATHIEU**, conseiller maître à la Cour des comptes.

► *Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :*

- **Paul VIALATTE**, président de Chambre à la cour administrative d'appel de Lyon.

► *Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Environnement :*

- **Jean-Stéphane DEVISSE**, représentant du WWF France.

- **Patrick LEGRAND**, président d'honneur de France Nature Environnement.

► *Deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés, par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé des Transports :*

- **Claude LEROI**, président d'honneur des Transports logistiques de France.

- **Reine-Claude MADER-SAUSSAYE**, secrétaire générale, puis présidente de l'association Consommation, Logement, Cadre de vie.

► *Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées, par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'Industrie et du minis-*

tre chargé de l'Équipement :

- **Daniel RUEZ**, président honoraire de la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs.

- **Jean BERGOUGNOUX**, président d'honneur de la SNCF.

■ **Fonctionnement de la CNDP**

Le Président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et perçoivent une rémunération. Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité.

Par ailleurs, l'article L.121-5 du code de l'environnement précise que les membres de la CNDP et les membres de CPDP ne peuvent participer à l'organisation d'un débat ni à une procédure de concertation se rapportant à une opération à laquelle ils sont intéressés à titre personnel ou en raison des fonctions qu'ils exercent.

La Commission nationale du débat public est l'organe délibérant de l'institution, qui a la charge des décisions à prendre dans tous ses domaines de compétence.

Conformément à l'article 13 du décret d'application, la Commission nationale du débat public a adopté, en sa séance du 8 janvier 2003, une délibération fixant le règlement intérieur de la CNDP, composé de dix-huit articles⁽²⁾.

(1) Jusqu'en mars 2004, date de renouvellement des conseils généraux et régionaux, les représentants des collectivités départementales et régionales étaient Monsieur Philippe Leroy, président du conseil général

de la Moselle, Monsieur Philippe Richert, président du conseil général du Bas-Rhin, Monsieur Gérard Longuet, président du conseil régional de Lorraine, Monsieur Adrien Zeller, président du conseil régional d'Alsace.

Du fait des délais de nomination de leurs remplaçants, ces quatre postes ont été vacants jusqu'à la fin de l'année 2004.

(2) Cf. annexes, p. 95.

■ Organisation interne de la CNDP

Le Président assure la préparation et la mise en œuvre des décisions. Il ne peut être ni président ni membre d'une CPDP⁽¹⁾, ce qui définit clairement son rôle de suivi et d'arbitrage. Ordonnateur des dépenses, il assume la gestion administrative, financière et du personnel de la CNDP. En outre, le Président soumet annuellement à la CNDP un projet de rapport rendant compte de l'activité de la Commission nationale, en vue de son approbation. Le règlement de la CNDP confie au Président le soin de le communiquer au gouvernement et au Parlement et de le rendre public.

Le Président forme avec les deux vice-présidents un bureau permanent, qui fonctionne collégialement. Le bureau se réunit périodiquement dans l'intervalle qui sépare deux réunions plénières de la CNDP. Le Président et les deux vice-présidents se répartissent l'instruction des dossiers de saisine, l'examen des modalités d'organisation des débats publics décidés, le suivi des débats engagés et des suites données au projet après le débat par le maître d'ouvrage.

Les vice-présidents, en revanche, ont vocation à présider une CPDP. En plus du suivi de certains débats, des missions particulières leur sont attribuées : Monsieur Georges Mercadal a ainsi en charge les



De gauche à droite : Jean-François Beraud, secrétaire général, Yves Mansillon, président, Philippe Marzolf, vice-président, Georges Mercadal, vice-président.

aspects méthodologiques, et Monsieur Philippe Marzolf, les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La CNDP s'appuie par ailleurs sur une équipe administrative de six personnes, dirigée par un secrétaire général, **Monsieur Jean-François Beraud**, administrateur civil.

Des missions élargies

La loi, en l'article L.121-1, confère à la CNDP plusieurs rôles et missions :

- ▶ veiller au respect de la participation du public, au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées (depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée) ;
- ▶ déterminer les modalités de participation du public pour les projets dont elle est saisie ; la participation peut prendre la forme d'un débat public ;
- ▶ veiller au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase

de réalisation des projets dont elle est saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux ;

- ▶ conseiller les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage, à leur demande, sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet, y compris si celui-ci ne remplit pas les conditions fixées par le décret du 22 octobre 2002 ;
- ▶ émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et à développer la concertation avec le public. La CNDP est donc chargée d'élaborer progressivement une « doctrine » en matière de concertation.

Par ailleurs, l'article L.121-10 prévoit que la CNDP peut organiser un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

Outre la mission de garant de l'impartialité, de la transparence et de la sincérité du débat, et celle d'émettre des avis, de formuler des propositions ou des recommandations à caractère général, la Commission nationale du débat public a pour mission principale le pouvoir d'apprécier si un débat doit être organisé sur les projets dont elle est régulièrement saisie.

(1) Cf. l'article 7 du décret du 22 octobre 2002.

■ La procédure du débat public

Des modalités de saisine étendues

■ Projets d'aménagement ou d'équipement

L'article L.121-8-I du code de l'environnement précise que « *la Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État* ».

Les catégories d'opérations concernées peuvent être la création d'autoroutes, de lignes ferroviaires, de voies navigables, d'installations nucléaires, d'infrastructures aéroportuaires ou de pistes d'aérodrome, de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs, d'oléoducs, de gazoducs, de transfert d'eau de bassin fluvial, d'équipements industriels, culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques.

Saisine obligatoire de la CNDP

Pour un projet que ses caractéristiques situent au-dessus du seuil défini à l'annexe du décret (*cf. tableau 3, p. 22*), la saisine est obligatoire, et le maître d'ouvrage ou la

personne publique responsable du projet adresse à la Commission nationale un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Publication des projets et saisine éventuelle

Les projets appartenant aux catégories définies ci-dessus, mais dont le coût prévisionnel (*cf. tableau 4, p. 23*) est d'un montant inférieur aux seuils fixés pour la saisine obligatoire et supérieurs à des seuils plafonds fixés par décret en Conseil d'État, doivent être publiés et peuvent faire l'objet d'une saisine de la CNDP.

Si la CNDP a été saisie, elle en informe le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet qui, dans un délai de un mois, adresse à la CNDP un dossier relatif au projet.

Personnes pouvant saisir la CNDP

Pour les projets obligatoirement soumis au débat public, la saisine de la CNDP appartient au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Pour les

projets publiés, la loi a considérablement accru le nombre d'instances susceptibles de saisir la CNDP. Celle-ci peut être en effet saisie, selon les termes de la loi, dans un délai de deux mois au maximum à compter du moment où le projet est rendu public par le maître d'ouvrage, par :

- ▶ le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par dix parlementaires (*cf. encadré ci-dessous*) ;
- ▶ un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ;
- ▶ une association agréée de protection de l'environnement.

■ Options générales en matière d'environnement ou d'aménagement

Innovation de la loi du 27 février 2002, l'article L.121-10 précise également que la Commission nationale du débat public^(*)

(*) Suite p. 24.

■ Observation

La loi présente une ambiguïté au regard de la saisine par dix parlementaires. Selon une lecture littérale de la loi, celle-ci ne serait possible que jointe à une saisine du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. L'esprit de la loi est, semble-t-il, tout autre : comme cela a déjà été souligné dans le rapport d'activité de l'an dernier, il semblerait judicieux de modifier l'article L.121-8 pour qu'il soit clair que dix parlementaires sont autorisés à saisir à eux seuls la CNDP.

Tableau _ 3 | Saisine obligatoire de la CNDP

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS	SEUILS ET CRITÈRES
a) Création d'autoroutes, de routes express ou de routes à deux doubles voies à chaussées séparées b) Élargissement d'une route existante à deux ou trois voies pour en faire une route à deux doubles voies ou plus à chaussées séparées c) Création de lignes ferroviaires d) Création de voies navigables ou mise à grand gabarit de canaux existants	Coût du projet > 300 M€ ou longueur du projet > 40 km
Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodrome	Aérodrome de catégorie A et coût du projet > 100 M€
Création ou extension d'infrastructures portuaires	Coût du projet > 150 M€ ou superficie du projet > 200 ha
Création de lignes électriques	Lignes de tension ≥ 400 kV et d'une longueur > 10 km
Création de gazoducs	Gazoducs de diamètre ≥ 600 mm et de longueur > 200 km
Création d'oléoducs	Oléoducs de diamètre ≥ à 500 mm et de longueur > 200 km
Création d'une installation nucléaire de base	Nouveau site de production nucléaire ; nouveau site hors production électronucléaire correspondant à un investissement d'un coût > 300 M
Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs	Volume > 20 000 000 m ³
Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables)	Débit ≥ 1 m ³ /s
Équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques	Coût des bâtiments et infrastructures > 300 M€
Équipements industriels	Coût des bâtiments et infrastructures > 300 M€

Tableau _ 4 Publication des projets et saisine éventuelle

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS	SEUILS ET CRITÈRES
a) Création d'autoroutes, de routes express ou de routes à deux doubles voies à chaussées séparées b) Élargissement d'une route existante à deux ou trois voies pour en faire une route à deux doubles voies ou plus à chaussées séparées c) Création de lignes ferroviaires d) Création de voies navigables ou mise à grand gabarit de canaux existants	150 M€ < coût du projet < 300 M€ ou 20 km < longueur du projet < 40 km
Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodrome	Aérodrome de catégorie A et 35 M€ < coût du projet < 100 M€
Création ou extension d'infrastructures portuaires	75 M€ < coût du projet < 150 M€ ou 100 ha < superficie du projet < 200 ha
Création de lignes électriques	200 kV ≤ lignes de tension ≤ 400 kV et d'une longueur > 15 km
Création de gazoducs	Gazoducs de diamètre ≥ 600 mm et 100 km < d'une longueur < 200 km
Création d'oléoducs	Oléoducs de diamètre ≥ 500 mm et 100 km < d'une longueur < 200 km
Création d'une installation nucléaire de base	Nouveau site de production nucléaire ; nouveau site hors production électronucléaire correspondant à un investissement d'un coût > 150 M€
Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs	10 000 000 m ³ < volume < 20 000 000 m ³
Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables)	0,5 m ³ /s ≤ débit ≤ 1 m ³ /s
Équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques	150 M€ < coût des bâtiments et infrastructures < 300 M€
Équipements industriels	150 M€ < coût des bâtiments et infrastructures < 300 M€

peut être saisie « *en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options*

générales en matière d'environnement ou d'aménagement » par le ministre chargé de

l'Environnement, conjointement avec le ministre intéressé.

Le champ du débat public développé

■ Critères d'appréciation

Deux articles de la loi définissent les critères en fonction desquels la CNDP apprécie si le projet doit, ou non, faire l'objet d'un débat public :

- ▶ l'article L.121-1 définit les projets qui relèvent de sa compétence, soit des « *projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national [...] relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire* » ;
- ▶ l'article L.121-9-I indique que « *la Commission nationale apprécie pour chaque projet si le débat public doit être organisé, en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire* ».

Même si la rédaction est légèrement différente, le principe apparaît clairement puisque la loi énumère les critères de façon cumulative et non alternative : **un projet fait l'objet d'un débat public s'il est d'intérêt national et s'il comporte de forts enjeux socio-économiques ou a un fort impact sur l'environnement ou le territoire** ; son application peut cependant être délicate.

En effet, les enjeux et les impacts sont relativement aisés à appréhender ; mais, dans chaque cas, il faut s'interroger sur leur degré, qui est déterminant :

- ▶ il y a tel enjeu économique, mais est-il fort ?
- ▶ il y a tel impact sur l'environnement, mais est-il significatif ?

En revanche, la loi ne contient aucune définition de la notion d'intérêt national d'un projet. Il faut donc se livrer à une appréciation au cas par cas. Parfois, il est possible de s'attacher à un critère formel : une route nationale ou une autoroute qui appartient

au réseau routier national, une ligne à très grande vitesse qui appartient au réseau ferré national, sont d'intérêt national. Sinon, la CNDP procède à un examen du fond :

- ▶ ce qui lui permettra de considérer qu'un projet est d'intérêt national s'il est linéaire, c'est qu'il dépasse les limites d'un département ou d'une région et qu'il a pour but d'assurer des échanges entre régions (*a fortiori* des échanges internationaux), ou du moins qu'il constitue une portion significative d'un axe présentant de telles caractéristiques ;
- ▶ ce qui lui permettra de considérer qu'un projet est d'intérêt national s'il est ponctuel, c'est qu'il a pour but de répondre, seul ou comme élément d'un ensemble, à des besoins qui ne sont pas seulement locaux, mais qui sont bien ceux d'une partie du pays, voire de tout le pays.

■ Exclusion du champ du débat public

Article L.121-2 de la loi du 27 février 2002 : « La loi exclut du champ du débat public :

- les documents d'urbanisme : plans locaux d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale et cartes communales ;
- les opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Ces documents ou opérations sont soumis à la procédure de concertation de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. »

À l'inverse, un projet dont l'inscription sur le territoire reste cantonnée aux limites d'une commune, d'un département, voire d'une région, et qui ne répond qu'aux besoins de la population concernée, sera considéré par la CNDP comme un projet d'intérêt local.

Il faut cependant souligner que l'intérêt, national ou local, n'est pas apprécié *in abstracto* et indépendamment des enjeux et des impacts du projet ; souvent, la CNDP opère une sorte de bilan global dans lequel l'absence, ou la faiblesse, d'un des critères peut être compensée par le poids d'un autre, par exemple si l'impact ou les enjeux du projet sont exceptionnellement importants, *a fortiori* s'ils ont un caractère unique sur l'ensemble du territoire français, ou si son aspect expérimental en fait un exemple de portée nationale.

La Commission nationale établira ensuite un lien entre cette analyse et la réponse qu'elle apportera à la saisine : à l'éventail qui va de « intérêt national évident, forts enjeux » à « intérêt purement local, enjeux faibles » correspondra, de façon souple naturellement, le dégradé des solutions maintenant prévues par la loi : débat public (organisé par la CNDP ou confié au maître d'ouvrage), concertation recommandée, pas de débat public.

Cependant, de façon jurisprudentielle, la Commission a introduit un autre critère : l'histoire du projet ou, plus précisément, son état d'avancement.

Pour des projets dont l'intérêt national était incontestable tout autant que les enjeux et

les impacts, elle a pris en compte l'existence d'une concertation approfondie, le fait que les grandes options étaient déjà tranchées et les caractéristiques essentielles déjà fixées pour considérer que ce n'était plus le temps du débat public et recommander simplement la poursuite d'une concertation. **Elle a manifesté ainsi son souci de ne pas « faire de la procédure pour de la procédure », mais de réserver le débat public à des cas où il peut effectivement jouer pleinement son rôle et permettre d'aborder tous les aspects d'un projet, à commencer par son opportunité même.**

■ Suites données à la saisine de la CNDP

Lorsque la CNDP est saisie, elle a le choix entre plusieurs réponses.

Soit elle décide d'organiser un débat public. Elle peut choisir entre deux options :

► **organiser elle-même le débat public** et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière du débat public qu'elle constitue, composée de trois à sept membres ;

► **confier l'organisation du débat public au maître d'ouvrage** ou à la personne publique responsable du projet, en définissant les modalités de participation du public et en veillant à son bon déroulement.

Soit la CNDP ne juge pas utile d'organiser un débat public. Elle peut alors :

► soit **recommander au maître d'ouvrage** ou à la personne publique responsable **d'organiser une concertation**. Le rôle de

la CNDP consiste alors à proposer les modalités de concertation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, qui sont tenus, selon les termes de la loi, d'informer la CNDP des différentes phases de mise en œuvre du processus de participation et de lui en transmettre le compte rendu ;

► soit **considérer que le projet ne justifie pas d'autres concertations** que celles déjà effectuées.

■ Caractéristiques et objet du débat public

Le débat public, comme le définit la loi, est une étape dans le processus décisionnel, s'inscrivant en amont du processus d'élaboration d'un projet, portant à la fois sur son opportunité, sur ses objectifs et sur ses caractéristiques principales, lorsque toutes les options sont encore possibles, comme le préconise la Convention d'Aarhus. Forme institutionnalisée de concertation, le débat public n'est pas réservé aux corps intermédiaires comme dans une concertation administrative traditionnelle, mais ouvert à l'ensemble de la population. Par ailleurs, il semble nécessaire de souligner que le débat public n'est pas le lieu de la décision ni même de la négociation. Il est un temps d'ouverture et de dialogue dans le processus de décision.

Le débat public a trois objectifs :

► **informer le public sur le projet** soumis au débat public, sur ses enjeux, ses aspects techniques, ses impacts, de façon objec-

tive, complète et accessible à tous; c'est le but du dossier du débat, diffusé sous différentes formes (documents papier, site Internet) et expliqué à différentes occasions (réunions publiques, permanences, etc.) ;

► **permettre à ce public de s'exprimer** sur le projet ; il a le droit de poser des questions et le droit d'obtenir des réponses, il peut formuler des observations, des critiques, des suggestions sur tous les aspects du projet : son opportunité d'abord, sa conception, ses caractéristiques, ses conséquences ;

► **éclairer le maître d'ouvrage** ou la personne publique responsable du projet ; le débat public peut lui apporter de nouveaux éléments d'appréciation ; le public, par son « expertise d'usage », peut apporter des points de vue nouveaux. Par conséquent, à la clôture du débat public, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet doit pouvoir extraire les enseignements du débat, identifier les acteurs concernés à associer à la suite de la démarche de concertation, et mettre en évidence les éléments clés permettant soit

de refonder le projet et de mieux cerner les conditions de sa réussite, soit de le suspendre, voire de l'abandonner. La loi oblige par ailleurs le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet à rendre publique dans un délai de trois mois la décision qu'il prend sur la suite à donner au projet ;

et il a une finalité :

► la décision finale, qui ne sera pas nécessairement acceptée par tous, sera rendue acceptable parce que tous auront pu s'exprimer et être entendus.

Le processus décisionnel de la Commission nationale

Lorsque la Commission nationale du débat public reçoit la lettre de saisine, accompagnée d'un dossier technique d'une trentaine de pages dénommé « dossier de saisine », elle en examine dans un délai maximal de deux mois, en réunion plénière, la recevabilité selon les critères définis par la loi et décide de la suite à lui donner, en motivant sa décision. Cette décision est publiée au *Journal officiel*, et notifiée au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, aux ministres concernés, aux préfets de la ou des régions concernées, aux principales collectivités intéressées et à l'auteur de la saisine lorsqu'il s'agit d'une saisine sur un projet publié. En l'absence de décision à l'issue de ce délai, la CNDP est réputée avoir renoncé à organiser un débat public. Si la CNDP a pris la décision d'organiser un débat public, elle désigne, dans un délai de quatre semai-

nes à compter de celle-ci, un président de **commission particulière du débat public, chargé de l'animation du débat public**, qui propose par la suite à la CNDP la désignation de membres présentant les qualités susceptibles de garantir l'impartialité et l'équilibre des débats. Ces décisions sont rendues publiques et le Président de la Commission nationale en informe les auteurs de la saisine, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet, les ministres et préfets intéressés. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse au président de la CPDP, qui le transmet à la CNDP, un dossier en vue du débat public; ce dossier, à destination du public, est constitué suivant les indications de la CNDP. Celle-ci, comme le président de la

Commission particulière, peut demander les compléments ou les modifications qu'elle juge nécessaires.

Lorsqu'elle juge le dossier du débat suffisamment complet pour être soumis au débat, elle en accuse réception.

Dans un délai de deux mois à compter de cet accusé de réception, la CNDP doit fixer le calendrier et le programme du débat public, sur proposition du président de CPDP ; sans quoi elle est réputée avoir renoncé à organiser le débat public. Le Président rend publique et communique aux auteurs de la saisine, au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, aux ministres et préfets intéressés la date à laquelle commencera le débat public; il en sera de même pour la décision relative à son éventuelle prolongation. Le Président confie aux préfets le soin de diffu-

Tableau _5 | Organisation d'un débat public : procédures et délais maximaux

Projet supérieur au seuil haut	Projet compris entre le seuil bas et le seuil haut ; publication des objectifs et des caractéristiques essentielles	Saisine conjointe du ministre de l'Écologie et du Développement durable et du ministre concerné pour l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire
Saisine obligatoire du maître d'ouvrage	Saisine facultative, possible dans les deux mois par le maître d'ouvrage et dix parlementaires (<i>cf. encadré p 21</i>), par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal, un établissement public de coopération intercommunale, ou une association agréée de protection de l'environnement	
Dossier du projet présentant ses objectifs et ses principales caractéristiques ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût prévisionnel et l'identification des impacts significatifs du projet		
Dossier adressé obligatoirement par le maître d'ouvrage	Dossier adressé par le maître d'ouvrage sur demande de la CNDP, en cas de saisine	
Décision motivée de la CNDP dans les deux mois : 1. Organisation d'un débat public par la CNDP ; constitution d'une CPDP, chargée de l'organisation et de l'animation du débat public 2. Organisation du débat public par le maître d'ouvrage ; la CNDP définit les modalités d'organisation et veille à son bon déroulement 3. Recommandation au maître d'ouvrage d'une concertation selon les modalités que la CNDP propose 4. Pas d'organisation de débat public		
Après la décision d'organiser un débat public par la CNDP, désignation dans les quatre semaines du président de la CPDP, puis de ses membres		
Préparation dans les six mois du dossier soumis à débat public suivant les indications de la CNDP, qui en accuse réception lorsqu'elle le juge suffisamment complet pour être soumis au débat public		
Publication de la date d'ouverture du débat public, du calendrier du déroulement du débat public		
Déroulement du débat public (quatre mois au maximum)		
Prolongation éventuelle du débat public de deux mois, sur décision motivée de la CNDP		
Publication, dans les deux mois suivant la clôture du débat public, du compte rendu du débat, élaboré par le président de CPDP, et du bilan du débat, dressé par le Président de la CNDP		
Décision du principe et des conditions de la poursuite du projet par le maître d'ouvrage, dans les trois mois suivant la publication du bilan de la CNDP, par un acte publié et transmis à la CNDP, en présentant, le cas échéant, les modifications apportées au projet		

ser la décision de la CNDP auprès de toutes les collectivités concernées.

La durée du débat public ne peut excéder quatre mois, il existe toutefois la possibilité de le prolonger de deux mois par décision motivée, prise par la CNDP.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la CPDP établit un compte rendu du débat public, et le Président de la CNDP en dresse le bilan. La loi distingue ces documents : le compte rendu est essentiellement factuel ; il décrit l'organisation du débat, son déroulement, le contenu des discussions et des échanges. Le bilan est plus synthétique :

il porte une appréciation sur le déroulement et les enseignements du débat public qui s'est déroulé. Le compte rendu et le bilan sont rendus publics. Ils sont également envoyés à tous les acteurs et participants du débat qui en feront la demande ; ils seront ultérieurement joints au dossier d'enquête publique.

Enfin, dans les trois mois qui suivent la publication de ces documents – ce qui est une nouveauté par rapport à la loi Barnier –, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet doit rendre publique sa décision quant au principe et aux conditions de la poursuite du projet : il doit dire

s'il maintient son projet, s'il le modifie, s'il le suspend ; même si la loi ne le dit pas expressément, il est opportun et il serait conforme aux dispositions de la Convention d'Aarhus (art. 6, § 8) qu'il explicite, au regard des positions et des arguments exprimés dans le cadre du débat public, les raisons qui le conduisent à prendre telle ou telle décision (*cf. tableau 5, p.27*).

● Les décisions jurisprudentielles

Des trois recours qui étaient en cours d'examen par le Conseil d'État lors de la publication du rapport d'activité 2003, deux ont fait l'objet d'une décision, le troisième étant toujours pendant.

Depuis le début 2004, un autre recours contre une décision de la Commission nous a été adressé, et le Conseil d'État nous a par ailleurs demandé nos observations sur deux décisions du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, prises dans le cadre de l'article 13 de la loi du 27 février 2002 et de l'article 11 du décret du 22 octobre 2002, à l'issue des débats publics sur

le projet d'aéroport Notre-Dame-des-Landes et sur le projet de contournement autoroutier de Bordeaux.

● Les arrêts rendus

Les recours de l'Association citoyenne inter-communale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et de l'Union française contre les nuisances des aéronefs, contre la décision implicite de rejet d'une demande d'ouverture d'un « véritable » débat public, ont fait l'objet **le 5 avril 2004, d'un arrêt conjoint**

du Conseil d'État les rejetant. Dans cet arrêt, le Conseil d'État a confirmé sa jurisprudence constante :

► la décision de la Commission nationale d'ouvrir ou de ne pas ouvrir un débat public est susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

► en revanche, « *les différentes décisions que la Commission peut être appelée à prendre après qu'elle a décidé d'ouvrir un débat public et qui peuvent notamment porter sur ses modalités, le calendrier et les conditions de son déroulement ne constituent pas des décisions*

faisant grief; qu'il en va en particulier ainsi du refus de la Commission d'interrompre le débat ou de le reporter à une date ultérieure».

■ Les recours en cours d'examen

- Reste en cours d'examen le recours du 11 septembre 2003 de l'association Linars-Nouère-Charente, contre la décision de refus par la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur le projet de ligne TGV Sud Europe-Atlantique.

Il en est de même pour un recours nouveau, sur le même projet et la même décision de la CNDP, déposé le 29 juillet 2003 par le Collectif contre les nuisances du TGV de Chasseneuil-du-Poitou et de Migné-

Auxance, reçu le 15 février 2004 par la Commission.

La Commission nationale du débat public, qui a fait part au Conseil d'État de ses observations sur ces recours, est en attente des décisions de la Haute Juridiction.

- La Commission nationale a également été saisie par le Conseil d'État pour produire ses observations sur deux recours contre des décisions du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer :

- ▶ **recours du 10 décembre 2003** de l'Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes contre l'arrêté du 9 octobre 2003 du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tou-

risme et de la Mer, relatif au principe et aux conditions de mise en œuvre du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, consécutif au débat public sur ce projet ;

- ▶ **recours du 4 août 2004** des associations : Aquitaine Alternatives, Fédération Sepanso, Bassin d'Arcachon Écologie et CLCV Gironde contre la décision du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer du 14 mai 2004, consécutive au débat public relatif au projet de contournement autoroutier de Bordeaux.

La Commission nationale a fait part au Conseil d'État de ses observations sur les points qui la concernent dans ces deux recours.

■ Panorama de l'activité de la Commission nationale : novembre 2002 à décembre 2004

Depuis novembre 2002 et jusqu'en décembre 2004, la Commission nationale a décidé l'organisation de dix-sept débats publics : quatorze organisés par la CNDP, animés par une CPDP, et trois conduits par les maîtres d'ouvrage.

Cinq débats publics «CPDP», décidés en 2004, sont encore au stade de la préparation, et l'on peut présumer que la plupart d'entre eux se dérouleront durant l'année 2005. Dix concertations ont été recommandées aux maîtres d'ouvrage, dont trois sont closes.

Cinq saisines n'ont pas conduit la CNDP à décider de débat public ou à recommander des concertations. Les saisines de deux projets n'ont pas été considérées comme recevables (*cf. tableau 6, p. 30*).

Tableau _ 6 Débats publics : novembre 2002 à décembre 2004

SUITE DONNÉE	NOM DU PROJET	DATE DE LA SAISINE	DATE DE LA DÉCISION DE LA CNDP
Projets pour lesquels a été décidé un débat public conduit par une commission particulière du débat public	Ligne électrique THT entre Lyon et Chambéry	30/08/2001	17/09/2001, confirmée le 07/11/2002
	Aéroport de Nantes-Notre-Dame-des-Landes	17/01/2001	09/07/2001, confirmée le 07/11/2002
	Lignes électriques THT entre la France et l'Espagne	28/11/2001	14/02/2002, confirmée le 07/11/2002
	CDG Express	12/12/2002	08/01/2003
	Réservoir de soutien d'étiage à Charlas	06/08/1997	14/05/2001, confirmée le 07/11/2002
	Liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique	24/02/2003	02/04/2003
	Contournement autoroutier de Bordeaux	30/01/2003	05/03/2003
	Iter en Provence	05/05/2003	02/07/2003
	Fos 2XL	04/12/2003	04/02/2004
	LGV Paca	08/04/2004	05/05/2004
	Liaison routière Grenoble-Sisteron	12/01/2004 06/05/2004	03/03/2004 02/06/2004
	LGV Bordeaux-Toulouse	22/07/2004	08/09/2004
	Contournement est de Rouen	17/09/2004	03/11/2004
	Réacteur type EPR	04/11/2004	01/12/2004
Projets pour lesquels a été décidé un débat public confié au maître d'ouvrage	Aménagement routier Caen-Flers	04/08/2003	08/10/2003
	Usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse II	09/04/2004	05/05/2004
	La Réunion	12/11/2003 ⁽²⁾	03/12/2003

Les colonnes marquées d'une croix correspondent à des concertations en préparation ou en cours.

(1) Les projets sont classés dans l'ordre chronologique de la date d'ouverture des débats.

(2) La date retenue est celle de la réception de la saisine conjointe pour les projets RN1 et TCSP interurbain tram-train.

(3) Décision du conseil général de l'Orne.

(4) Décision du conseil général du Calvados.

L'évolution du débat public et la Commission nationale
Panorama de l'activité de la Commission nationale

DATE DU DÉBAT PUBLIC ⁽¹⁾	DATE DE PUBLICATION DU COMPTE RENDU ET DU BILAN	DATE DE PUBLICATION DE LA DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE
25/11/2002 au 25/03/2003	25/05/2003	27/06/2003
15/12/2002 au 28/05/2003	16/07/2003	09/10/2003
21/03/2003 au 27/06/2003	17/07/2003	02/10/2003
25/08/2003 au 15/12/2003	13/02/2004	13/05/2004
08/09/2003 au 19/12/2003	19/02/2004	23/06/2004
29/09/2003 au 20/01/2004	19/03/2004	17/06/2004
02/10/2003 au 15/01/2004	08/03/2004	14/05/2004
Suspension activité CPDP		
14/04/2004 au 25/06/2004	20/07/2004	24/09/2004
X	X	X
X	X	X
X	X	X
X	X	X
X	X	X
30/04/2004 au 2/07/2004	18/07/2004	24/09/2004 ⁽³⁾ 22/11/2004 ⁽⁴⁾
01/09/2004 au 22/10/2004	20/12/2004	Prévue avant le 20/03/2005
02/09/2004 au 19/11/2004	19/01/2005	Prévue avant le 19/04/2005

Tableau _7 Concertations recommandées : novembre 2002 à décembre 2004

SUITE DONNÉE	NOM DU PROJET	DATE DE LA SAISINE	DATE DE LA DÉCISION DE LA CNDP	COMPTE RENDU DE LA CONCERTATION ⁽¹⁾
Projets pour lesquels une concertation a été recommandée au maître d'ouvrage	Ligne électrique THT dans le Quercy Blanc	18/02/1999	29/03/2001	05/03/2003
	Itinéraires routiers dans le Maine-et-Loire	09/01/2003	05/03/2003	03/11/2004
	LGV Bretagne-Pays de la Loire	08/03/2003	07/05/2003	03/03/2004 ⁽²⁾
	LGV Sud Europe-Atlantique	18/03/2003	07/05/2003	03/03/2004 ⁽²⁾
	Continuité autoroutière au droit d'Arles	07/04/2003	04/06/2003	07/01/2004 ⁽²⁾
	Contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier	07/04/2003	04/06/2003	07/01/2004
	Ligne ferroviaire nouvelle Eleonor	11/07/2003	10/09/2003	X
	Mise à deux doubles voies Bretagne-Anjou	28/07/2004 et 09/08/2004	08/09/2004	X
	Canal Seine-Nord	19/05/2004	07/07/2004	X
	Réacteur Jules Horowitz	12/07/2004	08/09/2004	X

Les colonnes marquées d'une croix correspondent à des concertations en préparation ou en cours.

(1) Date de l'accusé de réception par la CNDP du compte rendu du maître d'ouvrage.

(2) Date à laquelle la CNDP a donné acte du déroulement de la première phase de concertation.

Tableau _ 8 | Saisines sans suite ou non recevables : novembre 2002 à décembre 2004

SUITE DONNÉE	NOM DU PROJET	DATE DE LA SAISINE	DATE DE LA DÉCISION DE LA CNDP
Saisines sans suite	Nouvelles lignes de tramway à Marseille	03/02/2003	02/04/2003
	Liaison Paray-le-Monial - Roanne	02/06/2003	02/07/2003
	Ligne 3 du tramway de l'agglomération de Montpellier	26/05/2003	02/07/2003
	Mise à deux doubles voies de la RD177 entre Rennes et Redon	02/02/2004	03/03/2004
Saisines non recevables	Itinéraire de Toulouse-Langon	23/04/2001	07/11/2002
	Contournement ferroviaire de Lyon	18/11/2002 15/05/2002 19/04/2002 19/02/2002	08/01/2003 07/11/2002 07/11/2002 07/11/2002
	Usine de traitements des déchets dans les Bouches-du-Rhône	28/09/2004	01/12/2004



2. L'activité en 2004 : saisines et débats



Les différents projets sont présentés selon l'ordre de classement des catégories d'opérations retenu par l'annexe du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 ; à l'intérieur de chacune de ces catégories, les projets sont détaillés par ordre chronologique de saisine. Des tableaux récapitulatifs en fin de chapitre présentent ces saisines selon un ordre chronologique, puis selon le type de suite qui leur a été donnée. En 2004 se sont déroulés quatre débats publics, cinq autres ont été décidés et sont en cours de préparation, trois concertations ont été recommandées à des maîtres d'ouvrage. Pour la première fois depuis 2002, la Commission nationale a décidé en même temps de confier l'organisation de débats publics aux maîtres d'ouvrage.

➊ Projets concernant les transports terrestres

Cette première catégorie, telle qu'elle est définie à l'article 1 du décret n° 2002-1275, est subdivisée en quatre sous-catégories, détaillées dans le tableau de l'annexe de ce même décret. Elles permettent de décrire de manière plus précise les types d'opérations concernées, qui sont présentées dans l'ordre chronologique des saisines :

Création d'autoroutes, de routes express ou de routes à deux doubles voies à chaussées séparées

■ Projet d'itinéraires routiers dans le Maine-et-Loire

Ces projets, d'une longueur de 43,2 et de 58,4 km et d'un coût prévisionnel de 119,4 à 128,7 M€, consistent en la modification des

itinéraires routiers RD791 et 748 (Angers-Montreuil-Bélay) et RD960 (Saumur-Cholet) dans le Maine-et-Loire. Saisie par le conseil général du Maine-et-Loire le 9 janvier 2003, la CNDP, lors de sa séance du 5 mars 2003, avait considéré qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public ; néanmoins, elle recommandait au maître d'ouvrage de diffuser largement auprès du public une information sur les objectifs et les caractéristiques du projet ainsi que sur ses conséquences éventuelles sur l'environnement et le territoire.

Suite à la lettre du 5 janvier 2004 au président du conseil général du Maine-et-Loire, dans laquelle le Président de la CNDP rappelait les obligations faites au maître d'ouvrage de tenir informée la CNDP et, à l'issue de cette concertation, de lui en transmettre le compte rendu, le président du conseil général faisait part à la CNDP, le 16 février, des dispositions d'information du public mises en œuvre.

Par lettre du 21 juin 2004, le Président de la CNDP demandait au nouveau président du conseil général du Maine-et-Loire de lui adresser le bilan de cette concertation.

Le président du conseil général du Maine-et-Loire a remis, le 17 novembre 2004, le bilan de la concertation à la CNDP. Lors de sa séance du 3 novembre 2004, la Commission nationale lui a donné acte de ce bilan qui sera, le moment venu, joint au dossier d'enquête publique.

■ Projet de contournement autoroutier de Bordeaux

Ce projet, d'un coût prévisionnel de 460 à 900 M€, consiste en la création d'une autoroute à péage, à deux doubles voies à chaussées séparées, branchée sur l'ensemble A10-RN10 et contournant Bordeaux par l'ouest ou par l'est, afin de résoudre la congestion de la rocade bordelaise et de maintenir un niveau de service de qualité sur l'axe nord-sud Atlantique. Le ministre des Transports a souhaité que le gouvernement soit éclairé sur trois interrogations : un

contournement autoroutier est-il opportun ? Si oui, par l'ouest ou par l'est ? Et sous quelles conditions ?

Saisie par le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer le 28 janvier 2003, la CNDP, lors de sa séance du 5 mars 2003, avait considéré que ce projet devait faire l'objet d'un débat public qu'elle organiserait elle-même ; pour ce faire, elle avait décidé de confier l'animation de ce débat à une commission particulière, et le même jour elle choisissait le président de cette commission : Monsieur Dominique Moyen. Lors de sa séance du 2 juillet 2003, la CNDP jugeait le dossier du maître d'ouvrage suffisamment complet pour être soumis au débat public, en approuvait le calendrier et en fixait le début au 15 septembre 2003 et la fin au 15 janvier 2004. Des difficultés dans la passation des marchés ont cependant conduit à reporter le début du débat au 2 octobre 2003.

L'annonce des décisions du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003 concernant les grandes infrastructures de transport, qui faisaient apparaître le contournement de Bordeaux dans la liste des « projets qui seront réalisés ou engagés d'ici à 2012 », a amené la démission de quatre des six membres de la commission particulière. Lors de la séance du 7 janvier 2004, la Commission nationale du débat public a pris acte de la décision adoptée par la CPDP de cesser l'animation du débat, et a pris note que son président Dominique Moyen restait en exercice et dresserait le compte rendu du débat. Puis, considérant qu'il convenait de marquer

concrètement l'achèvement du débat, la CNDP a mandaté son bureau pour organiser et tenir une réunion « d'explication et de synthèse » le 15 janvier 2004.

Cette réunion d'explication et de synthèse s'est déroulée en trois temps. Après l'explication de la position adoptée par la Commission nationale, le Président a insisté sur les motifs qui avaient inspiré la décision de tenir cette réunion : le souci de faire en sorte que toutes les contributions recueillies au cours du débat ne soient pas perdues, comme la volonté de respecter jusqu'au bout la parole du public. Puis, le directeur des routes au ministère de l'Équipement, qui avait été chargé de représenter le gouvernement, a expliqué ce qu'étaient les décisions du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire. Enfin Monsieur Dominique Moyen, après avoir affirmé que le débat avait bien eu lieu, a présenté les grandes lignes de son compte rendu.

Le compte rendu et le bilan ont été rendus publics le 8 mars 2004.

Dans le délai de trois mois fixé à l'article L.121-13 du code de l'environnement, le ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer a rendu publique, le 14 mai 2004, sa décision⁽¹⁾ de poursuivre les études de la réalisation d'un contournement autoroutier de Bordeaux en tracé neuf, en recherchant une solution de passage par l'ouest. La décision est parue au Journal officiel le 5 juin 2004.

Un recours contre cette décision a été déposé le 4 août 2004 par des associations locales.

(1) Cf. annexes, p. 108.

■ Projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique

Ce projet, d'un coût prévisionnel de 1 000 M€, consiste à réaliser une liaison autoroutière entre la France et la Belgique *via* Amiens et Lille. L'objectif du projet est de soulager l'axe autoroutier A1 d'une partie de son trafic vers l'Île-de-France et l'Ouest, et de renforcer le développement du territoire picard, ainsi que celui de la région Nord-Pas-de-Calais. Deux scénarios sont proposés, soit une autoroute en tracé neuf, soit une autoroute réutilisant au maximum le réseau des routes nationales existantes.

Saisie par le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, le 24 février 2003, la CNDP, lors de sa séance du 2 avril 2003, avait considéré que ce projet devait faire l'objet d'un débat public qu'elle organiserait elle-même ; pour ce faire, elle a décidé de confier l'animation de ce débat à une commission particulière et d'en nommer président Monsieur Gilbert Carrère.

Le 10 septembre 2003, la CNDP jugeait le dossier du débat suffisamment complet pour permettre l'engagement du débat public et en fixait le calendrier du 29 septembre 2003 au 20 janvier 2004. À la demande de la CPDP, la CNDP décidait le 3 décembre 2003 de faire réaliser une expertise complémentaire, visant à fournir une analyse de la pertinence des scénarios d'évolution du trafic routier sur le réseau de l'aire d'étude du projet à l'horizon 2020. Alors que les décisions du comité interministériel d'aménagement et de développement

du territoire du 18 décembre 2003 concernant les grandes infrastructures de transport, qui faisaient apparaître l'autoroute A24 Amiens-Lille-Belgique parmi la cinquantaine de grands projets d'aménagement du territoire auxquels « *le gouvernement apporte son soutien* » et qu'il fait figurer dans des « *cartes de planification des infrastructures nationales de transport à long terme (horizon 2025)* » suscitaient des remous, la commission particulière annonçait par communiqué du 5 janvier 2004 qu'elle mènerait le débat à son terme.

Le compte rendu et le bilan ont été rendus publics le 19 mars 2004.

Dans le délai de trois mois fixé à l'article L.121-13 du code de l'environnement, le ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer a rendu publique, le 17 juin 2004, sa décision⁽¹⁾ de poursuivre le principe de réalisation d'une liaison autoroutière entre Amiens, Lille et la Belgique. La décision est parue au Journal officiel le 2 juillet 2004.

■ Projet de continuité autoroutière au droit d'Arles

Ce projet, d'un coût prévisionnel de 140 à 747 M€, porté par la Direction des routes, a pour objectif l'aménagement de la route nationale RN113 qui constitue, au droit d'Arles, le dernier maillon non autoroutier de l'axe international Espagne-France-Italie formé par les autoroutes A9, A54 et A7/A8. Saisie par le ministre de l'Équipement, des

Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, le 7 avril 2003, la Commission nationale, lors de sa séance du 4 juin 2003, a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de continuité autoroutière au droit d'Arles, et a recommandé aux services de l'Etat, sous l'autorité du préfet, de poursuivre le processus engagé afin d'assurer, de façon continue, la participation du public à l'élaboration du projet jusqu'au moment où il sera soumis à l'enquête d'utilité publique, puis d'assurer son information jusqu'à la réalisation des travaux.

Conformément aux indications de la CNDP, la Direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône a poursuivi le processus de concertation engagé, et structuré la démarche de concertation autour de plusieurs phases favorisant le dialogue et l'expression du public.

La Direction départementale de l'équipement a remis le 12 novembre 2003 le bilan de la première phase de concertation à la CNDP. En sa séance plénière du 7 janvier 2004, la Commission nationale a donné acte à la Direction des routes de ce bilan, qui sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'est poursuivie en 2004, et la Direction des routes devra transmettre à la Commission nationale du débat public le bilan des phases ultérieures.

À ce jour, la CNDP est dans l'attente de la réception de ce bilan.

(1) Cf. annexes, p. 109.

■ Projet de liaison routière sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île : RN1 à la Réunion

Le projet de nouvelle liaison routière sécurisée entre Saint-Denis et l'ouest de l'île de la Réunion, dont le coût est évalué à 1 Md€, consiste en la création d'une route express à deux doubles voies entre La Possession et Saint-Denis, sur 12 km, dont la plus grande partie en tunnel, en viaduc ou en digue sur la mer.

Par lettre du 4 août (reçue le 7 août) 2003, le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer a saisi la CNDP de ce projet. Lors de sa séance du 10 septembre 2003, la CNDP retenait le principe d'un débat public pour ce projet de liaison routière sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île, mais préconisait un débat unique avec le projet de réalisation d'un transport en commun en site propre (TCSP) dont elle avait été également saisie, par lettre du 11 juillet (reçue le 16 juillet) 2003⁽¹⁾, en soulignant toutefois qu'il appartenait aux deux maîtres d'ouvrage, État et Région, de se rapprocher pour présenter un dossier de saisine conjoint. **Le 3 décembre 2003**, considérant que le complément de saisine adressé conjointement par les deux maîtres d'ouvrage était satisfaisant, la Commission nationale confirmait qu'il y avait lieu d'organiser un débat public unique sur ces deux projets, et d'en confier l'organisation conjointement aux deux maîtres d'ouvrage signataires du complément de saisine. Enfin, la Commission nationale confiait à Monsieur Georges Mercadal, vice-

président de la Commission nationale du débat public, la mission de suivre la préparation et le déroulement du débat organisé par les maîtres d'ouvrage.

La commission de pilotage chargée de l'organisation et de l'animation du débat public a été présidée par Monsieur René Robert, assisté par Messieurs Jean Chatel et Jean-Raymond Mondon.

Lors de sa séance du 7 juillet 2004, la CNDP a accusé réception du dossier du maître d'ouvrage qu'elle a estimé suffisamment complet pour être soumis au débat public. Elle a également approuvé le calendrier et les modalités du débat, en a fixé le début au 2 septembre 2004 et la fin au 19 novembre 2004.

Le déroulement du débat et des outils d'information comme un site Internet et un système de questions-réponses ont permis d'informer tous les publics concernés. Durant la phase de débat, deux numéros du *Journal du débat* ont été diffusés, six réunions publiques, quatre ateliers thématiques et neuf auditions en séance publique ont été organisées et une contribution des jeunes sur les différentes problématiques soulevées, préparée avec le milieu éducatif et les professeurs, a été présentée lors de la réunion de clôture, le 19 novembre 2004.

Le compte rendu et le bilan du débat ont été rendus publics le 19 janvier 2005.

À compter de cette publication, les maîtres d'ouvrage devront rendre publique leur décision concernant le principe et les conditions de la poursuite du projet avant le 19 avril 2005.

■ Projet de liaison routière entre Grenoble et Sisteron

Saisie une première fois par le ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer par lettre du 8 janvier (reçue le 12 janvier) 2004, la Commission nationale avait considéré, lors de sa séance du 3 mars 2004, qu'il lui était impossible de prendre une décision en raison du manque de cohérence entre le projet soumis à saisine et les dispositions figurant dans les schémas multimodaux de services collectifs de transport, qui ne permettait pas d'organiser un débat public dans des conditions satisfaisantes et compréhensibles pour le public.

Par lettre du 4 mai (reçue le 6 mai) 2004, le ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer a saisi une deuxième fois la Commission nationale sur ce projet, en précisant, d'une part, que l'expression de la préférence gouvernementale pour l'achèvement de l'A51 ne saurait préjuger des enseignements d'une concertation avec le public, dont les termes doivent rester ouverts, et, d'autre part, qu'il reviendra au gouvernement, à la lumière des résultats de cette concertation, de prendre les décisions qu'il jugera appropriées et, si nécessaire, d'en tirer les conséquences quant à la mise en œuvre des documents de planification.

Ce projet, d'un coût prévisionnel de 1 220 à 1 685 M€, consiste en la réalisation d'une liaison constituant le prolongement de l'autoroute A51 Marseille-La Saulce et de l'autoroute A51 Grenoble-Col du Fau. Les

(1) Cf. p. 45.

différentes solutions de liaison entre Grenoble et Sisteron (soit l'aménagement des routes nationales existantes, soit la réalisation d'une autoroute passant par Lus-la-Croix-Haute, soit enfin la réalisation d'une autoroute passant à l'est de Gap) permettraient de contribuer à la fluidité des déplacements nord-sud et de desservir des territoires alpins actuellement mal irrigués. Aux termes du décret du 22 octobre 2002, fait l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP la création d'autoroutes, de routes express ou de routes à deux doubles voies à chaussées séparées, lorsque le coût du projet est supérieur à 300 M€ ou lorsque sa longueur est supérieure à 40 km. Ces deux seuils étant dépassés, la saisine de la Commission nationale est donc bien justifiée.

Lors de sa séance du **2 juin 2004**, la Commission nationale a décidé, étant donné qu'il n'y avait plus d'incompatibilité avec les schémas multimodaux de services collectifs de transport et vu l'importance du projet, de ses enjeux et de ses impacts sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement **d'organiser elle-même un débat public**.

Lors de sa séance du 7 juillet 2004, la CNDP a désigné l'un de ses membres comme président de la commission particulière qui sera chargée d'animer ce débat : Monsieur Daniel Ruez, et en a nommé membre ce même jour Monsieur Roger Peiffer. Lors de sa séance du 6 octobre 2004, la CNDP l'a complétée des personnalités suivantes : Mesdames Nerte Fustier-Dautier et Danielle Barres, et Messieurs Yves François et Vincent Tonnelier.

Le dossier susceptible d'être soumis au débat public a été remis au président de la CPDP le 2 décembre 2004 ; ce dernier a demandé de le compléter pour qu'il soit soumis à la CNDP au cours du premier trimestre 2005.

■ **Projet de mise à deux doubles voies de l'axe Bretagne-Anjou**

Par lettres des 23 juillet (reçue le 28 juillet) et 6 août (reçue le 9 août) 2004, respectivement, les présidents des conseils généraux des départements du Maine-et-Loire et de l'Ille-et-Vilaine ont saisi la Commission nationale du projet de mise à deux doubles voies de l'itinéraire Rennes-Angers.

Ce projet, d'une longueur de 120 km et d'un coût de 225 M€, consiste en la poursuite de l'aménagement des routes départementales RD41 et RD94 depuis Corps-Nuds jusqu'au Lion-d'Angers.

Aux termes du décret du 22 octobre 2002, fait l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP la création d'autoroutes, de routes express ou de routes à deux doubles voies à chaussées séparées, lorsque le coût du projet est supérieur à 300 M€ ou lorsque sa longueur est supérieure à 40 km. Ces deux seuils étant dépassés, la saisine de la Commission nationale est donc bien justifiée.

Lors de sa séance du **8 septembre 2004**, la Commission nationale a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur ce projet.

En effet, malgré les impacts de diverses natures sur l'environnement qu'il comporte,

et notamment pour la forêt d'Araize, classée zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique, la présentation des enjeux socio-économiques de l'aménagement projeté fait apparaître son intérêt départemental et régional ; de plus, cette liaison routière, qui ne figure pas dans le schéma directeur routier national, ne peut être considérée comme présentant un caractère d'intérêt national au sens de la loi.

Néanmoins, il est recommandé aux deux maîtres d'ouvrage de procéder, avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique, à une concertation avec les populations concernées. Cette concertation portera principalement sur la section intéressant la forêt d'Araize ; l'information portera sur les diverses variantes envisagées ; le dispositif mis en place permettra l'expression du public. Dans la mesure où certaines variantes concernent les départements de Loire-Atlantique et de la Mayenne, ces collectivités seront associées à l'organisation de cette concertation.

L'article 9 du décret prévoit que « *le maître d'ouvrage définit, en fonction des recommandations de la Commission, l'objet, les modalités, le déroulement et le calendrier de la concertation* ». Il se doit d'en tenir informée la CNDP, ce qui n'est pas encore le cas à ce jour pour ce projet.

■ Projet de contournement de l'est de Rouen

Par lettre du 14 septembre (reçue le 17 septembre) 2004, le ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer a saisi la CNDP du projet de contournement est de Rouen.

Ce projet, d'un coût estimé à 360 M€ et d'un tracé de 27 km de long, consiste en la réalisation d'une route express à deux doubles voies, aux caractéristiques autoroutières. L'aménagement projeté apparaît comme un contournement partiel de l'agglomération rouennaise ayant pour objectifs de décharger le cœur de l'agglomération d'une partie des divers types de trafic, de favoriser ainsi une amélioration des transports en commun sur les axes délestés, enfin d'améliorer la desserte des zones d'habitation ou d'activité du plateau situé à l'est de Rouen. Ce projet, traversant à la fois des territoires agricoles « rurbanisés » et des zones urbaines en rive gauche de la Seine, suppose la construction de plusieurs ouvrages d'art pour franchir la Seine et trois importantes vallées.

Aux termes du décret du 22 octobre 2002, fait l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP la création d'autoroutes, de routes express ou de routes à deux doubles voies à chaussées séparées, lorsque le coût du projet est supérieur à 300 M€ ou lorsque sa longueur est supérieure à 40 km. Le premier seuil étant dépassé, la saisine de la Commission nationale est donc bien justifiée.

Lors de sa séance du **3 novembre 2004**, la Commission nationale a décidé **d'organiser**

elle-même un débat public sur ce projet, considérant, d'une part, son importance pour le développement durable de l'agglomération à travers ses impacts sur l'environnement (proximité de points de captage d'eau potable, traversée de plusieurs vallées et franchissement de la Seine, présence de zones naturelles d'intérêt national ou européen) et ses effets sur la répartition intermodale des flux de circulation et l'urbanisation ; et, d'autre part, la place réservée à l'information, et plus encore à la participation et à l'expression du public, durant les concertations menées de 1993 à 1997, qui n'a pas été proportionnée à l'importance des enjeux pour la vie quotidienne et pour l'avenir d'une partie de l'agglomération.

Ce débat se fera sur la base d'un document présentant les liens et la cohérence entre le projet, les perspectives d'aménagement urbain et les projets d'adaptation des transports en commun ; il devra donc être préparé en concertation avec les établissements publics de coopération intercommunale compétents dans ces matières : la communauté d'agglomération de Rouen et le Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Rouen-Elbeuf.

Lors de la séance du 1^{er} décembre 2004, Monsieur Charles Gachelin a été désigné président de la commission particulière du débat public chargée de l'organisation et de l'animation de ce débat, et Messieurs Edmond Chaussebourg et Jean-Michel Henry, membres de cette commission particulière.

■ Projet de contournement de Nice

Par lettre du 2 novembre (reçue le 19 novembre) 2004, le ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer a saisi la Commission nationale du projet de contournement routier de Nice.

■ Projet de contournement de Strasbourg

Par lettre du 30 novembre (reçue le 16 décembre) 2004, le ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer a saisi la Commission nationale du projet de contournement autoroutier de Strasbourg.

Élargissement d'une route existante à deux ou trois voies pour en faire une route à deux doubles voies ou plus à chaussées séparées

■ Projet d'aménagement routier de l'itinéraire Caen-Flers (section Boulon-Flers)

Par lettre du 1^{er} août (reçue le 4 août) 2003, les présidents des conseils généraux du Calvados et de l'Orne ont saisi conjointement la Commission nationale du débat public du projet d'aménagement routier de l'itinéraire Caen-Flers, *via* Condé-sur-Noireau. Ce projet, d'un coût prévisionnel de 281 M€, consiste en l'élargissement d'une route départementale à deux doubles voies, d'une longueur de 41 km, entre Caen et Flers (section Boulon-Flers).

Aux termes du décret du 22 octobre 2002, fait l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP l'élargissement d'une route existante à deux ou trois voies pour en faire une route à deux doubles voies ou plus à chaussées séparées, lorsque le coût du projet est supérieur à 300 M€ ou lorsque sa longueur est supérieure à 40 km. L'un de ces deux seuils étant dépassé, la saisine de la Commission nationale est donc bien justifiée.

Lors de sa séance du 8 octobre 2003, la Commission nationale avait décidé, au vu des nombreux impacts sur l'environnement et de l'absence de consultation de la population concernée par le tracé envisagé, d'organiser un débat public et d'en confier l'organisation au maître d'ouvrage.

Pour la première fois depuis la mise en place de la loi de démocratie de proxi-

mité, la Commission nationale, ayant décidé que ce projet nécessite un débat public, décide en même temps d'en confier l'organisation au maître d'ouvrage, en l'occurrence aux deux maîtres d'ouvrage qui sont les conseils généraux du Calvados et de l'Orne. Lors de cette même séance, la CNDP a défini les modalités que devraient respecter les maîtres d'ouvrage et leur a adressé un certain nombre de recommandations méthodologiques.

La Commission nationale a précisé ainsi dans sa décision que « *après une éventuelle phase complémentaire de concertation préalable, un dossier qui servira de base au débat dans toute la zone d'étude sera proposé à la Commission nationale; ce dossier comportera une analyse affinée des perspectives d'évolution du trafic et des enjeux économiques et sociaux, une présentation des diverses familles de tracés possibles avec leurs avantages et inconvénients, les options retenues et leurs raisons, la description précise des impacts sur le territoire et l'environnement* ». Puis, comme le préconise l'article 8 du décret d'application, les maîtres d'ouvrage ont soumis à la Commission nationale du débat public des propositions quant au calendrier et aux modalités d'organisation de ce débat. Enfin, la CNDP a chargé Monsieur Georges Mercadal, vice-président de la CNDP, de suivre la préparation puis le déroulement de ce débat. Comme le souligne le président dans son bilan, « *ce suivi, qui s'est fait dans un esprit de conseil et d'assistance plus que de*

contrôle, était nécessaire aussi bien pour la Commission nationale, qui expérimentait la formule, que pour les collectivités concernées ». Ce débat public s'est déroulé selon les mêmes principes que lorsque la CNDP l'organise elle-même. Une commission de pilotage du débat public, constituée de trois personnalités indépendantes du maître d'ouvrage, a été mise en place et chargée de l'organisation et de l'animation de ce débat public. Ainsi, par délibération des conseils généraux, Monsieur Bernard Gaasch a été désigné président de cette commission de pilotage, complétée par les personnalités suivantes : Messieurs Antoine Bodenes et Gérard Debout.

Lors de sa séance du 7 avril 2004, la Commission nationale a décidé d'accuser réception du dossier présenté par les maîtres d'ouvrage, qu'elle a estimé suffisamment complet pour être soumis au débat public, d'approuver le calendrier et les modalités du débat proposées, et d'en fixer le début au 30 avril 2004 et la fin au 2 juillet 2004.

Le débat s'est ouvert par une conférence de presse et par une réunion d'information pour les associations, au cours de laquelle le dossier du débat et sa synthèse ont été mis à la disposition du public. Outre un site Internet, un système de questions-réponses, des fiches de contribution au débat, la commission de pilotage a organisé, d'une part, deux « réunions générales » au cours desquelles ceux qui le souhaitaient ont pu faire entendre leurs argu-

ments et questions concernant le projet ; et, d'autre part, trois réunions thématiques au cours desquelles le public et différents experts ont pu confronter leurs arguments sur des thèmes précis. Par ailleurs, la commission de pilotage a demandé aux deux conseils généraux de publier un texte annonçant les modalités du débat dans chacun des deux journaux des conseils généraux. Dans la dernière phase du débat, le 1^{er} juillet 2004, une réunion publique de clôture s'est déroulée. Conformément à l'article 8 du décret du 22 octobre 2002, **le compte rendu et le bilan du débat ont été rendus publics le 18 juillet 2004.**

Conformément à l'article L.121-13 du code de l'environnement, **les deux maîtres d'ouvrage ont rendu publiques leurs délibérations⁽¹⁾ quant à la poursuite du projet.** Lors de sa séance du 24 septembre, le conseil général de l'Orne a décidé « *d'approuver le tracé*

envisagé pour le prolongement nord-ouest de la déviation de Flers », et le conseil général du Calvados, lors de sa séance du 22 novembre 2004, de poursuivre le principe de réalisation de l'itinéraire Caen-Flers en tenant compte des observations recueillies lors du débat public.

■ Projet de mise à deux doubles voies de l'axe Rennes-Redon

Par lettre du 29 janvier (reçue le 2 février) 2004, le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine a saisi la CNDP du projet de mise à deux doubles voies de l'axe Rennes-Redon. Ce projet, d'un coût de 152 M€ et d'un linéaire total de 48,8 km, consiste en la mise à deux doubles voies de la RD177 entre les communes de Bruz et de Redon.

Aux termes du décret du 22 octobre 2002, fait l'objet d'une saisine obligatoire de la

CNDP la création d'autoroutes, de routes express ou de routes à deux doubles voies à chaussées séparées, lorsque le coût du projet est supérieur à 300 M€ ou lorsque sa longueur est supérieure à 40 km. Le deuxième seuil étant dépassé, la saisine de la Commission nationale est donc bien justifiée.

Lors de **sa séance du 3 mars 2004**, la CNDP a décidé **de ne pas organiser de débat public.** En effet, elle a constaté que l'aménagement envisagé se limite au territoire de l'Ille-et-Vilaine ; que le dossier du maître d'ouvrage décrit des enjeux économiques et sociaux de portée départementale mais ne fait pas ressortir un intérêt national au sens de la loi ; qu'enfin il ne fait pas apparaître d'impacts significatifs sur l'environnement autres que ceux concernant des sites faisant déjà l'objet de mesures de protection.

Création de lignes ferroviaires

■ Projet de liaison ferroviaire entre la gare de l'Est à Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle : projet CDG Express

Ce projet, d'un coût prévisionnel de 663 M€, consiste à favoriser l'accès à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle par rail pour les passagers des transports aériens, par la création d'un terminal aérien dans la gare de l'Est, par l'utilisation du réseau ferroviaire existant entre Paris et Noisy-le-Sec et par la

réalisation d'un tunnel reliant Noisy-le-Sec à Tremblay-en-France. Le projet CDG Express prévoit également une interconnexion entre la voie sortant du tunnel et la gare TGV de Roissy.

Lors de **sa séance du 8 janvier 2003**, la CNDP a considéré qu'il y avait lieu d'**organiser un débat public** sur ce projet et a confié la présidence de la commission particulière chargée de l'animer à Monsieur Philippe Marzolf, vice-président de la CNDP.

Le 2 juillet 2003, la CNDP jugeait le dossier suffisamment complet pour permettre l'engagement du débat public et en fixait le calendrier. Ouvert le 25 août, le débat s'est déroulé jusqu'au 15 décembre 2003 dans de bonnes conditions d'expression et d'écoute des différents points de vue et arguments. La CNDP décidait le 8 octobre 2003 de commander un dire d'expert complémentaire, portant sur l'intérêt et la faisabilité de deux tracés alternatifs proposés par des acteurs.

(1) Cf. annexes, p. 110-111.

Le compte rendu et le bilan ont été rendus publics le 13 février 2004.

Dans le délai de trois mois fixés à l'article L.121-13 du code de l'environnement, le 13 mai 2004, le conseil d'administration de Réseau ferré de France (RFF) a décidé de poursuivre les études de la réalisation d'un service ferroviaire dédiée entre Paris et Roissy-Charles-de-Gaulle et d'approfondir les études de la solution dite «Virgule» pour les amener au même niveau que celles du projet de base⁽¹⁾.

Cette liaison CDG Express, dite «Virgule», partirait de la gare de l'Est et rejoindrait cette ligne à hauteur du secteur de la Chapelle aux limites de Paris et de Saint-Denis; la liaison utiliserait ensuite la ligne de Mitry jusqu'à Villeparisis et rejoindrait Roissy par une ligne nouvelle à réaliser le long de la ligne TGV d'interconnexion.

■ Projet de ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire

Ce projet, d'un coût prévisionnel de 1 650 M€, consiste en la réalisation d'une ligne nouvelle à grande vitesse (LGV) de 200 km entre Connerré, Sablé-sur-Sarthe et Rennes, en prolongement de la LGV Paris-Courtalain-Connerré, mise en service en 1989 dans le cadre du projet TGV Atlantique. Saisie par RFF le 8 mars 2003, la CNDP, lors de sa séance du 7 mai 2003, estimait qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public, mais recommandait à RFF de poursuivre la concertation engagée et en précisait les modalités.

Suivant les indications de la CNDP, RFF a structuré la démarche de concertation en favorisant le dialogue et l'expression du public.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002, RFF a remis à la CNDP un rapport d'étape le 3 février (reçu le 4 février) 2004, afin de la tenir informée du dispositif de concertation mis en place en mars 2003 sur ce projet.

Lors de sa séance du 3 mars 2004, la Commission nationale a donné acte à RFF de ce rapport, qui sera rendu public et joint, le moment venu, au dossier d'enquête publique.

Quant au bilan de la concertation, il doit être réalisé à l'issue de la phase actuelle d'avant-projet sommaire, qui doit se clore à la mi-2005. Il devra alors être transmis à la Commission nationale.

■ Projet de ligne à grande vitesse Sud Europe-Atlantique

Ce projet, d'un coût prévisionnel de 1 500 M€ pour sa phase 1 et de 2 200 M€ pour sa phase 2, consiste en la réalisation d'une ligne nouvelle à grande vitesse (LGV) de 302 km entre Monts, au sud de Tours, et Ambarès et Lagrave, au nord de Bordeaux, en prolongement de la LGV Paris-Courtalain-Tours mise en service en 1989 dans le cadre du projet TGV Atlantique.

Saisie par RFF le 18 mars 2003, la CNDP, lors de sa séance du 7 mai 2003, estimait qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat

public mais recommandait à RFF la poursuite de la concertation engagée et en précisait les modalités.

Suivant les indications de la CNDP, RFF a poursuivi le processus de concertation engagé, et a structuré la démarche de concertation en favorisant le dialogue et l'expression du public. Une commission de suivi a été installée en octobre 2003 par le préfet coordinateur du projet afin de participer à cette mise en place et au suivi de la concertation.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002, RFF a remis à la CNDP un rapport d'étape le 3 février (reçu le 4 février) 2004, afin de la tenir informée du dispositif de concertation mis en place sur ce projet.

Lors de sa séance du 3 mars 2004, la Commission nationale a donné acte à RFF de ce rapport, qui sera rendu public et joint, le moment venu, au dossier d'enquête publique.

Le bilan de la concertation devra être transmis à la Commission nationale.

Deux recours ont été déposés devant le Conseil d'Etat contre la décision ministérielle du 18 décembre 2003 approuvant les études d'avant-projet sommaire.

■ Projet de contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier

Ce projet, d'un coût prévisionnel de 1 050 M€, consiste en la réalisation d'une ligne nouvelle mixte de 61 km entre Lattes,

(1) Cf. annexes, p. 107.

au sud de Montpellier, et Manduel, au sud de Nîmes, auxquels s'ajoutent 9 km de raccordement à la ligne actuelle Tarascon-Sète à Lattes et Saint-Brès à Manduel.

Lors de sa séance du 4 juin 2003, la CNDP a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur ce projet, mais recommandait à RFF de poursuivre la concertation engagée, sous l'autorité du préfet coordinateur, et en précisait les modalités.

Suivant les indications de la CNDP, RFF a mis en œuvre un processus permettant au public de s'informer, puis de s'exprimer, notamment dans le cadre de réunions publiques, et de débattre ainsi du projet, de ses impacts et de ses conséquences pratiques.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002, RFF a remis le 31 octobre 2004 à la CNDP un bilan complet (reçu le 3 novembre) de la concertation entreprise du 15 juin au 15 août 2003, comprenant un document de synthèse et des annexes. Lors de sa séance du 7 janvier 2004, la Commission nationale a donné acte à RFF de ce bilan, qui sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

■ Projet de ligne ferroviaire nouvelle Eleonor⁽¹⁾

Le projet Eleonor, d'un coût de 350 M€, consiste en la réalisation d'une jonction souterraine de 2,5 km entre les voies du RER E à la gare Haussmann - Saint-Lazare et les voies de surface de Saint-Lazare à la gare du Pont-Cardinet. Il appartient cependant à un

ensemble d'opérations ayant des objectifs et des répercussions sur une zone beaucoup plus vaste que celle directement concernée par sa réalisation.

Saisie par RFF le 11 juillet 2003, la CNDP a, lors de sa séance du 10 septembre 2003, considéré qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public, mais a recommandé au maître d'ouvrage d'engager une concertation. Cette concertation ne sera engagée qu'après publication par RFF de sa décision tirant les conclusions du débat public sur le projet CDG Express. RFF devra rendre compte de cette concertation à la CNDP. **À ce jour, la Commission nationale est dans l'attente des éléments d'organisation de la concertation qui doit être mise en œuvre par RFF.**

■ Projet de TCSP interurbain – ou tram-train – à la Réunion

Ce projet de construction d'une infrastructure nouvelle de transport en commun en site propre (TCSP) interurbain tram-train, porté par le conseil régional de la Réunion, a fait l'objet d'une saisine par lettre de son président le 11 juillet (reçue le 16 juillet 2003).

Lors de sa séance du 10 septembre 2003, la CNDP retenait le principe d'un débat public pour ce projet, mais préconisait un débat unique avec le projet de liaison routière sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île.

Ces deux projets, après l'étape ci-dessus évoquée, ont fait l'objet de décisions communes et donc d'un traitement commun⁽²⁾.

■ Projet de ligne à grande vitesse Paca

Par lettre du 5 avril (reçue le 8 avril) 2004, RFF a saisi la CNDP du projet de ligne à grande vitesse (LGV) Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce projet, d'un coût estimé entre 3,5 et 5 Md€, consiste à réaliser une LGV entre Marseille, Toulon et Nice. Trois scénarios sont envisagés. Le premier inscrit la LGV Paca dans le prolongement de la LGV Méditerranée ; elle desservirait successivement les agglomérations de Marseille, Toulon et Nice, puis l'Italie, selon un axe de desserte.

Le deuxième scénario (deux axes de desserte) prévoit que la LGV Paca se raccorderait à la LGV Méditerranée au nord de Marseille et desservirait successivement les agglomérations de Toulon et de Nice. Quant au troisième scénario, la LGV Paca reliera les agglomérations de Marseille, Toulon et Nice selon trois axes de desserte distincts. Inscrit sur la carte des infrastructures à long terme par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003, le projet LGV Paca doit ouvrir la région Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le nord et l'ensemble des régions françaises, faciliter les déplacements à l'intérieur de la région et participer à la création d'un arc méditerranéen ferroviaire à grande vitesse.

(1) Est Liaison Express Ouest Normandie Roissy.

(2) Cf. p. 39.

Aux termes du décret du 22 octobre 2002, fait l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP la création de lignes ferroviaires, lorsque le coût du projet est supérieur à 300 M€ ou lorsque sa longueur est supérieure à 40 km. Ces deux seuils étant dépassés, la saisine de la Commission nationale est donc bien justifiée.

Lors de sa séance du **5 mai 2004**, la Commission nationale du débat public a considéré, en raison de l'importance des besoins de déplacement actuels et de la saturation progressive des diverses infrastructures dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du caractère d'intérêt national et européen du projet et de l'importance des enjeux socio-économiques et environnementaux pour les populations et les territoires concernés que comportent les trois scénarii envisagés, **qu'il y avait lieu d'organiser elle-même un débat public sur ce projet**. Elle en a confié l'animation à une commission particulière du débat public, sous la présidence de Monsieur Philippe Marzolf, vice-président de la CNDP.

La Commission nationale a par ailleurs précisé que le dossier du débat ne sera considéré comme suffisamment complet (au sens de l'article 8-III du décret du 22 octobre 2002) pour être soumis au débat que s'il comporte des indications précises sur les diverses hypothèses d'itinéraires envisagées et sur les impacts qu'elles auraient sur les territoires et sur l'environnement.

Le 2 juin 2004, les personnalités suivantes ont été désignées membres de la commission particulière : Madame Annie Canis-Miletto, et Messieurs Olivier Klein et Alain

Ohrek. Le 7 juillet 2004 ont été également nommés membres de cette CPDP Madame Dominique de Lauzières et Monsieur Didier Corot.

Par lettre datée du 28 octobre (reçue le 29 octobre) 2004, le président de RFF a demandé à la CNDP un délai supplémentaire pour la remise du dossier du débat. Lors de sa séance du 3 novembre 2004, la Commission nationale a ainsi décidé de prolonger de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 3 février 2005, le délai de six mois prévu à l'article 8-I du décret du 22 octobre 2002.

■ Projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse

Par lettre du 21 juillet (reçue le 22 juillet) 2004, RFF a saisi la CNDP du projet de ligne à grande vitesse (LGV) entre Bordeaux et Toulouse.

Ce projet, d'un coût global de 3,1 Md€, consiste en la réalisation d'une infrastructure ferroviaire nouvelle à grande vitesse, dédiée aux voyageurs, d'une longueur de 200 km environ à double voie, entre le sud de Bordeaux (Hourcade) et le nord de Toulouse (Saint-Jory). Le projet prévoit la desserte des gares existantes de Bordeaux-Saint-Jean, Agen, Montauban et Toulouse-Matabiau, et la possibilité de réaliser une gare nouvelle à Agen comme à Montauban. Par ailleurs, des aménagements de capacité de la ligne existante au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse seront examinés, sans intégrer les contournements ferroviaires de Bordeaux et de Toulouse, dont l'examen de

l'opportunité de réalisation se fera ultérieurement. Inscrit parmi les grands projets d'aménagement par le comité interministériel et de développement du territoire du 18 décembre 2003, le projet LGV Bordeaux-Toulouse permettra d'améliorer les liaisons entre les régions Midi-Pyrénées et, d'une part, l'Île-de-France, d'autre part, l'Aquitaine ; de participer à une amélioration de l'offre ferroviaire sur l'axe Atlantique-Méditerranée ; et de favoriser un développement des transports régionaux sur la ligne existante.

Aux termes du décret du 22 octobre 2002, fait l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP la création de lignes ferroviaires, lorsque le coût du projet est supérieur à 300 M€ ou lorsque sa longueur est supérieure à 40 km. Ces deux seuils étant dépassés, la saisine de la Commission nationale est donc bien justifiée.

Lors de sa séance du **8 septembre 2004**, la Commission nationale a considéré, en raison de l'importance des besoins de déplacements dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et de leurs perspectives d'évolution, du caractère d'intérêt national et pour une part européen du projet, du nombre et de l'importance des enjeux en termes socio-économiques ou en termes d'aménagement du territoire, et enfin des impacts sur l'environnement, **qu'il y avait lieu d'organiser elle-même un débat public**.

L'article 3 de sa décision précise que le dossier du débat ne sera considéré comme suffisamment complet (au sens de l'article 8.III du décret du 22 octobre 2002) pour être soumis au débat que s'il comporte des indications précises : sur les aspects multimodaux de la

desserte par modes rapides de Toulouse, sur les divers couloirs d'études possibles définis de façon plus restreinte et sur les impacts qu'ils auraient sur les territoires et sur l'environnement, enfin sur le financement de l'ouvrage et le calendrier de sa réalisation.

Lors de sa séance du 6 octobre 2004, la Commission nationale a désigné Monsieur Henri Demange président de la commission particulière du débat public chargée de l'animation de ce débat. Le 1^{er} décembre 2004 ont été nommées membres de cette

commission les personnalités suivantes : Madame Reine-Claude Mader-Saussaye, membre de la CNDP, et Messieurs Jacques Barel, Philippe Mathis, Jean-Claude Sabin et Michel Sablayrolles.

Création de voies navigables ou mise à grand gabarit de canaux existants

■ Projet de canal Seine-Nord-Europe

Par lettre du 18 mai (reçue le 19 mai) 2004, le président de Voies navigables de France a saisi la Commission nationale du projet du canal Seine-Nord-Europe, qui constitue la partie française de la liaison européenne Seine-Escaut.

Ce projet, d'un coût global de 2,6 Md€, consiste en la réalisation d'un canal à grand gabarit, d'une longueur de 105 km, entre Janville (au nord de Compiègne, dans l'Oise) et le canal Dunkerque-Escaut. Annoncé comme l'un des projets d'infrastructure prioritaires par le gouvernement lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003 et inscrit le 21 avril 2004 comme projet prioritaire européen dans le cadre du futur Réseau transeuropéen de transport (RTE-T), le projet Seine-Nord-Europe doit relier les bassins de la Seine et du nord de la France et, au-delà, au réseau fluvial européen.

Aux termes du décret du 22 octobre 2002, fait l'objet d'une saisine obligatoire de la

CNDP la création de voies navigables ou la mise à grand gabarit de canaux existants, lorsque le coût du projet est supérieur à 300 M€ ou lorsque sa longueur est supérieure à 40 km. Ces deux seuils étant dépassés, la saisine de la Commission nationale est donc bien justifiée.

Lors de sa séance du **7 juillet 2004**, la Commission nationale a considéré, en raison de la décision ministérielle du 4 mars 2002 retenant le fuseau N3 pour le tracé du canal, arrêtant les caractéristiques principales du projet, enfin de la lettre ministérielle du 22 avril 2004 demandant au président de Voies navigables de France « *d'engager dès que possible les études d'avant-projet* », qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur le projet du canal Seine-Nord-Europe.

Néanmoins, considérant l'importance du projet, de ses enjeux et de ses impacts, la Commission nationale a recommandé à Voies navigables de France de mener, sous l'autorité du préfet coordinateur, une concertation selon les orientations suivantes :

- les modalités d'organisation de cette concertation devront assurer une information complète et claire du public et lui permettre, notamment à l'occasion de réunions publiques, de s'exprimer sur les enjeux, les caractéristiques, le financement et les impacts du projet ;

- la concertation portera à la fois sur des questions de portée générale (notamment sur les conséquences possibles en termes de flux économiques du projet sur les activités du bassin de la Seine – de la région parisienne à l'embouchure – et des ports français de la Manche et de la mer du Nord) et sur des problèmes plus localisés (desserte de Cambrai, devenir du canal du Nord, incidence sur les crues de la Somme et de l'Oise) ;
- sur ces différents points, les études complémentaires demandées par les ministres devront alimenter la concertation ; dans ce but, au cas où les résultats définitifs ne seraient pas disponibles en temps utile, des rapports d'étape seront rendus publics.

Voies navigables de France devra en fonction de ces indications arrêter les modalités

et le calendrier de la concertation, et, conformément à l'article 9 du décret d'application, en informer la Commission nationale.

Monsieur Jean-Stéphane Devisse, membre de la CNDP, a été chargé de suivre le déroulement de cette concertation.

Lors de la séance du 3 novembre 2004, Monsieur Jean-Stéphane Devisse a rendu compte de la réunion de présentation du lancement des études d'avant-projet sommaire par la mission Seine-Nord-Europe, qui a eu lieu le 15 octobre 2004 et au cours de laquelle ont été présentés le cadre général et le calendrier des études et de la concertation. La concertation sera menée en trois étapes. Une première phase, d'information et de dialogue, doit s'ouvrir d'octobre 2004 à mars 2005, avec les décideurs et acteurs

locaux. Durant cette période, un document de présentation du projet sera diffusé afin que chacun puisse disposer des éléments d'informations sur son état d'avancement et sur les modalités de concertation et de consultation de la phase d'avant-projet.

Puis, d'avril à août 2005, la concertation s'engagera sur les premières analyses des différentes solutions pour le passage du tracé, sur l'évaluation des impacts du projet, qui conduira à des comparaisons entre les différentes solutions et devrait faire émerger celle qui sera soumise à la consultation.

Enfin, de septembre à novembre 2005, aura lieu la phase de consultation et de finalisation du dossier d'avant-projet. Elle permettra aux collectivités territoriales, aux acteurs socio-économiques, aux associations et aux services de l'État de donner leur avis formel

sur le projet issu de la phase précédente. Le bilan qui en sera tiré permettra de finaliser le dossier d'avant-projet pour le remettre au ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer au printemps 2006.

Le public sera également associé à la concertation. Il pourra en effet s'informer et donner son avis sur le projet à l'occasion de réunions publiques, prévues en juin-juillet 2005, et par l'intermédiaire d'un site Internet. Des expositions itinérantes seront par ailleurs organisées pour présenter le projet. Rappelons que, à l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage devra transmettre à la Commission nationale son compte rendu, conformément à l'article 9 du décret d'application.

■ Projets concernant la création ou l'extension d'infrastructures portuaires

■ Projet d'extension des capacités de Fos-Conteneurs

Par lettre du 1^{er} décembre (reçue le 4 décembre) 2003, le Port autonome de Marseille a saisi la Commission nationale du projet d'aménagement un nouveau terminal à conteneurs, dénommé Fos 2XL.

Ce projet, dont le coût est estimé à 153 M€, prévoit l'extension du terminal existant, la création d'un nouveau terminal indépendant ainsi qu'un programme de dragages afférents permettant l'accueil de navires présentant un tirant d'eau de 14,50 m, d'ici à 2008, sur le môle Graveleau à Fos-sur-Mer, dans les Bouches-du-Rhône.

Aux termes du décret du 22 octobre 2002, fait l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP la création ou l'extension d'infrastructures portuaires, lorsque le coût du projet est supérieur à 150 M€ ou lorsque sa superficie est supérieure à 200 ha. Le premier seuil étant dépassé, la saisine de la Commission nationale est donc bien justifiée.

➊ Projets concernant la création d'une installation nucléaire de base

Lors de sa séance du **4 février 2004**, la Commission nationale a considéré, en raison de la situation actuelle du port de Marseille, deuxième port de France, des enjeux économiques, des impacts sur le milieu naturel et des conséquences sur l'évolution des trafics routiers, ferroviaires et subsidiairement fluviaux à proximité du port, mais aussi dans la zone potentiellement desservie, que comporte le projet présenté, **qu'il y avait lieu d'organiser elle-même un débat public**.

Le 3 mars 2004, la CNDP a désigné Monsieur Georges Mercadal, vice-président de la CNDP, comme président de la commission particulière, et en a nommé membres les personnalités suivantes : Messieurs Jean-Stéphane Devisse et Claude Leroi, tous deux membres de la CNDP.

Le 7 avril 2004, la CNDP a jugé le dossier du maître d'ouvrage suffisamment complet pour être soumis au débat public. Elle a approuvé les modalités du débat et le calendrier, en a fixé le début au 14 avril 2004 et la fin au 25 juin 2004. Des outils d'information et d'expression, comme un site Internet, des réunions publiques (deux auditions et cinq tables rondes organisées dans différentes communes des Bouches-du-Rhône), un système de questions-réponses, trois journaux du débat et des cahiers d'acteurs, ont été mis en place. Ce débat public a ainsi permis dans des délais relativement brefs d'aborder de façon approfondie tous les aspects et toutes les conséquences possibles du projet, soit sur le site lui-même, soit au-delà de ses limites. Il a fait également apparaître qu'un besoin de concertation

était ressenti pour d'autres projets d'équipement, de nature différente, mais également situés dans la zone industrialo-portuaire.

Le compte rendu et le bilan ont été rendus publics le 20 juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-13, le Port autonome de Marseille, maître d'ouvrage, a transmis à la Commission nationale copie de la délibération⁽¹⁾, prise le 24 septembre 2004, par laquelle le conseil d'administration a approuvé la décision de donner suite au projet Fos 2XL et a approuvé les conclusions tirées de ce débat public, ainsi que les différents engagements pris par le directeur général lors de la séance de clôture quant aux conditions de poursuite du projet.

➊ Projets concernant la création d'une installation nucléaire de base

➊ Projet de renouvellement de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse II

Par lettre du 8 avril (reçue le 9 avril) 2004, la présidente du directoire du groupe Areva a saisi la Commission nationale du projet d'une nouvelle installation nucléaire de base,

sur le site nucléaire du Tricastin. Ce projet, d'un coût de 3 Md€, consiste en la construction d'une nouvelle usine d'enrichissement de l'uranium, succédant à l'usine actuelle Georges Besse, sans en modifier les limites existantes. Cette nouvelle usine, baptisée Georges Besse II, comportera dans un premier temps deux unités d'enrichisse-

ment, puis une troisième ; elle utilisera la technologie de la centrifugation et s'inscrira dans la continuité socio-économique de Georges Besse.

Aux termes du décret du 22 octobre 2002, fait l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP la création d'une installation nucléaire de base lorsque le nouveau site de

(1) Cf. annexes, p. 110.

production correspond à un investissement d'un coût supérieur à 300 M€. Le seuil étant dépassé, la saisine de la CNDP est donc bien justifiée.

Lors de sa séance du **5 mai 2004**, la Commission nationale a considéré, en raison du caractère stratégique de ce projet dans un secteur clé de la production d'énergie, qui lui donne un caractère d'intérêt national, des enjeux socio-économiques et des impacts sur l'environnement, d'organiser **un débat public** sur ce projet. La Commission nationale en **a confié l'organisation au maître d'ouvrage** Areva. Messieurs Georges Mercadal, puis Yves Mansillon et Charles Gosselin, membres de la CNDP, ont été chargés d'en suivre la préparation et le déroulement.

Sur recommandation de la Commission nationale, le groupe Areva a constitué une commission de pilotage du débat public, chargée de l'organisation et de l'animation du débat. Composée de personnalités indépendantes, la présidence de cette commission de pilotage a été confiée en juin 2004 à Monsieur Jean-Paul Frouin, qui l'a ensuite constituée des membres suivants : Messieurs Jean-Claude Darras, Didier Houï et Guy de Manheulle. La commission de pilotage a adressé à la CNDP des notes régulières sur la préparation et le déroulement de ce débat et a été en contact direct avec la CNDP pendant le débat public.

Lors de sa séance du 7 juillet 2004, la Commission nationale a considéré le dossier du maître d'ouvrage comme suffisamment complet pour être soumis au débat, et

a décidé d'en approuver les modalités et le calendrier. Elle en a fixé le début au 1^{er} septembre et la fin au 22 octobre 2004.

Durant ces sept semaines de débat, outre la mise en ligne d'un site Internet et la mise en place d'un système de questions-réponses, huit réunions publiques ont été organisées dans les départements de la Drôme, du Vaucluse, du Gard et de l'Ardèche, des expositions itinérantes d'information organisées dans six communes de ces quatre départements ; trois numéros du *Journal du débat* ont été distribués, sept contributions d'acteurs ont été produites et des permanences ont été tenues dans les mairies de trois communes.

Le compte rendu et le bilan du débat ont été rendus publics le 20 décembre 2004.

Conformément à l'article L.121-13 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra rendre publique avant le 20 mars 2005 sa décision concernant le principe et les conditions de la poursuite du projet Georges Besse II.

■ Projet de réacteur Jules Horowitz

Par lettre du 8 juillet (reçue le 12 juillet) 2004, l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) a saisi la Commission nationale du projet de construction d'une nouvelle installation nucléaire de base, sur le site du CEA à Cadarache. Ce projet, d'un coût estimé à 532 M€, consiste en la construction d'un réacteur de recherche nucléaire polyvalent, de stature européenne

et internationale. Conçu pour remplacer à terme le réacteur de recherche actuel, Osiris, dans le domaine de l'étude du comportement des matériaux et des combustibles sous irradiation, le projet du réacteur Jules Horowitz sera une plate-forme de recherche et de développement, constituée d'un ensemble d'installations : une zone non nucléaire, avec bureaux d'accueil, atelier de montage des dispositifs expérimentaux, et une partie nucléaire, comprenant le bâtiment du réacteur et celui des annexes nucléaires.

Aux termes du décret du 22 octobre 2002, fait l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP la création d'une installation nucléaire de base lorsque le nouveau site de production correspond à un investissement d'un coût supérieur à 300 M€. Le seuil étant dépassé, la saisine de la CNDP est donc bien justifiée.

Lors de sa séance du **8 septembre 2004**, la Commission nationale a considéré, en raison de l'incidence territoriale très limitée de l'implantation de ce projet, qui se ferait sur le site existant du centre de Cadarache et à l'intérieur des limites de celui-ci, et des actions locales d'information dont il a fait l'objet au cours des dernières années, qu'il n'y avait pas lieu d'organiser **un débat public**. Considérant les enjeux socio-économiques ou d'aménagement du territoire, les problèmes de sûreté qu'implique ce projet, la Commission nationale a cependant recommandé au maître d'ouvrage, le CEA, de mener **une concertation**, qui devra porter sur les aspects socio-économiques et d'aménagement du territoire (et, à ce titre, associer les acteurs concernés par le site de Saclay) et

■ Projets concernant la création d'une installation nucléaire de base

sur les options de sûreté; puis qui devra assurer l'information complète du public (pour cela, les documents diffusés situeront le projet dans la politique de la recherche du CEA) et permettre son expression; enfin qui devra mettre en œuvre des moyens d'expression du public divers, en particulier des réunions publiques. Le CEA aura, en fonction de ces indications, à arrêter les modalités et le calendrier de la concertation et, conformément à l'article 9 du décret d'application, à en informer la Commission nationale et à lui transmettre son compte rendu.

■ Projet Flamanville 3, réacteur de type EPR⁽¹⁾

Par lettre du 4 novembre 2004 (reçue le même jour), le président d'Électricité de France (EDF) a saisi la Commission nationale du projet de réalisation d'une centrale électronucléaire, tête de série du type EPR, nommée « Flamanville 3, réacteur de type EPR ».

Ce projet, d'un coût estimé à 3 Md€, consiste en la construction d'une unité de

production d'électricité utilisant un réacteur nucléaire de type EPR. Le site de Flamanville, dans le département de la Manche, a été retenu pour cette nouvelle implantation, en complément des deux unités qui s'y trouvent déjà. Concernant le transport d'électricité produite, un renforcement du réseau très haute tension est nécessaire.

Ce réacteur, d'environ 1 600 MW, s'inscrit dans le projet européen d'élaboration de nouveaux réacteurs de génération III, aptes à une mise en service industrielle vers 2012. Aux termes du décret du 22 octobre 2002, fait l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP la création d'une installation nucléaire de base lorsque le nouveau site de production nucléaire correspond à un investissement d'un coût supérieur à 300 M€. Le seuil étant dépassé, la saisine de la CNDP est donc bien justifiée.

Lors de sa séance du **1^{er} décembre 2004**, la Commission nationale a considéré, en raison du caractère d'intérêt national du projet, des enjeux économiques et sociaux qu'il comporte et des impacts de diverses natures, notamment sur l'environnement

qu'il implique, qu'il y avait lieu d'organiser **elle-même un débat public**.

La Commission nationale, faisant référence à la lettre de saisine du président d'EDF, qui annonce l'envoi prochain par Réseau de transport d'électricité (RTE) d'un « dossier de saisine relatif aux ouvrages nécessaires à l'insertion de la nouvelle centrale dans le réseau public de transport », précise qu'elle appréciera au vu du dossier qui lui sera adressé par RTE les liens à établir entre les débats sur le projet de réacteur EPR et sur le projet de ligne électrique à très haute tension.

Par ailleurs, considérant que ce débat est de nature à soulever des problèmes qui ne peuvent être réglés *a priori*, mais dont la solution fera référence pour d'autres débats, la Commission nationale mettra en place des modalités particulières de suivi.

Enfin, la Commission nationale a désigné l'un de ses membres comme président de la commission particulière qui sera chargée d'animer ce débat : Monsieur Jean-Luc Mathieu.

(1) European Pressurized Reactor
(réacteur à eau pressurisée européen).

● Projets concernant la création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs

■ Projet de création d'un réservoir de soutien d'étiage à Charlas

Ce projet de réservoir pour le soutien d'étiage de la Garonne, porté par le Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne (Smeag), comprend trois types d'ouvrages : un adducteur de 18 km pour le remplissage du réservoir situé en dérivation, un réservoir d'une capacité de 110 000 000 m³ et un distributeur de 32 km qui double et sécurise le canal de la Neste. Saisie le 6 août 1997 par l'association France Nature Environnement, la CNDP décidait le 14 mai 2001 d'organiser un débat public sur ce projet, et lors de sa séance du 9 juillet, elle désignait Monsieur Arnaud Mandement président de la commission particulière.

Le 4 juin 2003, la CNDP jugeait le dossier du débat suffisamment complet pour permettre l'engagement du débat public et en fixait le calendrier, du 8 septembre au 19 décembre 2003.

Le déroulement du débat et des outils d'information comme un site Internet, un journal périodique, un dépliant accompagné d'une carte T ont permis d'informer tous les

publics concernés. Durant les phases d'information et de débat, dix réunions publiques ont été organisées, quatre numéros de *La Lettre du débat* et deux cahiers d'acteurs diffusés. Suite à la demande de la fédération Union Midi-Pyrénées Nature Environnement (Uminate), présentée par la CPDP, la CNDP a décidé le 8 décembre 2003 de diligenter une expertise complémentaire portant sur la faisabilité des études nécessaires à la mise en évidence des résultats possibles et de faisabilité d'un plan de diminution des consommations en eau par l'irrigation, telle que prévue par l'article 11 du programme de développement rural national, à l'échelle de la Garonne.

Le compte rendu et le bilan ont été rendus publics le 19 février 2004.

Dans le délai de trois mois fixé à l'article L.121-13 du code de l'environnement, le Smeag devait donc faire connaître sa décision sur la poursuite du projet avant le 19 mai 2004. Mais compte tenu des élections cantonales et régionales des 21 et 28 mars 2004, les membres du Smeag, représentants de ces collectivités, ont dû faire l'objet d'une nouvelle désignation au comité syndical par ces assemblées renouvelées.

Informée de ce report, la Commission nationale a pris acte de la décision du Smeag et, par lettre du 7 mai 2004, le Président de la CNDP lui indiquait que « *les raisons indépendantes de la volonté du Smeag – en l'occurrence le renouvellement des conseils régionaux et des conseils généraux – qui ont conduit à différer la réunion du comité syndical [...] sont des raisons impératives et objectives qui pourraient conduire le juge, s'il devait être saisi dans une phase ultérieure, à ne pas tenir compte de ce dépassement du délai légal qui, par ailleurs, n'est assorti dans la loi d'aucune sanction* ».

Le nouveau comité syndical s'est ainsi réuni le 23 juin 2004, date à laquelle a été prise une délibération⁽³⁾ quant à la poursuite du projet. Le Smeag a décidé « *de la réalisation des études préalables et nécessaires, notamment toutes études complémentaires permettant des économies d'eau dans la mesure où le Syndicat mixte sera confirmé en qualité de maître d'ouvrage effectif dans le cadre de décisions prises par l'État et par les collectivités territoriales concernées pour assurer la poursuite du projet*».

(3) Cf. annexes, p. 109-110.

➊ Projets concernant les équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques

Équipements scientifiques

➊ Projet Iter⁽ⁱ⁾ en Provence

Ce projet d'implantation du réacteur thermonucléaire expérimental, d'un coût prévisionnel de 4 570 M€, est destiné à démontrer la faisabilité scientifique et technique de la production d'énergie par la fusion nucléaire par confinement magnétique, dans une machine unique. Le maître d'ouvrage n'étant pas connu, c'est l'État français qui a été désigné personne publique responsable du projet.

Par lettre du 28 avril (reçue le 5 mai) 2003, la ministre délégée à la Recherche et aux Nouvelles Technologies saisissait la CNDP du projet Iter en Provence.

Lors de sa séance du **2 juillet 2003**, la Commission nationale décidait, au vu du caractère international de ce projet, de l'importance des enjeux socio-économiques et environnementaux pour les populations et territoires concernés, qu'il y avait lieu d'**organiser un débat public**, et en a confié l'animation à une commission particulière, présidée par Monsieur Patrick Legrand, membre de la CNDP. Ont été désignées

membres de la CPDP les personnalités suivantes : Madame Michèle Attar, Monsieur Yves François, Madame Isabelle Giri, Monsieur Didier Houï, Madame Patricia Jean-Drouart et Monsieur Hervé Le Guyader. La ministre à la Recherche et aux Nouvelles Technologies a demandé par lettre datée du 29 décembre 2003 (reçue le 16 janvier 2004) un délai supplémentaire pour la remise du dossier devant servir de base au débat public, considérant que le projet Iter en Provence est dépendant d'une décision internationale dont la personne publique responsable du projet ne maîtrise pas l'échéance, et que le dossier à soumettre au débat devra contenir des éléments d'information relatifs à cette décision. Dès lors, la Commission nationale, lors de **sa séance du 4 février 2004**, a décidé de **prolonger le délai de six mois prévu** à l'article 8-I du décret du 22 octobre 2002 **de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 2 juillet 2004**.

Lors de sa séance du **7 juillet 2004**, la Commission nationale du débat public a constaté qu'au terme d'une prolongation de six mois du délai laissé au maître d'ouvrage

pour présenter à la CNDP le dossier du débat public, le Commissariat à l'énergie atomique avait transmis un premier projet de dossier qui ne pouvait être considéré comme le dossier complet destiné à permettre le débat public et que, par ailleurs, la décision internationale sur ce projet n'était toujours pas prise. Dans ces conditions, il est apparu qu'il n'était pas possible de poursuivre la préparation de ce débat public. La Commission nationale a donc décidé de **suspendre l'activité de la commission particulière** et a chargé Monsieur Patrick Legrand de continuer à suivre l'évolution du dossier.

(i) International Thermonuclear Experimental Reactor (réacteur thermonucléaire expérimental international).

■ Projets concernant les équipements industriels

■ Projet de création d'une unité de traitement des déchets dans les Bouches-du-Rhône

La communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole a rendu public, en le publiant dans le journal *La Provence* daté du 26 juillet 2004 et dans le journal *Le Monde* daté du 28 juillet 2004, un projet de création d'une unité de traitement des déchets ménagers et assimilés. Le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence et l'association WWF France ont saisi respectivement, par lettres des 24 et 27 septembre (reçues le 28 septembre) 2004, la Commission nationale d'une demande de débat public sur ce projet. Conformément à l'article 5 du décret d'application, la CNDP en a informé le maître d'ouvrage le 29 septembre 2004. À compter de cette information, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de un mois pour adresser le dossier relatif au projet. Ainsi, la Commission nationale a accusé réception du dossier de présentation du projet, adressé par le président de la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole, le 28 octobre 2004. Ce projet, dont le coût global est estimé entre 279 et 299 M€ HT, et dont la part « bâtiment et infrastructure » est évaluée

entre 91,3 et 93,3 M€ HT, consiste en la réalisation d'une usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés, comprenant une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité annuelle de 300 000 t, sur un terrain situé dans la zone industrielo-portuaire de Fos-sur-Mer, dans les Bouches-du-Rhône.

Aux termes du décret du 22 octobre 2001, sont soumis à une obligation de publication et peuvent faire l'objet de saisine les équipements industriels dont le coût des bâtiments et infrastructures est compris entre 150 et 300 M€.

Lors de sa séance du **1^{er} décembre 2004**, la Commission nationale a décidé que **les saisines** adressées par le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence et par l'association WWF France tendant à l'organisation d'un débat public sur le projet d'unité de traitement des déchets ménagers localisée sur la zone industrielle de Fos **n'étaient pas recevables**. En effet, le dossier remis par le maître d'ouvrage fait état pour la seule part « bâtiment et infrastructure » d'un montant d'investissement très inférieur au seuil de recevabilité instauré par le décret du 22 octobre 2002 pour les équipements industriels.

La Commission nationale a cependant pris en considération le fait que toutes les informations qui lui parviennent à travers les débats qu'elle a organisés ou qu'elle organise dans la région dénotent une interrogation du public et une attente de débat sur ce projet ; elle a d'ailleurs rappelé que, conformément au rôle de conseil que lui confie la loi, elle avait déjà répondu positivement aux demandes de conseil adressées par des collectivités territoriales ; les conditions qu'elle avait exprimées pour apporter son appui méthodologique seront portées à la connaissance du public ; elles constitueront la base de son offre de conseil aux autorités ayant compétence pour décider d'implanter l'installation de traitement des déchets ménagers de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole.

■ Observation

La Commission nationale, considérant que la définition, par le décret du 22 octobre 2002, des seuils de compétence en la matière rend très improbable la recevabilité de toute saisine pour des projets de traitement des déchets – le décret ne retient en effet que le coût « bâtiment et infrastructure » et non le coût total du projet –, alors qu'ils suscitent fréquemment de vives réactions dans la population, a décidé d'appeler l'attention du gouvernement et du Parlement sur la situation contradictoire de ces projets au regard de l'objectif de participation du public.

■ Projets publiés et saisines éventuelles

Ces projets entrant dans les catégories prévues aux articles L.21-8-I et L.121-8-II du code de l'environnement doivent faire l'objet de publications selon des modalités détaillées à l'article 3 du décret du 22 octobre 2002.

Ces projets dits « publiés » sont ceux dont les caractéristiques se situent entre les « seuils et critères » hauts et bas tels que définis en annexe du décret. Le décret prévoit en particulier que ces projets doivent faire l'objet

d'une mention « *en caractères apparents dans au moins un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés* ».

Comme cela a été souligné dans le rapport annuel 2003, il est regrettable qu'il n'ait pas été fait mention de l'obligation, pour les maîtres d'ouvrage, de transmettre directement ces avis à la Commission ; elle souhaite cependant les inviter à le

faire de manière volontaire et systématique.

Au cours de l'année 2004, la Commission nationale a eu connaissance d'un seul projet ayant fait l'objet d'une publication dans la presse : le projet de création d'une unité de traitement des déchets⁽¹⁾, publié dans le quotidien *La Provence* du 26 juillet 2004 et dans *Le Monde* du 28 juillet 2004.

■ Observation

Lorsque lui ont été communiqués des avis rendant publics ces projets, la CNDP a estimé utile de contribuer à leur diffusion en les affichant dans une rubrique de son site Internet dédiée à cet usage.

Dans le cadre de sa mission d'information du public, cette diffusion permet de regrouper ces avis dans une « photographie instantanée » de tous les projets publiés. Cette information a un caractère ponctuel puisque chaque projet ne reste affiché que durant la période légale, de deux mois, pendant laquelle la CNDP peut être saisie à son sujet.

En outre, il serait utile pour la Commission que les maîtres d'ouvrage lui communiquent directement ces avis. Elle peut alors anticiper et se préparer aux éventuelles saisines, mais aussi mieux renseigner les personnes qui la sollicitent dans un but d'information sur ces projets.

Enfin, au regard de l'expérience acquise lors de l'exercice 2003, la CNDP recommande aux maîtres d'ouvrage d'apporter un soin tout particulier à la rédaction de ce type d'avis.

En effet, si les textes prévoient explicitement : « *Dans tous les cas, la mention précise les lieux où le public peut consulter le document décrivant les objectifs et les caractéristiques essentielles du projet* », nous estimons utile qu'un court résumé de ces informations figure également dans les avis.

Dans une configuration idéale devraient apparaître clairement les données suivantes :

- ▶ nom du maître d'ouvrage ;
- ▶ titre exact de l'opération ;
- ▶ caractéristiques techniques essentielles du projet ;
- ▶ coût prévisionnel ;
- ▶ adresse complète et heures d'ouverture du lieu de consultation du ou des documents de référence ;
- ▶ numéro de téléphone du service, nom et coordonnées d'une personne ressource, le cas échéant.

(1) Cf. p. 54 ci-contre.

Tableaux récapitulatifs

Tableau_9 Récapitulatif chronologique par date de saisine

	DATE DE LA SAISINE	NOM DU PROJET	DATE DE LA DÉCISION	SUITE DONNÉE
Saisines présentées fin 2003	04/12/2003	Fos 2XL	04/02/2004	Débat public CPDP
	02/02/2004	Mise à 2 x 2 voies de la RD177 entre Rennes et Redon	03/03/2004	Saisine sans suite
	08/04/2004	LGV Paca	05/05/2004	Débat public CPDP
	09/04/2004	Usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse II	05/05/2004	Débat public MO ⁽¹⁾
	06/05/2004	Liaison routière Grenoble-Sisteron	02/06/2004	Débat public CPDP
	19/05/2004	Canal Seine-Nord-Europe	07/07/2004	Concertation recommandée au MO
	12/07/2004	Réacteur nucléaire Jules Horowitz	08/09/2004	Concertation recommandée au MO
	22/07/2004	LGV Bordeaux-Toulouse	08/09/2004	Débat public CPDP
	28/07/2004 et 09/08/2004	Mise à 2 x 2 voies Bretagne-Anjou	08/09/2004	Concertation recommandée au MO
	17/09/2004	Contournement de l'est de Rouen	03/11/2004	Débat public CPDP
Saisines présentées en 2004	28/09/2004	Usine de traitement de déchets CU ⁽²⁾ Marseille	01/12/2004	Saisine non recevable
	04/11/2004	Réacteur type EPR	01/12/2004	Débat public CPDP
	19/11/2004	Contournement de Nice	X	X
	16/12/2004	Contournement de Strasbourg	X	X

Les colonnes marquées d'une croix correspondent à des saisines pour lesquelles une décision n'est pas encore prise au 1^{er} janvier 2005.

(1) Maître d'ouvrage.

(2) Communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole.

Tableau_10 Récapitulatif par type de suites données aux saisines

	DATE DE LA SAISINE	NOM DU PROJET	DATE DE LA DÉCISION
Débats publics conduits par les commissions particulières du débat public	04/12/2003	Fos 2XL	04/02/2004
	08/04/2004	LGV Paca	05/05/2004
	06/05/2004	Liaison routière Grenoble-Sisteron	02/06/2004
	22/07/2004	LGV Bordeaux-Toulouse	08/09/2004
	17/09/2004	Contournement de l'est de Rouen	03/11/2004
	04/11/2004	Réacteur type EPR	01/12/2004
	09/04/2004	Usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse II	05/05/2004
Concertations recommandées au maître d'ouvrage	19/05/2004	Canal Seine-Nord-Europe	07/07/2004
	12/07/2004	Réacteur nucléaire Jules Horowitz	08/09/2004
	28/07/2004 et 09/08/2004	Mise à 2 x 2 voies Bretagne-Anjou	08/09/2004
Saisine sans suite	02/02/2004	Mise à 2 x 2 voies de la RD177 entre Rennes et Redon	03/03/2004
Saisine non recevable	28/09/2004	Usine de traitement de déchets CU ⁽¹⁾ Marseille	01/12/2004

(1) Communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole.



3. Avis et recommandations, conseils, suivi des projets



La Commission nationale, au cours de l'année 2004, a eu le souci d'assurer au mieux ses autres attributions, à savoir ses missions d'avis et de recommandation, de conseil et de suivi des projets dont elle a été saisie. Les ministres concernés n'ont pas encore saisi la Commission nationale pour l'organisation de débats publics sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

➊ Options générales en matière d'environnement ou d'aménagement

Rappelons que l'article L.121-10 du code de l'environnement précise que « *le ministre chargé de l'Environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement* ». Ainsi, le débat public porterait sur un problème et se situerait en amont de la définition d'un projet ou d'une catégorie de projets.
À ce jour, un seul projet de saisine est envisagé par le ministre chargé des Transports :

■ Problématique des transports dans la vallée du Rhône et sur l'arc languedocien

Comme cela a déjà été évoqué dans le rapport annuel 2003, le ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer a annoncé en différentes occasions son intention de saisir la Commission nationale en

vue de l'organisation d'un débat sur les problèmes généraux de circulation dans la vallée du Rhône et l'axe languedocien.

Le gouvernement a souhaité cependant, en préalable à tout débat public, que soit menée « *une consultation des conseils régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes et des principaux élus territorialement concernés afin d'enrichir la réflexion de l'État et de rechercher une vision*

partagée de la façon d'assurer la satisfaction des besoins de transports dans la vallée du Rhône et sur l'arc languedocien », sur la base d'un document de problématique.

Le ministre chargé des Transports a ainsi transmis le 2 novembre 2004 à la Commission nationale pour information ce document, intitulé « *Vallée du Rhône et arc languedocien : éléments de réflexion pour un dialogue sur la politique des transports* ».

Avis et recommandations

Selon les termes de la loi, « *la Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et à développer la concertation avec le public* ». Durant l'année 2004, la CNDP a reçu les demandes suivantes :

Politique de l'eau

Par lettre du 3 septembre 2004, le ministre de l'Écologie et du Développement durable rappelle que la directive-cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, prévoit la consultation du public à différents stades de sa mise en œuvre et notamment à l'occasion de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et l'adoption des « programmes de mesures » permettant d'atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau, ce qui conduit à l'organisation d'une première consultation du public en 2005. Le ministre sollicite l'avis de la Commission nationale du débat public « afin d'organiser dans les meilleures conditions le déroulement de la consultation du public », qui portera sur les « questions importantes » qui se posent en matière de

gestion de l'eau dans chaque bassin hydrographique et sur le programme de travail et son calendrier pour la révision des SDAGE. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement du débat national sur la politique de l'eau, pour lequel le ministre de l'Écologie et du Développement durable avait saisi la CNDP, le 5 février 2003, d'une demande d'avis sur la façon d'y associer le public ; la Commission nationale avait rendu cet avis le 5 mars 2003. Elle est saisie aujourd'hui d'une nouvelle demande de recommandations pour l'organisation de la consultation du public sur la première phase de mise en œuvre de la directive européenne sur l'eau, transposée par la loi du 21 avril 2004 ; la loi prévoit également d'autres phases, ultérieures, de consultation du public.

Lors de sa séance du 6 octobre 2004, la Commission nationale a adopté l'avis qui figure en annexe.

Par lettre du 8 novembre 2004, le ministre de l'Écologie et du Développement durable a demandé à la Commission nationale de désigner trois de ses membres pour participer au comité national de suivi de la consultation du public, en application de la loi du 21 avril 2004. Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2004, la CNDP a désigné les membres suivants : Madame Reine-Claude Mader-Saussaye et Messieurs Claude Guillerme et Jean-Luc Mathieu.

La CNDP apprécierait d'être informée des résultats de cette consultation.

« Guide » de la participation destiné aux élus

Par lettre conjointe du 30 juillet (reçue le 6 août) 2004, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales et le ministre de l'Écologie et du Développement durable ont demandé à la Commission nationale d'élaborer un « Guide » à destina-

tion des élus pour les informer des initiatives déjà prises pour organiser la concertation avec le public et leur faire des recommandations méthodologiques.

Lors de sa séance du 8 septembre 2004, la Commission nationale a constitué un

groupe de travail auquel sont invités à participer en priorité les membres élus de la CNDP. La constitution définitive de ce groupe ne pourra donc intervenir que lorsque la composition de la Commission nationale aura été complétée par la désigna-

tion des représentants des conseils régionaux et généraux. Ce groupe, chargé de préciser le domaine, la portée et la méthode du travail à réaliser pour répondre à la préoccupation ministérielle, recueillera, après avoir analysé dans un premier temps les attentes des élus et la nature exacte des besoins, toutes les contributions qui lui paraîtront nécessaires, et en particulier, naturellement, celles des principales fédérations d'élus locaux. Cela lui permettra d'avoir délimité le champ de l'étude dans un délai de un à deux mois, puis de parvenir aux résultats à l'échéance du printemps 2005.

Lors de sa séance du 3 novembre 2004, le groupe de travail dirigé par Monsieur Georges Mercadal a proposé à la CNDP de s'orienter, plutôt que vers un seul document à ambition trop générale qui ne répondrait pas à la diversité des besoins, vers une réponse diversifiée comportant quelques actions ciblées :

Manifeste de la CNDP en faveur de la participation du public

Un manifeste, approuvé par la Commission nationale, serait destiné à sensibiliser les élus, voire à les convaincre en l'assortissant d'exemples probants. Il s'agirait d'un texte concis, diffusé à une centaine de milliers d'exemplaires, avec une présentation attrayante.

Constitution d'une base de connaissances sur les méthodes de la démocratie participative appliquée

Un bon exemple du type de service à offrir face aux besoins d'une base de connaissances est représenté par l'intranet de la Fédération des villes moyennes. En effet, les villes y trouvent, pour chaque chapitre de leurs actions, les cas analogues traités par d'autres villes, les moyens d'y accéder, les personnes à interroger, les prestataires compétents, etc. Lorsque, sur un sujet donné, les solutions se stabilisent, un texte de synthèse peut accompagner les exemples. Or, cet intranet ne possède pas d'entrée « démocratie participative ».

L'objectif à terme rapproché (mai 2005) serait alors de constituer, à partir de l'information existante, l'entrée « démocratie participative de l'intranet de la Fédération des villes moyennes ». Réunir cette information à partir des connaissances des ministères de la Cohésion sociale (Conseil national des villes et Délégation interministérielle à la ville), de l'Équipement (urbanisme) et de l'Écologie et du Développement durable semble tâche aisée dès lors que ces ministères acceptent de coopérer : les contacts préalables l'ont montré. Élaborer la grille d'analyse et les cheminements de recherche de cette base de données serait également possible si les mêmes, bien entendu avec la Fédération des villes moyennes, trouvaient les moyens de se faire aider par un prestataire compétent. La CNDP n'a pas, *a priori*, à être impliquée dans un tel travail, néanmoins, si cela pouvait faciliter la coopération interministérielle, elle pourrait proposer d'en assurer l'animation.

Il est évident que les villes moyennes ne sont pas les seules à avoir un tel besoin, mais ce sont elles qui l'ont le mieux formulé, et qui le ressentent le plus. Elles disposent par ailleurs de la pratique de ce type d'outil dans d'autres domaines : il paraît sage de commencer par elles. Si le résultat est probant, il sera temps de généraliser cette base de connaissances sur les méthodes de la démocratie participative. Par lettre du 13 décembre 2003, le président de la Fédération des maires des villes moyennes (FMVM) a notifié à la Commission nationale l'approbation par son conseil d'administration du projet de partenariat entre la FMVM et la CNDP en vue de la constitution de la base de connaissances sur le site Internet de la Fédération.

Rencontre nationale de la CNDP : « Les élus et le débat public »

Une série de rencontres sur le thème : « Élus responsables de l'aménagement territorial et débat public » sera proposée par la Commission nationale aux élus concernés. Lors d'une première étape, des colloques seront organisés dans des lieux où s'est produit récemment un débat CNDP ; ils consisteront à mettre en discussion le champ d'application des principes de la CNDP dans les nouveaux domaines de compétence des communautés d'agglomération, des départements et des régions, cela afin de profiter de la connaissance acquise par les élus sur les principes de ces débats.

Une Rencontre nationale sera organisée au cours de l'année 2005 et s'attachera à dégager une synthèse de l'étape précédente, sur le thème : « Les élus et le débat public ».

Organisation de débats génériques pour illustrer et promouvoir l'intérêt du débat public

Afin de populariser la démocratie participative auprès des élus, afin qu'ils la pratiquent d'eux-mêmes, le mieux serait certainement de donner des exemples de mise en œuvre sur des cas d'actualité tels que les éoliennes, les carrières, le traitement des déchets...

La CNDP agirait là dans le cadre de sa compétence générale, même si la méthode adoptée doit être définie puisque aucune saisine n'a encore eu lieu au titre des options générales.

On peut esquisser la manière d'opérer : conduire simultanément ou quasi simultanément quelques débats locaux sur des projets précis, et accompagner ces débats

par un débat national, stimulant en amont et synthétisant en aval. Dans un but de promotion de la participation, des lieux bien répartis sur le territoire seraient indiqués. Sans lier ces débats à la Rencontre nationale, s'ils sont significativement amorcés, ils pourraient participer à son animation.

Missions de conseil

Rappelons l'énoncé de la loi : « *La Commission nationale conseille, à leur demande, les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.* »

Demande du conseil général des Bouches-du-Rhône

Par lettre du 26 mars (reçue le 2 avril) 2004, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a sollicité la Commission nationale pour l'organisation d'un débat local sur la problématique des déchets ménagers dans le département.

La Commission nationale a précisé au président du conseil général les conditions qu'elle mettait pour l'organisation, sous son parapage, d'un tel débat, en lui transmettant une note de méthodologie qui récapitule les règles à suivre pour organiser un débat public.

Le conseil général n'a pas donné suite à cette lettre de la Commission nationale, qui a appris ultérieurement qu'un « débat public » était néanmoins organisé par le conseil général, dans le cadre de sa compétence, pour élaborer le plan départemental d'élimination des déchets ménagers (réunions publiques du 16 novembre 2004 au 14 janvier 2005).

Unité de traitement de déchets ménagers de la communauté urbaine de Marseille

Le dossier de la création d'une unité de traitement des déchets ménagers publié par

la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole a fait l'objet de saisines de la Commission nationale par WWF France et le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence.

Dans sa séance du 1^{er} décembre 2004, la Commission nationale a considéré ces saisines comme non recevables (*cf.* p. 54). Elle a néanmoins rappelé que, en application de l'article L.121-1, alinéa V du code de l'environnement, elle était prête à répondre favorablement aux demandes de conseil qui lui seraient adressées par des collectivités territoriales en précisant la nature et les conditions de ces conseils.

■ Suivi des projets

Rappelons que l'article L.121-1 du code de l'environnement précise que « *la Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie, jusqu'à la réception des travaux* ». De plus, « *la participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique* ». Dans cet esprit, la Commission nationale a, durant cette année 2004, examiné les suites données, à diverses étapes de leur avancement, à des dossiers dont elle avait été saisie.

Le suivi des projets pendant les travaux

■ Itinéraire routier à très grand gabarit entre Langon et Toulouse

La Commission nationale du débat public, qui avait décidé de ne pas organiser de débat public sur le projet d'itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse, par sa décision du 7 novembre 2002, **avait néanmoins demandé au**

maître d'ouvrage que l'information du public soit assurée pendant toute la phase des travaux de ce projet. Le ministre de l'Équipement a transmis le 25 septembre 2003 un dossier (reçu le 6 octobre 2003) présentant les dispositions qu'il a mises en œuvre pour assurer cette information. Lors de sa séance du 7 janvier 2004, la Commission nationale du débat public a

pris acte de ce document et a considéré que le préfet coordinateur de l'opération et la Direction régionale de l'équipement avaient poursuivi de manière satisfaisante l'information du public et la concertation avec lui, pendant la préparation puis durant la réalisation des travaux de l'itinéraire routier à très grand gabarit Langon-Toulouse, qui sont aujourd'hui achevés.

Le suivi jusqu'à l'enquête publique

■ THT Bouthé-Carros

RTE⁽¹⁾ a fait parvenir le 28 octobre 2004 à la CNDP la plaquette d'information réalisée à l'occasion de l'enquête publique (du 11 octobre au 22 novembre 2004), accompagnée de la *Lettre d'information* n° 6, diffusée largement début septembre aux habitants des communes concernées, sur le projet de ligne à très haute tension entre Bouthé et Broc-Carros, qui avait fait l'objet d'un débat public en 1998. Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2004, le Président de la CNDP en a informé les membres de la Commission.

■ THT Lyon-Chambéry

RTE a informé la CNDP du déroulement de l'enquête publique (du 15 novembre au 15 décembre 2004) sur le projet de remplacement de la ligne électrique 400 000 V entre Lyon et Chambéry et lui a transmis le journal d'information réalisé pour l'occasion. Cette enquête publique a été précédée d'un débat public (en 2003) puis d'une concertation préalable avec les élus et les associations (2003-2004), menée sur l'option Sud retenue à l'issue du débat public par le maître d'ouvrage, RTE. Ce dernier a ainsi informé

la CNDP des mesures mises en œuvre pour assurer la participation de la population, comme le préconise la loi : plusieurs numéros d'un journal d'information, intitulé *Lyon-Chambéry, parlons-en*, diffusés à l'ensemble de la population concernée ; mise en ligne d'un site Internet spécifique au projet ; tenue de réunions plénières de concertation ; organisation de réunions publiques. Lors de sa séance du 5 janvier 2005, le Président de la CNDP en a informé les membres.

(1) Réseau de transport d'électricité.

Le suivi postdébat

Notre-Dame-des-Landes

Par lettre du 3 mars 2004, le préfet de la région Pays de la Loire a notifié à la Commission nationale le mandat, qui lui avait été donné par le Premier ministre, de poursuivre les études concernant le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, avant le lancement de l'enquête d'utilité publique prévue avant la fin 2006, en associant les collectivités territoriales concernées. Sous l'autorité du préfet, un comité de pilotage a été mis en place qui doit permettre de poursuivre la concertation et permettre l'information des populations concernées.

La Commission nationale a constaté que les mesures mises en œuvre paraissent répondre à l'esprit de la loi, qui prévoit que la participation est assurée jusqu'à la clôture de l'enquête publique. Elle a souhaité être tenue informée régulièrement de l'état d'avancement de cette concertation.

Ainsi, par lettre du 18 novembre 2004, le préfet de la région Pays de la Loire a informé la CNDP du dispositif d'information de la population mis en place depuis mars 2004 (un site Internet, une permanence téléphonique, prises de rendez-vous) et lui a également transmis le compte rendu de la réunion du comité de pilotage qui s'est tenue le 8 novembre 2004.

Fos 2XL

Une expérience a été tentée lors du débat Fos 2XL, dont on ne peut dire encore si elle sera couronnée de succès. Elle répondait pourtant au souhait unanime des participants. En effet, le doublement du terminal conteneur est un projet parmi plusieurs autres que le Port autonome de Marseille (PAM) envisage d'implanter dans la zone industrielle de Fos, et dont certains posent d'ailleurs plus de problèmes que Fos 2XL lui-même, sans être à coup sûr éligibles à la procédure de débat public.

En outre, peut-être conscient de cette difficulté, le PAM avait lancé dès 2003 une concertation sur l'avenir à long terme de la zone. Mais devant le refus d'y voir les élus siéger et d'y aborder les problèmes des projets en cours d'étude, cette concertation venait de tourner court au moment du lancement du débat Fos 2XL.

Tout convergeait donc pour faire de ce débat celui du dispositif de concertation à mettre en place pour y faire suite et pour aborder les projets futurs.

Le débat y a remarquablement réussi puisqu'un groupe de travail représentant tous les acteurs a élaboré un « pacte de concertation » et que tous, sans exception, ont confirmé solennellement lors de la séance de clôture leur accord sur ce pacte.

À ce jour, toutes les collectivités ont délibéré en faveur de la signature du pacte. Le conseil d'administration du PAM s'est, lui, contenté d'une délibération sur le principe

de la concertation, et son directeur général vient d'envoyer aux autres partenaires une lettre demandant des modifications.

Faut-il que la CNDP intervienne dans une telle situation pour, au moins, témoigner et peut-être même pour aider ? À le faire, dépasse-t-elle son rôle de simple organisateur de réunions publiques pour devenir un médiateur de la participation du public ? Mais n'est-ce pas cela l'esprit du rôle que la loi lui assigne lorsqu'elle lui enjoint de « *promouvoir la participation du public* » ? Voilà autant de questions à trancher en 2005.





4. Méthodologie du débat public



La CNDP a poursuivi en 2004 ses efforts pour préciser et enrichir la méthodologie des débats et pour mettre à la disposition des CPDP des outils propres à simplifier leur tâche. L'esprit de sa démarche dans ce domaine n'a pas varié. Comme l'année précédente, elle a placé en tête de ses préceptes que les modalités d'organisation doivent répondre à tous les aspects – historique, psychosociologique, politique, etc. – du contexte du projet. Le choix des outils de participation et d'expression est fonction du type de projet, du territoire, du type d'opposition ou de support rencontré par le projet.

Néanmoins, la multiplication des débats, les délais souvent très courts souhaités par les maîtres d'ouvrage, la nécessité de ne pas enchérir inconsidérément ces opérations ont constitué autant de raisons de construire un corps de références et d'outils méthodologiques. Il faut rappeler en effet que les textes régissant le débat public présentent la particularité de ne pas définir explicitement ce qu'est un débat public ni ce que doivent être ses modalités d'organisation et d'animation. Cette tâche est laissée à la Commission nationale.

Les travaux d'élaboration

En 2004, la CNDP a centré ses intérêts sur des partenaires parmi les plus importants des débats publics, les associations de défense de l'environnement. Il s'agissait de comprendre les enjeux du débat public pour elles et d'examiner les améliorations qui, selon elles, pourraient y être apportées. Deux actions ont été entreprises dans ce sens : la participation active à la préparation et au déroulement d'une séance du séminaire Concertation-Décision-Environnement, animé par Monsieur Laurent Mermet à l'École nationale du génie rural des eaux et des forêts, et la réalisation d'une journée de Rencontre à Paris au printemps 2004. Conçues pour se nourrir l'une l'autre, ces deux actions ont connu un succès notable, qui n'est autre que le constat de l'adéquation générale du dispositif mis en place par la loi aux attentes des associations. Pour autant, l'analyse approfondie à laquelle ces deux manifestations ont permis de procéder a souligné des acquis à cultiver et des améliorations à concrétiser. Le compte rendu de la journée du 23 juin 2004 les résume bien.

Rencontre nationale du 23 juin 2004 : «Les associations et le débat public»

La Rencontre du 23 juin 2004 a réuni, à l'invitation de la Commission nationale, 250 personnes dans les locaux de la Maison de la Chimie. L'assistance, composée en parties à peu près égales de membres d'associations, de représentants de maître d'ouvrage, de chercheurs et de «praticiens» du débat public, a dialogué six heures durant autour de trois thèmes.

■ Témoignage sur les récents débats publics

Trois problèmes ont été abordés :

- **celui des délais**, jugés souvent trop courts pour mobiliser vraiment le public, ou parfois trop longs, aussi bien pour la mise en place du débat et la mise en ligne des réponses sur Internet que pour les dates de parution du *Journal du débat* ;
- **celui de l'information en amont**, jugée dans certains cas défaillante : envoi des dossiers trop tardif, transmission des informations aux collectivités et aux associations et non aux citoyens, ce qui s'est avéré préjudiciable à la richesse des débats. Le dossier est aussi vécu comme une information «descendante», la véritable information étant celle qui répond aux questions par lesquelles le public presse le maître d'ouvrage ;
- **celui, enfin, d'une insuffisante participation du «grand public»**. Tout le monde regrette que le citoyen ne s'intéresse pas

assez aux débats publics. Mais comment l'y inciter ?

Reconnaissant la pertinence de ces questions, la CNDP considère toutefois que la maîtrise des délais est le facteur clé de la crédibilité des débats auprès des décideurs, donc de leur légitimité. Elle demande à tous de se plier à cette discipline.

■ Interrogation sur l'utilité des débats publics

Si les associations reconnaissent que le débat public est, pour elles, un dispositif déterminant en les aidant à se mobiliser, à s'exprimer et à se faire «reconnaitre», nombre d'interventions ont fait néanmoins apparaître que les élus ne semblent pas avoir encore trouvé leur place au sein de ce dispositif.

Pour les maîtres d'ouvrage, les débats s'avèrent utiles pour les projets, permettant de gagner du temps, de traiter de l'utilité d'une infrastructure, et d'obliger à beaucoup plus de clarté et de transparence.

On note aussi dans plusieurs cas que, pour être efficaces, les échanges doivent dépasser le dossier du projet pour poser le problème de l'aménagement.

Enfin, et faisant référence aux débats sur les projets de l'A24 et du contournement autoroutier de Bordeaux, les associations comme certains élus soulèvent la question de l'influence du débat sur la décision finale. Il est

clair pour tout le monde que **toute communication du décideur pendant le débat, qui donne à penser que la décision est prise, vide le débat de tout intérêt**.

■ Pour l'avenir, des améliorations sont possibles

Dans ses conclusions, la CNDP a retenu les pistes principales d'amélioration évoquées pendant la journée :

- **en matière d'expertises complémentaires, clarifier les protocoles**, les préparer le plus tôt possible, et ajuster la question posée au temps disponible pour les mener à bien ;
- **concernant la construction du débat, s'orienter vers une meilleure symétrie entre associations et maîtres d'ouvrage**, notamment lors de la constitution du dossier d'initialisation du débat ;
- **enfin, pour les suites du débat, reconnaître qu'elles sont nécessaires** puisque le débat lui-même est strictement limité dans le temps, porteur d'attentes et non conclusif, et entamer des expériences pour y apporter des solutions.

Les documents de référence

La matière collectée, au cours des retours d'expériences effectuées en 2002 et 2003, a donné lieu à deux types de documents de nature différente : Les Cahiers méthodologiques et le « Guide du débat local ».

« **Les Cahiers méthodologiques** » sont destinés aux présidents, aux membres et aux secrétariats de CPDP.

Ils donnent des références pour préparer et conduire les débats publics, sans cacher les hésitations que certains points peuvent susciter, et en explicitant les exemples dont les références sont issues.

Pour en faciliter l'accès, ils ont été répartis en quatre fascicules :

- « La Commission nationale du débat public » (ses origines, son statut, ses missions) ;
- « La conception du débat public (ses principes, ses pratiques reconnues, ses documents, son organisation et sa dynamique) ;
- « La mise en œuvre du débat public » (le rôle du secrétaire général, la phase de préparation, la conduite du débat) ;
- « Le catalogue des instruments » (les réunions, les outils d'information et les outils d'expression du public).

Le « **Guide du débat local** » est directement issu des « Cahiers ». Il est destiné aux commissions de pilotage de débats publics délégués au maître d'ouvrage et constitue

un recueil plus concentré des seuls éléments de méthode qui ont paru à la CNDP adaptés à ces débats. Sans rien abandonner des principes ni des bonnes pratiques reconnues, elle a souhaité conseiller pour ces débats des dispositifs adaptés à leurs enjeux. Elle affiche ainsi son souci permanent de ne prêter en rien le flanc à la critique d'alourdissement ou d'allongement des procédures.

C'est d'ailleurs une critique qu'on n'entend de moins en moins, et en tout cas pas du tout dans le Calvados, dans l'île de la Réunion ou dans la Drôme, où des débats ont été réalisés par des commissions de pilotage en suivant ce « Guide ».

Les outils

Soucieuse de mettre les commissions particulières des débats publics en capacité de réduire autant que possible les délais et les coûts des débats, la Commission nationale a demandé à un consultant extérieur une analyse critique des tâches de préparation et de conduite des débats.

Il en est résulté d'abord la confirmation d'une orientation que le bureau de la CNDP avait d'ores et déjà prise : élaborer des outils génériques, capables d'être utilisés par chaque CPDP.

Le meilleur exemple en est le site Internet, désormais mis à la disposition de chaque commission particulière dès sa constitution,

et sur un cadre commun à tous les débats. Le travail qui avait démarré dès 2003 a été testé en 2004 sur les débats de Fos, de la Réunion, de Caen-Flers et de Pierrelatte. Il donne toute satisfaction.

Un poste de dépenses important continue de faire interrogation, celui de la communication. Comment atteindre le plus grand nombre ? Par mailing systématique, en utilisant les relais, par publireportage dans la presse quotidienne régionale, etc. ? Aucun de ces moyens n'a donné pleine satisfaction à ses utilisateurs, malgré des coûts parfois non négligeables.

Il ressort au total que le facteur de maîtrise des coûts le plus déterminant réside dans une définition aussi ajustée que possible de la sous-traitance. L'utilisation des moyens matériels du maître d'ouvrage lui-même, lorsqu'ils existent (imprimerie, par exemple), ou au moins la sous-traitance séparée de chaque tâche ont prouvé leur efficacité. En outre, au fur et à mesure que les bonnes pratiques dans ce domaine se diffusent, le dialogue avec les maîtres d'ouvrage sur le budget des débats se fait plus clair et plus aisés.

Au plan des délais et des souplesses de gestion, un dialogue avec les maîtres d'ouvrage, qui doit conduire à des solutions aux pro-

blèmes posés par certains débats, a été entrepris dans le respect le plus strict des règles administratives. Dans cet esprit, une réunion pour préciser les problèmes posés et les solutions à mettre en œuvre, acceptables par tous, s'est tenue en octobre 2004 : un document

cadre a été adressé aux maîtres d'ouvrage en décembre 2004, et sera remis aux présidents de CPDP lors de leur nomination. Enfin, l'audit du débat de Fos a montré le rôle prépondérant que joue sur les coûts et les délais un secrétariat du débat déjà

rompu à l'exercice. D'autres débats, Caen-Flers, la Réunion, liaison Grenoble-Sisteron, ont aussi mis en évidence l'intérêt d'une assistance assurée par la CNDP auprès du secrétariat de la CPDP dans les phases critiques du processus.

Évaluation des débats publics

L'évaluation « légère » du débat du contournement de Bordeaux réalisée par un docteur en géopolitique a permis de mieux cerner la grille d'évaluation d'un débat.

Ses conclusions seront confrontées à l'évaluation « plus lourde » réalisée par la faculté de droit et de sciences politiques de Nantes

sur le débat Notre-Dame-des-Landes, dont les conclusions finales seront adressées à la CNDP dans les semaines à venir.

Commissions particulières : composition et déontologie

Des commissions particulières équilibrées

Sur un échantillon de onze débats publics organisés par la CNDP, ayant conduit à la mise en place d'une commission particulière, l'équilibre des membres nommés

apparaît très satisfaisant : sur 63 membres, 27 appartiennent au secteur privé, 22 sont des agents de l'État ou des collectivités

locales, 14 des enseignants ou chercheurs. 60 % sont des actifs et 40 % des retraités. Plus de 15 % sont des femmes.

Éthique et déontologie des membres des commissions particulières

Dans le cadre de la loi du 27 février 2002 et du décret du 22 octobre 2002, la Commission nationale s'est dotée d'un règlement intérieur qui compte quelques dispositions générales concernant les commissions particulières chargées d'animer un débat public

(CPDP). Afin d'expliciter les conditions d'application de ces dispositions et de garantir le bon accomplissement de leurs missions, la Commission nationale du débat public a adopté quelques règles d'éthique et de déontologie⁽¹⁾ concernant leur engage-

ment en faveur du débat, leur indépendance, leur devoir de neutralité et de réserve, règles regroupées dans un document que les membres des commissions particulières s'engagent à respecter.

Partenariat avec le BAPE

À l'occasion de son déplacement au Québec en novembre 2003 à l'invitation du **Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE)**, le Président Yves Mansillon et Monsieur André Harvey, président du BAPE, avaient engagé une démarche de coopération à laquelle était associé Monsieur Jacques Breton, président de la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE).

Partant de la constatation que la consultation du public devient de plus en plus une étape inévitable pour assurer le développement durable de nos territoires, cette démarche a été approfondie lors de la visite de Monsieur Harvey à Paris fin juin 2004. Elle a abouti à un projet de coopération comprenant des missions, des stages réciproques et une fenêtre Internet conjointe à mettre en

œuvre dans le courant de l'année 2005. Il a fait l'objet d'une demande de soutien à la 60^e Commission permanente de coopération franco-qubécoise.

Le projet de coopération entre la CNDP, la CNCE et le BAPE s'inscrit dans une démarche de modernisation des façons de faire et de diversification des approches de consultation en matière de participation du public dans les processus décisionnels concernant l'environnement, l'aménagement du territoire et le développement durable.

Les principaux résultats attendus de cette coopération sont les suivants :

- le premier se situe d'abord au niveau du rayonnement des organismes et d'une meilleure connaissance de leurs activités. Il émergera de la convergence des expertises.

Les partenaires se sont déjà entendus pour développer dans leur site Internet respectif une fenêtre dans laquelle on pourra prendre connaissance des activités des partenaires, des initiatives, des nouveautés, des programmes de formation spécifique, des colloques et congrès ;

- un deuxième concerne l'amélioration des façons de faire. Les caractéristiques et les particularités des approches française et québécoise à l'égard des façons de faire constituent un éventail d'expériences pouvant avantageusement être mises à profit par les deux parties. L'objectif recherché de part et d'autre est de favoriser la participation du public au processus de décision en développant des façons de faire modulables, adaptables à la taille et à la nature des projets qui conduisent à l'intégration dans les décisions des points de vue et des

(1) Cf. annexes, p. 96.

aspirations des populations hôtes des projets de développement ;
- un troisième concerne le développement durable. Dans un contexte où la consultation publique devient un des éléments importants pour assurer le développement durable sur le territoire, il est essentiel que les organisateurs du débat public approfondissent le concept et les principes qui sous-tendent le développement durable. Le BAPE a entrepris une veille sur la question.

Le projet permettra à chaque organisme d'améliorer sa compréhension du concept de développement durable, d'avoir une meilleure connaissance de l'application de ses principes, de développer des outils d'analyse et de mesure pour la prise en compte du développement durable dans la réalisation des projets. Enfin, le projet permettra d'établir des bases de comparaison entre les façons de faire québécoise et française. Il est en effet souhaitable que chaque

organisme puisse comparer ses activités avec celles des autres organismes. Dans un contexte de gestion efficace des ressources, il faut examiner les détails des procédures, comparer la qualité des services, analyser les coûts, les avantages et les inconvénients de chaque procédure.



5. Actions de communication et diffusion de la culture du débat public



Le débat public est relativement récent et il peut faire l'objet d'une confusion avec des formules dont la dénomination est voisine, mais qui recouvrent des réalités différentes, telles que des opérations de type « débat national ». Mettre en place un dispositif de communication semble alors indispensable pour asseoir la légitimité du débat public et faire comprendre avec clarté et précision le rôle de la Commission nationale du débat public.

❸ Communication officielle, diffusion de l'information

Les textes prévoient un certain nombre d'obligations concernant la diffusion de l'information, différentes selon que cette information émane de la Commission nationale ou des porteurs de projets.

Les obligations de la CNDP

❶ Obligations préalables au débat

L'article 6 du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 prévoit que « chaque décision d'organisation de débat public fait l'objet d'une publication au "Journal officiel de la République française" ».

Dans ce cadre, toutes les décisions portant sur les suites réservées aux saisines, organisation ou non de débat public ou de concertation, sont parues au *Journal officiel de la République française*.

Ce même article prévoit également l'obligation de notification des décisions portant sur les suites réservées aux saisines « *au maître d'ouvrage, ou à défaut à la personne publique responsable du projet, et, le cas échéant, à l'auteur de la saisine* ».

❷ Obligations à l'issue du débat

L'article 7, alinéa V du décret prévoit au moment de la clôture du débat : « *Le pré-*

sident de la commission particulière élabore le compte rendu du déroulement du débat, et l'adresse à la Commission nationale du débat public de telle façon que le bilan dressé par le président de la Commission nationale puisse, ainsi que le compte rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat. »

■ Publication du compte rendu et du bilan du débat public

Doit être considérée comme date de publication du compte rendu de la CPDP et du bilan du Président de la CNDP la **date d'envoi** au maître d'ouvrage du courrier les transmettant ou, s'ils n'ont pu, exceptionnellement, pour des raisons matérielles, être transmis avant l'expiration du délai de deux mois après la clôture du débat, la **date butoir** de ce délai. Dans les deux hypothèses, compte rendu et bilan seront mis simultanément en ligne sur le site Internet de la CNDP, ce qui rend publics ces deux documents.

Les obligations du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet

■ Obligations préalables aux décisions de la CNDP

L'article 3 prévoit dans le cas des projets publiés :

- « Les projets des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant font l'objet d'une **délibération** [...] ».
- « Les projets de l'État, de ses établissements publics et des personnes privées font l'objet d'un **avis** [...] ».

Respectivement l'un ou l'autre « est mentionné en caractères apparents dans au moins un journal national et dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Dans tous les cas, la mention précise les lieux où le public peut consulter le document décrivant les objectifs et les caractéristiques essentielles du projet. »

L'article 4 précise que lorsque « un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopéra-

tion intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace » adresse à la Commission nationale une lettre de saisine sur un projet publié conformément à l'article 3, sa demande « est accompagnée de la délibération autorisant la saisine ».

■ Obligations à l'issue d'un débat

Dans le cas d'un débat confié au maître d'ouvrage, le texte prévoit à l'article 8 des obligations similaires à celles qu'impose un débat public confié à une CPDP (cf. article 7 cité p. 76 ci-contre) :

« Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet établit le compte rendu du débat et le transmet à la Commission nationale du débat public de telle façon que le bilan dressé par le président de la Commission nationale puisse, ainsi que le compte rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat. »

L'article 11 traite du principe et des conditions de la poursuite du projet. C'est une nouveauté importante introduite par les nouveaux textes, qui prévoient : « L'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, après la publication du bilan du débat public, du principe et des conditions de la poursuite du projet fait l'objet d'une publication. » « La décision prise par l'État ou la délibération d'un établissement public national est publiée au "Journal officiel de la République française". »

« La délibération d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant est publiée au Recueil des actes administratifs mentionné, selon le cas, à l'article R.2121-10, à l'article R.3131-1, à l'article R.4141-1 ou à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales. » « La décision prise par les personnes privées fait l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés. »

Obligations dans le cadre d'une concertation recommandée

L'article 9 prévoit dans le cadre d'une concertation recommandée par la CNDP que le maître d'ouvrage l'informe de « l'objet,

[des] modalités, [du] déroulement et [du] calendrier de la concertation ».

À l'issue de cette concertation, le maître

d'ouvrage en « transmet le compte rendu à la Commission ».

et le bilan du débat public, ainsi que le compte rendu de la concertation prévue à l'article 9 du présent décret, sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le maître d'ouvrage et joints au dossier d'enquête publique. »

Disposition finale

La destination des documents de synthèse après débat ou concertation recommandée est définie à l'article 12 : « Le compte rendu

et le bilan du débat public, ainsi que le compte rendu de la concertation prévue à l'article 9 du présent décret, sont mis à disposition du

commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le maître d'ouvrage et joints au dossier d'enquête publique. »

Communiqués de presse

À l'occasion de chaque réunion plénière de la Commission nationale, un communiqué est rédigé et diffusé à l'AFP et à une large

sélection de rédactions d'organes de presse nationaux, régionaux et même locaux, en fonction de la répartition géographique

des saisines. Ces communiqués sont également disponibles sur le site Internet de la CNDP.

Communication institutionnelle

Actions d'information générale du Président et des vice-présidents

Tableau _ 11 Les actions d'information générale

DATE	LIEU	COLLOQUES	
19 novembre	Paris	Participation à la table ronde : « <i>Comment mieux concevoir les politiques publiques ?</i> », colloque Eureval, Centre européen d'expertise en évaluation	YM*
18 novembre	Paris	Exposé devant le Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts : « <i>Les grands projets et le public</i> »	YM
Novembre	Paris	Comité pilotage Agenda 21 local du ministère de l'Énergie et du Développement durable Table ronde sur la transparence nucléaire de l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire)	YM
19 octobre	Paris	Exposé : « <i>Le débat public et le développement durable</i> », devant le Comité permanent des hauts fonctionnaires du développement durable	YM
13 octobre	La Défense	Intervention au cours du séminaire d'échange d'expériences sur les débats publics organisés par la Direction des routes et le Conseil général des ponts et chaussées	YM
Octobre	Paris	Formation à l'ENPC (École nationale des ponts et chaussées) Formation au Celsea	PM*
	Lille	Présidence d'un atelier « participation du public », Rencontre nationale 2004 : « <i>Territoires et planification</i> », ministère de l'Équipement	
13 septembre	Le Ripault	Conférence : « <i>Le débat public, la CNDP et le maître d'ouvrage</i> », devant les auditeurs du cycle de formation supérieure du Commissariat à l'énergie atomique	YM
8 septembre	Paris	Participation à la Commission consultative de simplification des enquêtes publiques et de participation des citoyens	YM
23 juin	Paris	Première Rencontre nationale de la CNDP : « <i>Les associations et le débat public</i> »	YM, GM*, PM
18 mai	Rennes	Conférence plénière : « <i>Le débat public, sa place dans le processus de décision en matière de projets d'équipement</i> », lors des journées de l'Association française des sciences économiques	YM

* YM : Yves Mansillon ; PM : Philippe Marzolf ;
GM : Georges Mercadal.

Tableau _ 11 Les actions d'information générale (suite)

DATE	LIEU	COLLOQUES	
28 avril	Paris	Participation au colloque : « <i>L'avenir de l'aménagement des réseaux de transport d'électricité</i> », organisé par RTE (Réseau de transport d'électricité)	YM*
Avril	Paris Troyes	Atelier « <i>Charte de l'environnement appliquée à l'énergie</i> » Formation à l'Université de technologie	PM*
17 mars	Paris	Comité d'information des professions de santé auprès d'EDF : « <i>Présentation du débat public</i> »	YM
Février	Paris	Table ronde du Parti radical sur la Charte de l'environnement Formation au Celsea	PM
Janvier	Paris Corte	Formation au Celsea Formation à l'Université de Corse Pascal Paoli	PM

* YM : Yves Mansillon ; PM : Philippe Marzolf.

Sites Internet

Le site de la CNDP

Le site Internet CNDP, mis en place en 2003, a vu sa consultation considérablement accrue en 2004. **Ces résultats statistiques et comparatifs 2004/2003 font l'objet de tableaux** (*cf.* p. 84-85). Le nombre de visites quotidiennes du site est passé en moyenne de 56 en 2003 à 101 en 2004, le nombre de pages consultées quotidiennement de 297 à 444, ce qui est une augmentation très significative et satisfaisante, d'autant que cette moyenne recouvre une progression régulière tout au long de l'année. Afin d'améliorer l'accueil du public et de multiplier les documents consultables, une évolution du logiciel de gestion du site a été engagée.

La structure nouvelle du site est la suivante :

- ▶ la CNDP : la participation du public, la Commission nationale, bibliographie, glossaire ;
- ▶ saisines déposées : tableau récapitulatif, saisines actuelles ;
- ▶ décisions CNDP : liste des décisions prises, projets, avis et recommandations, options générales, communiqués CNDP, carte des saisines et débats ;
- ▶ historique de la Commission : la CNDP sous la loi de 1995, historique des débats depuis le 7 novembre 2002, projets publiés, carte des débats archivés ;
- ▶ actualités : saisines en cours d'examen, dernières décisions, dernier communiqué, projets publiés, colloques et formations ;
- ▶ liens : sites des débats en cours, BAPE, autres liens.



Il a été décidé également de rapatrier, pour qu'ils puissent être consultés plus durablement, les sites des CPDP six mois après leur clôture : ainsi tous les documents d'un débat public seront consultables, sans limitation de durée, sur le site de la Commission nationale.

Une nouveauté : un site type pour les débats publics

Chaque commission particulière créait son propre site Internet pour le débat dont elle était chargée, ce qui entraînait une lourde charge financière. Aussi, la Commission nationale a décidé de faire réaliser un site type que les commissions particulières

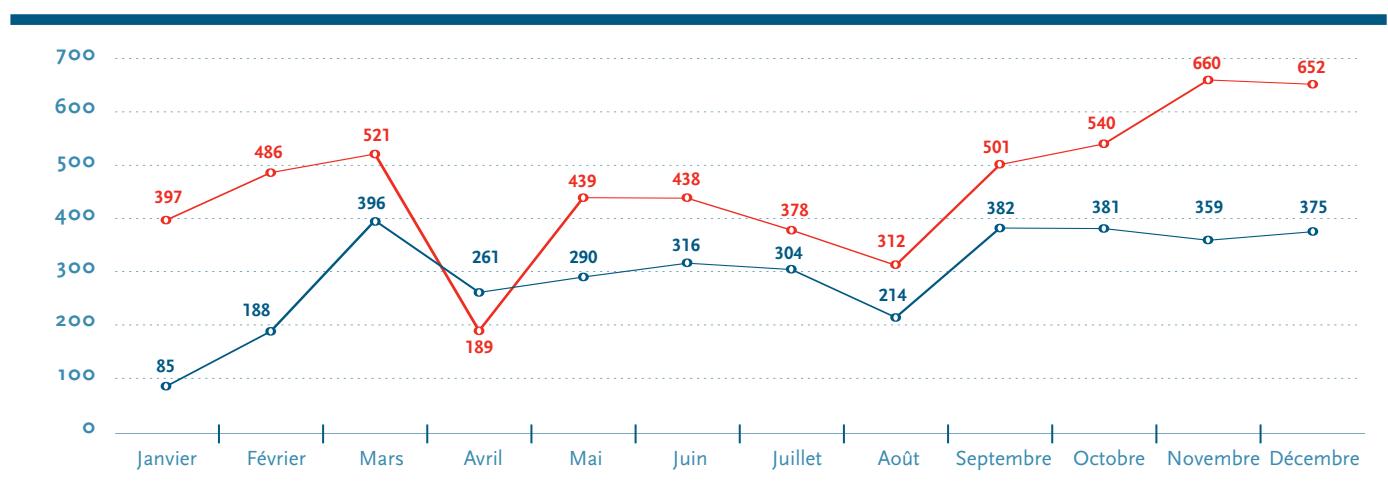
utilisent désormais. La Commission nationale a pris à son compte la quasi-totalité du coût de la création du logiciel, ne laissant à la charge du maître d'ouvrage que l'hébergement du site (912 € HT par année de fonctionnement), une part minimale du développement (1 000 € HT), la formation du personnel CPDP et l'assistance téléphonique (1 300 € HT).

Au maître d'ouvrage incombe également le travail d'alimentation initiale du site et d'insertion des documents en cours de débat, enfin la réalisation d'un CD de sauvegarde du site pour archivage.

Le coût du débat pour le maître d'ouvrage en ce qui concerne le domaine Internet mis en œuvre pour chaque débat a ainsi été divisé par dix environ.

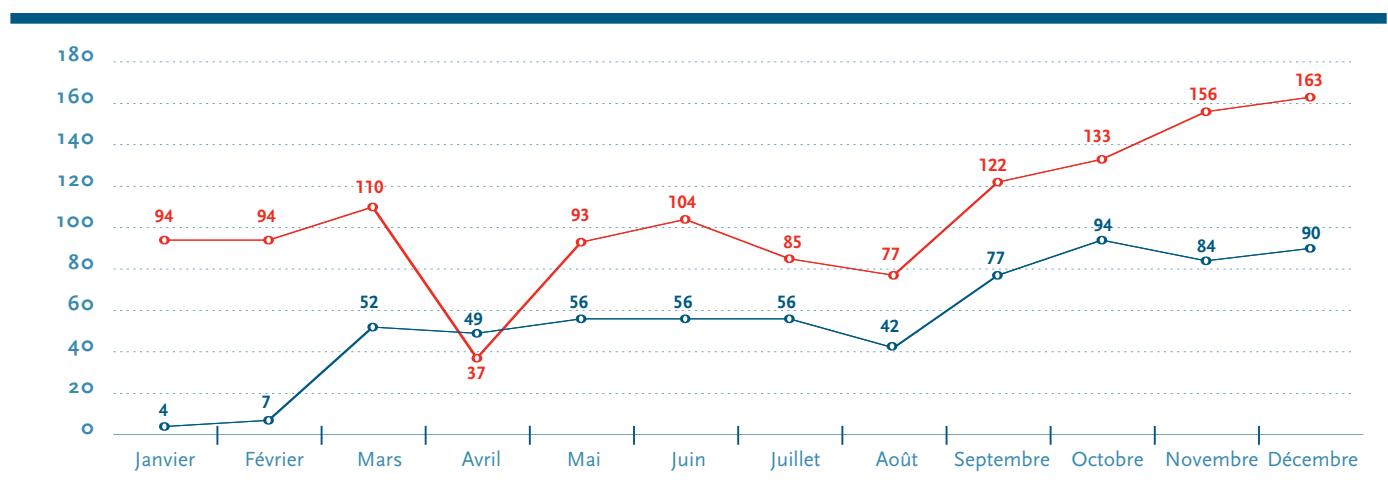
Courbe _1 Statistiques quotidiennes : nombre de pages consultées

■ 2004 ■ 2003



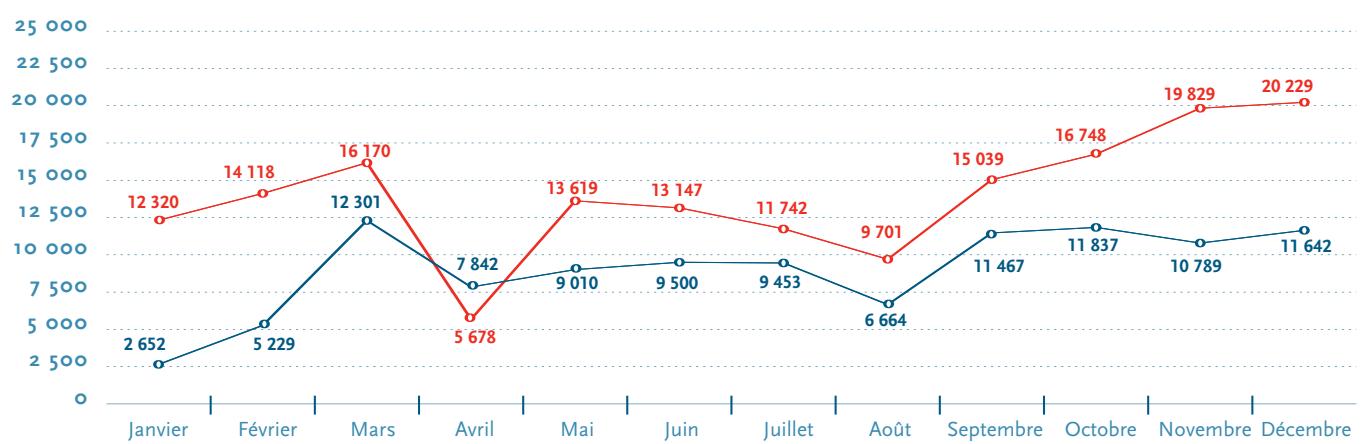
Courbe _2 Statistiques quotidiennes : nombre de visites

■ 2004 ■ 2003



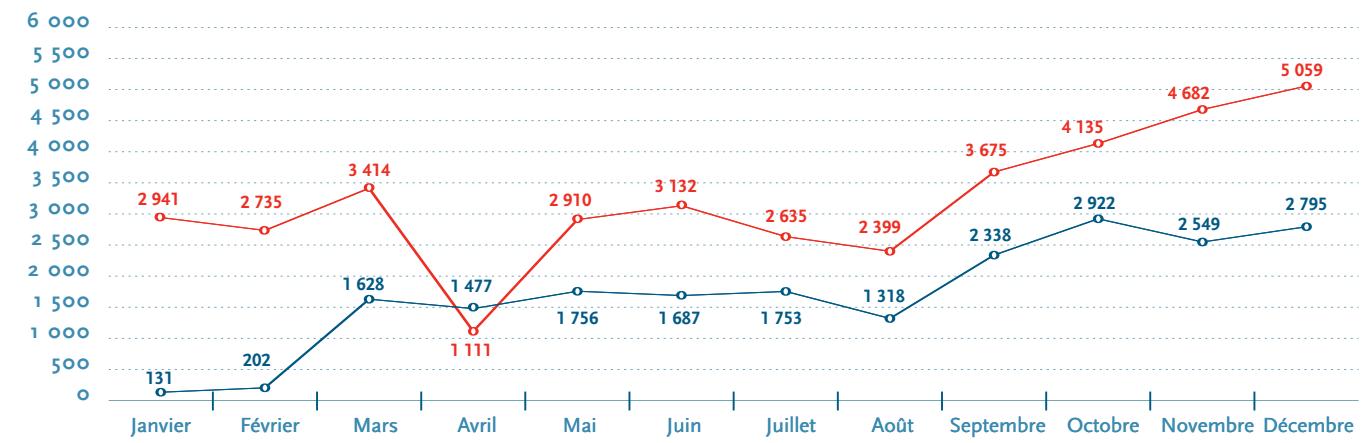
Courbe _3 Statistiques mensuelles : nombre de pages consultées

■ 2004 ■ 2003



Courbe _4 Statistiques mensuelles : nombre de visites

■ 2004 ■ 2003



Plan de communication

Après sa transformation en autorité administrative indépendante en 2002, la Commission nationale a engagé la mise en œuvre d'un plan de communication global, dont l'objectif était la diffusion large et éclairée de la « culture du débat public » propre à la CNDP, tout en améliorant la lisibilité et la reconnaissance de son activité et l'articulation de celle-ci avec le travail des commissions particulières.

Ainsi, la création d'un nouveau logo, l'harmonisation de la mise en page des différents documents (publications récurrentes, courriers émanant tant de la CNDP que des CPDP) à partir d'une charte graphique ont été le premier travail entrepris par la CNDP dès le dernier trimestre 2003.

Le rapport d'activité annuel, largement diffusé, peut être considéré comme la principale opération de communication de la CNDP. Obligation prévue par la loi (article L.121-7), le rapport annuel est une occasion privilégiée de rendre compte de la situation et du fonctionnement de la Commission nationale du débat public et d'expliquer ce qu'est le débat public. La Commission nationale a souhaité, dans son premier rapport d'activité, en 2003, faire œuvre de pédagogie par une présentation approfondie de ses origines, de ses missions et de la nature du débat public. Ce rapport d'activité a été présenté au président de la République à l'occasion d'une audience qu'il a bien voulu accorder au bureau de la CNDP ; il a été adressé au Premier ministre et aux membres du gouvernement ainsi



Ces publications sont destinées à un usage pédagogique ou à une diffusion plus large.

qu'aux présidents des deux assemblées du Parlement ; il a été enfin très largement diffusé auprès de tous ceux qui sont impliqués dans le processus du débat public : les administrations, les maîtres d'ouvrage, les élus de tous niveaux de collectivités, les associations de défense de l'environnement, les grandes écoles, les chercheurs, la presse. Cette diffusion est un élément important de la communication de la Commission nationale. Au-delà de cette action de communication s'appuyant sur une publication à caractère obligatoire, plusieurs autres opérations ont été lancées.

Ainsi :

► **Une plaquette destinée à un très large public** présente de façon générale la CNDP et le débat public, des fiches annexées donnant quelques exemples complets de débats publics récents ou en cours. Elle constitue un moyen d'information et de communication « grand public », outil dont l'absence s'était jusqu'alors fait sentir. Elle a été remise pour la première fois à tous les participants à la Rencontre nationale du 23 juin 2004. Cette plaquette est diffusée aussi bien par la Commission nationale (à l'occasion de colloques, par exemple) que par les com-

missions particulières (à l'occasion des débats publics).

► « **Les Cahiers méthodologiques** » de la Commission nationale du débat public offrent un autre exemple de cet effort de pédagogie sur la place du débat public dans la préparation⁽¹⁾ et la conduite des projets d'aménagement et d'infrastructure. Présentés sous forme de coffret, ces quatre « Cahiers » ont pour vocation de proposer aux commissions particulières une méthodologie dans la conception, la mise en œuvre, et les instruments du débat public. Les « Cahiers » ont très vite dépassé l'usage interne, prévqwu initialement, pour être distribués aux principaux maîtres d'ou-

vrage, aux intervenants dans les débats publics, aux universitaires-chercheurs et aux étudiants.

► **Deux panneaux** présentant le rôle et les missions de la CNDP ont été élaborés, destinés à être placés à l'entrée de manifestations organisées tant par la CNDP que par les CPDP lors des réunions publiques.

L'année 2004 a donc vu un développement important de la communication de la Commission nationale, permettant de mieux identifier son rôle et son action tout en assurant une diffusion plus large de la culture du débat public.

Charte graphique utilisée tant par la CNDP que par les commissions particulières ou de pilotage, sites Internet à l'identité visuelle commune, documents divers ont été les instruments de cette action bien relayée par la presse.

Il convient de souligner que cette démarche de communication a été reconnue par le jury du grand prix Cap'Com de la communication publique, qui a **nominé la Commission nationale du débat public grand prix 2004 dans la catégorie « Identité visuelle », à Dijon, le 1^{er} décembre 2004**.

(1) Cf. p. 70.





6. Les chiffres



■ Budget de fonctionnement de la Commission nationale

Conformément à la décision du Premier ministre, la Commission nationale du débat public, comme les sept autres autorités administratives indépendantes qui lui étaient rattachées, a fait l'objet d'un rattachement budgétaire à un ministère, en l'occurrence le ministère de l'Écologie et du Développement durable, à compter du 1^{er} janvier 2004, sur une ligne budgétaire spécifique, le chapitre 37.03.

► L'exécution du budget 2004 fait apparaître, toutes dépenses confondues, un solde de 0,7 M€.

Cette situation s'explique par le fait que le gel d'une partie des crédits de la CNDP jusqu'en juillet 2004 l'a conduite à modérer ses engagements de dépenses pendant plus de la moitié de l'année.

► La négociation budgétaire 2005 a abouti à la consolidation du budget 2004 de la CNDP à **2 012 000 €**. Il est à noter une augmentation significative du nombre de saisines en fin d'année, qui conduira à une sensible augmentation du nombre de débats ouverts en 2005.

► La Commission nationale a régularisé ses relations avec le ministère de l'Écologie et du Développement durable, qui assure son hébergement (loyer, charges, nettoyage, fluides, gardiennage) et sa logistique (déplacements, téléphone, travaux

d'entretien, maintenance informatique) en signant avec lui une convention dont le montant annuel en 2004 est de 244 108 €.

► Enfin dans le cadre de la mise en place de la loi organique sur les lois de finances (LOLF) qui décompose désormais l'ensemble du budget de l'État en programmes et en actions, la CNDP a été rattachée au budget du ministère de l'Écologie et du Développement durable dans une action spécifique, l'action 38 du programme 3. Il convient d'ajouter que, du fait du statut de la CNDP, l'action a pour seule vocation de permettre d'identifier le budget attribué à la CNDP, qui est tenu hors de tous les mouvements de fongibilité pouvant intervenir au sein du programme ; enfin, aucun objectif ou indicateur n'est mentionné car, la CNDP ne pouvant s'autosaisir, son activité dépend entièrement de l'initiative des maîtres d'ouvrage ou des autres autorités qui peuvent la saisir.

► En ce qui concerne le personnel, la Commission nationale du débat public dispose, au 31 décembre 2004, de sept postes budgétaires : un Président, deux vice-présidents, trois agents de catégorie A et un de catégorie B. En réalité, outre le Président et les deux vice-présidents, la Commission nationale du débat public dispose :

- d'un agent de catégorie A mis à disposi-

tion par le ministère de l'Intérieur, pour le secrétaire général ;

- d'un agent contractuel mis à disposition par le ministère de l'Équipement ;
- de cinq agents administratifs recrutés sur contrat de la Commission, dont deux agents titulaires.

► Il convient de noter également que la Commission nationale a sollicité la revalorisation du plafond des indemnités des présidents et des membres des CPDP. Il apparaît en effet, à l'expérience de huit débats animés par des commissions particulières, que le montant de l'indemnité versée, telle qu'elle est plafonnée aujourd'hui, est totalement inadapté à l'importance du travail fourni :

- d'une part, l'indemnité est fondée sur la durée du débat, mais ne prend pas en compte la période de préparation de celui-ci (de quatre à six mois) et celle de la mise en forme du compte rendu du débat, une fois celui-ci achevé (un mois environ). Or, l'expérience prouve que la phase de préparation exige un travail très attentif car elle est un facteur essentiel de bonne organisation, donc de bon déroulement du débat public ;

- d'autre part, l'indemnité ne tient pas compte du temps réellement passé en préparation des réunions.

■ Observation

La réalité du travail effectué est, selon les débats, entre un tiers-temps et un fort mi-temps pendant six à douze mois. Il n'est pas demandé de revaloriser le taux de la vacation horaire. En revanche, il apparaît indispensable de **doubler le plafond de l'indemnité globale** susceptible d'être versée pour se rapprocher d'une indemnisation convenable du temps réellement passé par les membres de commissions particulières du débat public.

■ Conclusion

Si le premier quadrimestre 2004, en raison de la période électorale, a été marqué par un relatif ralentissement de l'activité de la Commission nationale, cela lui a permis d'entreprendre différentes actions en vue de l'amélioration de l'organisation et de la conduite des débats publics et de la diffusion de l'information sur le débat public. Dès la fin du printemps, son activité a retrouvé un rythme plus soutenu, caractérisé par l'examen de saisines relatives à des

projets concernant presque toutes les catégories d'opérations prévues au décret du 22 octobre 2002, en utilisant toute la gamme de modalités de participation du public qui sont à la disposition de la CNDP. L'année 2005 devrait connaître un rythme continu : ouverture de cinq débats publics déjà décidés, qui seront animés par une CPDP, poursuite de quatre concertations recommandées aux maîtres d'ouvrage, organisation de la deuxième Rencontre nationale,

élaboration d'un « Guide » destiné aux élus et, bien entendu, un nombre de saisines nouvelles que l'on peut estimer entre cinq et six. La Commission nationale poursuivra sa réflexion sur la méthodologie des débats publics et sur le suivi des projets.

Enfin, cette année verra peut-être la première saisine des ministres en vue de l'organisation d'un débat public sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.





7. Annexes



Code de l'environnement

LIVRE I^{er} : Dispositions communes

► Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre I^{er} : Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement (inséré par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, art. 134, *Journal officiel* du 28 février 2002)

SECTION 1 : Missions de la Commission nationale du débat public

Champ d'application et objet du débat public

► Article L.121-1

La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. Celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet. La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique, réalisée en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code ou du chapitre I^{er} du titre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En outre, la Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie, jusqu'à la réception des équipements et travaux. Elle conseille, à leur demande, les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.

La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

La Commission nationale du débat public et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des projets qui leur sont soumis.

► Article L.121-2

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement prévues par le livre III du code de l'urbanisme. Toutefois, peuvent en relever certains projets d'investissement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Lorsque le débat public est organisé dans les conditions prévues au présent chapitre, les dispositions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

SECTION 2 : Composition et fonctionnement de la Commission nationale du débat public

► Article L.121-3

La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres, nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :

- 1 – un député et un sénateur, nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat,
- 2 – six élus locaux, nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés,
- 3 – un membre du Conseil d'État, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État,
- 4 – un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation,
- 5 – un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes,
- 6 – un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours

administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

7 – deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Environnement,

8 – deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé des Transports,

9 – deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé de l'Équipement.

Le président et les vice-présidents sont nommés par décret.

Le mandat des membres est renouvelable une fois.

Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés.

Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité.

► Article L.121-4

La Commission peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité. Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

► Article L.121-5

Les membres de la Commission nationale et des commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération.

► Article L.121-6

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale du débat public sont inscrits au budget général de l'État sur proposition du Premier ministre. Le président de la Commission est ordonnateur des dépenses. Il a autorité sur les services.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, ne sont pas applicables aux dépenses de la Commission.

► Article L.121-7

La Commission nationale du débat public établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au gouvernement et au parlement. Il est rendu public.

SECTION 3 : Organisation du débat public

► Article L.121-8

I. La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la Commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

II. En outre, les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles.

En ce cas, la Commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés, ou par l'une des associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire

national. Cette saisine intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse à la Commission nationale du débat public un dossier constitué conformément au deuxième alinéa du I.

► **Article L.121-9**

Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L.121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :

I. La Commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Si la Commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement.

Si la Commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.

II. La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I et II de l'article L.121-8. Elle se prononce sur les demandes de débat dont elle est saisie en vertu de l'article L.121-8 par une décision motivée.

En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la Commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou à en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.

III. Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. En revanche, le coût des expertises complémentaires est à la charge de la Commission nationale du débat public.

► **Article L.121-10**

Le ministre chargé de l'Environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

► **Article L.121-11**

La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci

pouvant être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le Président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan.

► **Article L.121-12**

En ce qui concerne les projets relevant de l'article L.121-8, l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au Président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai des cinq ans qui suivent ces dates. Au-delà de ce délai, la Commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont subi des modifications substantielles.

► **Article L.121-13**

Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au projet soumis au débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public.

Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est une collectivité territoriale, cet acte donne lieu à une délibération.

► **Article L.121-14**

Aucune irrégularité au regard des dispositions du présent chapitre ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public ou l'acte mentionné à l'article L.121-13 est devenu définitif.

► **Article L.121-15**

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre.

J.O. n° 248 du 23 octobre 2002, page 17545.

● Décret d'application

Décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002, relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public
NOR : DEVDo200078D

Le Premier ministre,
sur le rapport de la ministre de l'Écologie et du Développement durable,
• vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-1 à L.121-15,
• vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
• vu le code général des collectivités territoriales,

le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

décrète :

► Titre I^e : Organisation du débat public

Chapitre I^e : Publicité des projets et saisine de la Commission nationale du débat public

► **Article 1^e**

Lorsqu'ils répondent aux conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées entrant dans les catégories d'opérations et de projets d'investissements suivantes :

1. a) création d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 x 2 voies à chaussées séparées,
- b) élargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 x 2 voies ou plus à chaussées séparées,
- c) création de lignes ferroviaires,
- d) création de voies navigables ou mise à grand gabarit de canaux existants,
2. création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodrome,
3. création ou extension d'infrastructures portuaires,
4. création de lignes électriques,
5. création de gazoducs,

6. création d'oléoducs,
7. création d'une installation nucléaire de base,
8. création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs,
9. transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables),
10. équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques,
11. équipements industriels.

Le présent décret ne s'applique pas aux installations soumises à des règles de protection du secret de la Défense nationale.

► Article 2

La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit, en application du I de l'article L.121-8 du code de l'environnement, est fixée en annexe au présent décret.

Le maître d'ouvrage ou, lorsque celui-ci n'est pas désigné, la personne publique responsable du projet saisit la Commission nationale du débat public, en lui adressant le dossier prévu au deuxième alinéa du I de l'article L.121-8 du code de l'environnement.

► Article 3

I. La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont les objectifs et les caractéristiques principales doivent, en application du II de l'article L.121-8 du code de l'environnement, être rendus publics par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est fixée en annexe au présent décret.

II. Les projets des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou des établissements publics en dépendant font l'objet d'une délibération, qui est mentionnée en caractères apparents dans au moins un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Les projets de l'Etat, de ses établissements publics et des personnes privées font l'objet d'un avis qui est mentionné en caractères apparents dans au moins un journal national et dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés. Dans tous les cas, la mention précise les lieux où le public peut consulter le document décrivant les objectifs et les caractéristiques essentielles du projet.

► Article 4

En cas de saisine de la Commission nationale du débat public par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, relative à un projet rendu public dans les conditions prévues à l'article 3, la lettre adressée à la Commission est accompagnée de la délibération autorisant la saisine.

► Article 5

S'il y a lieu, la Commission nationale du débat public informe le maître d'ouvrage, ou à défaut la personne publique responsable, qu'elle a été saisie d'une demande de débat public sur un projet rendu public. Dans ce cas, le dossier relatif au projet, constitué conformément au deuxième alinéa du I de l'article L.121-8 du code de l'environnement, est adressé à la Commission par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet, dans un délai d'un mois à compter de cette information.

► Article 6

La décision par laquelle la Commission nationale du débat public se prononce sur la suite réservée à une saisine est transmise au maître d'ouvrage, ou à défaut à la personne publique responsable du projet et, le cas échéant, à l'auteur de la saisine. Elle est publiée au *Journal officiel de la République française*.

Chapitre II : Déroulement du débat public

► Article 7

I. Lorsque la Commission nationale du débat public a décidé d'organiser elle-même un débat public, elle met en place une commission particulière de trois à sept membres, y compris le président.

Le président de la commission particulière est désigné par la Commission nationale dans un délai de quatre semaines, à compter de la décision d'organiser le débat.

Les autres membres sont désignés par la Commission nationale sur proposition du président de la commission particulière.

Le Président de la Commission nationale du débat public ne peut pas être désigné en qualité de président ou de membre d'une commission particulière.

II. Le maître d'ouvrage, ou à défaut la personne publique responsable du projet, propose au président de la commission particulière un dossier, en vue du débat dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision mentionnée à l'article 6 du présent décret. Ce dossier, à destination du public, est constitué suivant les indications de la Commission nationale du débat public. Il peut être complété à la demande du président de la commission particulière avec des documents nécessaires au débat. Le maître d'ouvrage peut également proposer des modalités d'organisation et un calendrier du débat.

III. La Commission nationale du débat public accueille réception du dossier dès qu'elle l'estime complet. Si la Commission nationale du débat public n'a pas fixé la date d'ouverture du débat dans un délai de deux mois à compter de cette réception, elle est réputée avoir renoncé à organiser un débat. Toutefois, après réception du dossier, la Commission nationale peut décider de prolonger le délai avec l'accord du maître d'ouvrage.

IV. La commission particulière peut demander à la Commission nationale de décider des expertises complémentaires.

V. Le président de la commission particulière élaboré le compte rendu du déroulement du débat, et l'adresse à la Commission nationale du débat public, de telle façon que le bilan dressé par le président de la Commission nationale puisse, ainsi que le compte rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat.

► Article 8

I. Lorsque la Commission nationale du débat public a décidé de confier l'organisation d'un débat public au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, celui-ci lui propose les modalités d'organisation et le calendrier du débat public et lui adresse le dossier soumis à débat public dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision mentionnée à l'article 6 du présent décret. Ce dossier, à destination du public, est constitué suivant les indications fournies par la Commission nationale du débat public. Celle-ci peut demander qu'il soit complété par des documents nécessaires au débat.

II. Dès réception du dossier complet, la Commission nationale du débat public se prononce, dans un délai de deux mois, sur les modalités et notamment sur la date d'ouverture du débat.

Si la Commission nationale ne se prononce pas dans le délai ci-dessus mentionné, elle est réputée avoir donné son accord aux propositions du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet établit le compte rendu du débat et le transmet à la Commission nationale du débat public, de telle façon que le bilan dressé par le président de la Commission nationale puisse, ainsi que le compte rendu, être publié dans le délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat.

► Article 9

Dans le cas où la Commission nationale du débat public estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet d'organiser une concertation selon des modalités qu'elle propose.

Le maître d'ouvrage définit, en fonction des recommandations de la Commission, l'objet, les modalités, le déroulement et le calendrier de la concertation. Il en informe la Commission.

À l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage en transmet le compte rendu à la Commission.

► Article 10

Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie d'une demande de débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement, en application de l'article L.121-10 du code de l'environnement, elle organise le débat suivant les modalités définies à l'article 7 du présent décret.

Chapitre III : Issue du débat public

► Article 11

L'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, après la publication du bilan du débat public, du principe et des conditions de la poursuite du projet fait l'objet d'une publication. La décision prise par l'État ou la délibération d'un établissement public national est publiée au *Journal officiel de la République française*.

La délibération d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant est publiée au Recueil des actes administratifs mentionné, selon le cas, à l'article R.2121-10, à l'article R.3131-1, à l'article R.4141-1 ou à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

La décision prise par les personnes privées fait l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal national et un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

► Article 12

Le compte rendu et le bilan du débat public, ainsi que le compte rendu de la concertation prévue à l'article 9 du présent décret, sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le maître d'ouvrage et joints au dossier d'enquête publique.

► Titre II : Fonctionnement de la Commission nationale du débat public

► Article 13

La Commission nationale du débat public élabora son règlement intérieur. Ce règlement fixe notamment les règles de fonctionnement des commissions particulières et précise les conditions dans lesquelles le Président de la Commission nationale du débat public peut déléguer sa signature aux vice-présidents.

► Article 14

Les membres de la Commission nationale du débat public autres que le président et les vice-présidents perçoivent une indemnité forfaitaire, attribuée en fonction de leur présence effective aux séances de la Commission.

Le président de la Commission fixe le montant de l'indemnité allouée à chacun des membres. Les membres de la Commission nationale du débat public ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission, dans les conditions applicables aux fonctionnaires civils de l'État.

► Article 15

Lorsque la Commission nationale du débat public décide la constitution d'une commission particulière, le président et les membres de cette commission ont droit à une indemnité et au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'ils ont engagés.

Le président de la Commission nationale fixe, dans chaque cas, sur proposition du président de la commission particulière, le montant de l'indemnité allouée et, le cas échéant, de l'allocation provisionnelle accordée.

► Article 16

Les frais et indemnités prévus aux articles 14 et 15 du présent décret sont imputés sur le budget de la Commission nationale du débat public. Leurs modalités de calcul sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, du Budget et de la Fonction publique.

► Titre III : Dispositions transitoires et finales

► Article 17

Le présent décret ne s'applique pas :

1. aux projets d'aménagement ou d'équipement qui ont fait l'objet d'un débat public, en application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,
2. aux projets qui ont fait l'objet, avant la publication du présent décret, d'une fixation de leurs caractéristiques principales par mention ou publication régulière dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 96-388 du 10 mai 1996.

► Article 18

Les projets entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} du présent décret, dont la Commission nationale du débat public avait été saisie en application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret n° 96-388 du 10 mai 1996, et ayant fait l'objet, à la date de publication du présent décret, d'une décision d'organiser un débat public seront soumis, pour les modalités du débat public faisant suite à cette décision, aux dispositions du présent décret.

► Article 19

Le décret n° 96-388 du 10 mai 1996, relatif à la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, est abrogé.

► Article 20

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, la ministre de l'Énergie et du Développement durable, le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du territoire, le ministre délégué au Budget et à la Réforme budgétaire, le ministre délégué aux Libertés locales et la secrétaire d'État au Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

L'annexe du décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 est consultable en p. 22-23 (tableaux 3 et 4) de ce rapport annuel.

Règlement intérieur de la Commission nationale du débat public

Décision du 8 janvier 2003 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale du débat public, modifiée le 2 juillet 2003

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-1 à L.121-15,
 - vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002, relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- décide :

Chapitre I^{er} : La Commission nationale du débat public

► Art. 1 – La Commission a son siège 6, rue du Général-Camou, 75007 Paris. Les séances ont habituellement lieu au siège de la Commission ; elles peuvent cependant se tenir en tout autre lieu du territoire national si la Commission le décide. Les séances ne sont pas publiques.

La Commission se réunit à l'initiative du président ; la convocation peut intervenir sur demande de trois membres de la Commission nationale. Les convocations sont adressées huit jours avant la date de la réunion.

► Art. 2 – L'ordre du jour est établi par le président ; il comporte obligatoirement toute question dont l'inscription est demandée dix jours au moins avant la séance par au moins trois membres de la Commission.

► Art. 3 – La séance ne peut être ouverte que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés ; le quorum est vérifié par le président en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission se réunit sept jours après : la règle du quorum ne s'applique plus. Chaque

membre de la Commission ne peut disposer de plus d'une procuration. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le président ou sept membres présents au moins demandent un scrutin secret. Le scrutin est secret pour la désignation du président et des membres des commissions particulières.

Si l'urgence le justifie, le président peut proposer une décision aux membres de la Commission par voie de consultation écrite ; cette consultation ne peut porter sur la décision d'organiser un débat, ni sur la désignation du président d'une CPDP.

► **Art. 4** – Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les abstentions ou les votes blancs ou nuls sont exclus de son calcul. La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par le président ou par trois membres au moins de la Commission. Le président en fixe la durée.

► **Art. 5** – Les délibérations et décisions sont signées par le président. Les procès-verbaux des réunions sont établis par le secrétariat général de la Commission nationale du débat public.

Doivent y figurer notamment :

- le nom des membres présents,
- les questions abordées,
- les interventions dont l'auteur a demandé qu'elles figurent au procès-verbal,
- le relevé des décisions.

Les procès-verbaux sont transmis aux membres de la Commission et adoptés au début de la séance qui suit leur transmission.

► **Art. 6** – Un bureau permanent est composé du président et des vice-présidents. Le bureau permanent se réunit périodiquement dans l'intervalle qui sépare deux réunions plénières de la Commission nationale. Il est chargé d'assister le président, qui répartit la supervision de l'instruction des demandes d'ouverture de débat qui sont adressées à la Commission, l'examen des modalités d'organisation des débats publics décidés, le suivi des débats engagés et les suites données par le maître d'ouvrage.

► **Art. 7** – Le président informe les auteurs de la saisine, le maître d'ouvrage, les ministres et préfets intéressés de la désignation des présidents et membres des commissions particulières ; il leur communique la date à laquelle commencera le débat ainsi que la décision relative à son éventuelle prolongation. Il confie aux préfets destinataires de ces informations le soin de les diffuser auprès des collectivités et des élus concernés.

► **Art. 8** – Une discussion générale sur la base du compte rendu du débat public est ouverte devant la Commission, avant que le président n'en dresse le bilan. Le président de la commission particulière est entendu à cette occasion.

► **Art. 9** – Le président prépare le projet de rapport annuel en vue de son approbation par la Commission. Celle-ci confie au président le soin de le communiquer au gouvernement et au Parlement et de le rendre public.

Chapitre II : Les commissions particulières

► **Art. 10** – Le président de la commission particulière propose à la Commission nationale du débat public la désignation de membres présentant des qualités susceptibles de garantir l'équilibre des débats. Il s'assure qu'au-

cun d'entre eux n'est intéressé à l'opération au sens de l'article 121-5 du code de l'environnement.

► **Art. 11** – Sur proposition du président de la commission particulière, le bureau fixe le siège de la commission particulière.

► **Art. 12** – Le président de la commission particulière propose à la Commission nationale, qui les approuve, le calendrier prévisionnel du débat et les modalités de son organisation.

La Commission nationale peut donner délégation à son président pour fixer le jour précis d'ouverture du débat en concertation avec le président de la commission particulière ou le maître d'ouvrage auquel le débat a été confié.

► **Art. 13** – Le président de la commission particulière organise le travail de cette dernière.

Il veille à ce que soit garanti l'égal accès de tous à l'information; en particulier, il s'assure que le public est bien informé :

- des heures et lieux où il pourra prendre connaissance du dossier du débat préparé par le maître d'ouvrage,
- des conditions d'organisation des réunions et débats.

Il détermine les conditions de diffusion la plus large possible du dossier du débat, préparé par le maître d'ouvrage, comme des documents produits à l'occasion du débat.

Il anime la conduite des débats. Il préside les réunions publiques; il peut se faire représenter dans cette tâche par l'un des membres de la commission particulière qu'il désigne. Dans les conditions qu'il détermine, les membres de la commission particulière lui apportent leur concours.

La commission particulière se réunit au moins mensuellement pour suivre l'évolution du débat.

► **Art. 14** – Le président de la Commission nationale peut inviter le président de la commission particulière à assister à une réunion de la Commission nationale traitant du débat en cause.

► **Art. 15** – Après débat au sein de la commission particulière, le président de celle-ci établit le compte rendu du déroulement du débat public. Il transmet le compte rendu à la Commission nationale.

Celui-ci devra notamment comporter :

- les informations relatives à la préparation et l'organisation du débat,
- les principales opinions exprimées, présentées notamment en fonction des objectifs de l'équipement projeté et des alternatives proposées.

Le président de la commission particulière transmet par ailleurs au président de la Commission nationale l'ensemble des documents du débat, et notamment les contributions écrites des acteurs, en vue de leur archivage.

► **Art. 16** – En dehors des réunions de la Commission, les membres de la commission particulière sont tenus à un devoir de réserve.

Chapitre III : Délégation de signature

► **Art. 17** – En cas d'empêchement, le président délègue sa signature à un vice-président.

► **Art. 18** – Le président délègue sa signature pour le fonctionnement administratif courant au secrétaire général de la Commission.

■ Éthique et déontologie des membres des commissions particulières du débat public

Engagement en faveur du débat :

Chaque membre d'une commission particulière est appelé à :

1. mettre en œuvre les orientations générales, les directives et les recommandations méthodologiques de la CNDP,
2. œuvrer, sous la responsabilité du président de la commission, avec impartialité, équité et intégrité,
3. réservé aux travaux de la commission particulière le temps requis pour la préparation, le déroulement et la conduite à bonne fin du débat,

4. veiller à assurer à l'ensemble du public une information complète, objective, honnête et accessible,
5. favoriser l'expression du public et contribuer à ce qu'il obtienne les réponses aux questions posées,
6. veiller au respect de chacun et refuser les incivilités,
7. collaborer à une saine gestion des moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre.

Indépendance :

8. aucune personne intéressée à une opération, à titre personnel ou en raison de ses fonctions, ne peut participer à un débat public se rapportant à cette opération,
9. le membre de la commission particulière doit porter sans délai à la connaissance du président de la commission particulière du débat public tout changement de statut ou de fonction susceptible de porter atteinte à son indépendance,
10. il manifeste, par son comportement et ses paroles, son indépendance par

rapport aux diverses parties prenantes aussi bien avant et pendant qu'après le débat public,
 11. il s'interdit d'accorder, de solliciter, d'accepter tout avantage, direct ou indirect, au profit ou de la part de tout organisme ou personne concernés, à un titre ou à un autre, par le projet soumis à débat.

Devoir de neutralité et de réserve :

12. il doit faire preuve de neutralité et de tolérance,

13. il s'abstient, au cours du débat et, au-delà, jusqu'à la décision du maître d'ouvrage, d'exprimer toute opinion sur le fond du projet soumis à débat,
 14. il s'interdit de remettre en cause les décisions prises collégialement par la commission particulière du débat public ou de commenter les décisions prises par cette dernière,
 15. il s'engage à ne pas user indûment de sa qualité de membre d'une commission particulière.

Historique des textes relatifs à la Commission nationale du débat public

J.O. n° 186 du 13 août 2003

- Arrêté du 4 août 2003 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 176 du 1^{er} août 2003

- Décret du 29 juillet 2003 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 69 du 22 mars 2003

- Arrêté du 11 mars 2003 relatif aux frais et indemnités des membres de la Commission nationale du débat public et des commissions particulières.

J.O. n° 248 du 23 octobre 2002

- Décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public.

- Décret du 22 octobre 2002 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

- Arrêté du 22 octobre 2002 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

- Avis relatif à l'élection de membres de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 209 du 7 septembre 2002

- Décret du 5 septembre 2002 portant nomination du président et des vice-présidents de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 262 du 11 novembre 2001

- Arrêté du 8 novembre 2001 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 159 du 11 juillet 2001

- Arrêté du 9 juillet 2001 fixant le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au Président de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 157 du 8 juillet 2001

- Décret n° 2001-595 du 6 juillet 2001 relatif à l'attribution d'une indemnité au Président et aux membres de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 154 du 5 juillet 2001

- Arrêté du 3 juillet 2001 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 37 du 13 février 2001

- Arrêté du 12 février 2001 portant nomination du Président de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 240 du 15 octobre 1999

- Arrêté du 13 octobre 1999 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 168 du 23 juillet 1999

- Décret n° 99-630 du 21 juillet 1999 relatif à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 127 du 4 juin 1999

- Arrêté du 3 juin 1999 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 94 du 22 avril 1999

- Arrêté du 15 avril 1999 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 292 du 17 décembre 1998

- Arrêté du 10 décembre 1998 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 212 du 12 septembre 1997

- Arrêté du 10 septembre 1997 portant nomination à la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 96 du 24 avril 1997

- Arrêté du 18 avril 1997 portant nomination du Président de la Commission nationale du débat public.

J.O. n° 303 du 31 décembre 1997

- Loi de finances pour 1998, n°97-1269 du 30 décembre 1997 (article 105).

J.O. n° 110 du 11 mai 1996

- Décret n° 96-388 du 10 mai 1996 relatif à la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement, pris pour application de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

J.O. n° 29 du 3 février 1995

- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Décisions et avis

► Séance du 7 janvier 2004

Décision n° 2004 / 01 // CF NM / 2 –

Projet de contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et notamment son article L.121-8, alinéa 3,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment son article 9,

- vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2003 / 21 // CF NM / 1 du 4 juin 2003,
- vu la lettre du président de Réseau ferré de France du 31 octobre 2003, reçue le 3 novembre 2003, et le dossier joint établissant le bilan de la concertation recommandée par la Commission,

après en avoir délibéré,
 à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que le dossier présentant le bilan de la concertation est satisfaisant et démontre que la recommandation de la Commission nationale a été convenablement suivie par le préfet coordinateur et Réseau ferré de France,

décide :

► Article unique

De donner acte à Réseau ferré de France du compte rendu qu'il a adressé à la Commission. Les documents du compte rendu seront rendus publics et joints au dossier d'enquête publique.

Décision n° 2004 / 02 // CAA/ 2 –

Projet de continuité autoroutier au droit d'Arles

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et notamment son article L.121-8, alinéa 3,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment son article 9,
- vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2003 / 22 // CAA / 1 du 4 juin 2003,
- vu la lettre du directeur des routes du 7 novembre 2003, reçue le 12 novembre 2003, et le dossier joint établissant le bilan de la concertation recommandée par la Commission,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que le dossier présentant le bilan d'une première phase de concertation est satisfaisant et démontre que la recommandation de la Commission nationale a été jusqu'à présent convenablement suivie par le préfet et la Direction des routes,
- considérant que la concertation avec le public sera poursuivie après la publication ministérielle en 2004 du fuseau de 1 000 m dans lequel s'inscrira la réalisation de l'infrastructure,

décide :

► Article 1^{er}

De donner acte à la Direction des routes du bilan de la première phase de concertation qu'il a adressé à la Commission. Les documents de ce bilan seront rendus publics et joints au dossier d'enquête publique.

► Article 2

De rappeler que les bilans des concertations à venir devront également être transmis à la Commission.

Décision n° 2004 / 03 // IGG LT/ 2 – Itinéraire routier à très grand gabarit entre Langon (Gironde) et Toulouse (Haute-Garonne)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et notamment son article L.121-1, alinéa 6,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2002 / 04 // IGG LT / 1 du 7 novembre 2002,
- vu la lettre du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer en date du 25 septembre 2003, reçue le 6 octobre 2003, et les documents joints,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que le maître d'ouvrage a convenablement poursuivi l'information du public et la concertation avec lui pendant les travaux de l'itinéraire routier à très grand gabarit Langon-Toulouse qui sont aujourd'hui achevés,

décide :

► Article unique

De prendre acte de l'action d'information et de concertation, qui a été menée de manière satisfaisante jusqu'à l'achèvement des travaux par le préfet coordinateur de l'opération et la Direction régionale de l'équipement.

► Séance du 4 février 2004

Décision n° 2004 / 04 // Fos 2XL / 1 –

Projet d'extension des capacités de Fos-Conteneurs (Fos 2XL)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et notamment ses articles L.121-8-I et L.121-9-I et II,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la lettre de saisine du directeur général du Port autonome en date du 1^{er} décembre 2003, reçue le 4 décembre 2003, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant la situation actuelle du port de Marseille, deuxième port de France, et les enjeux économiques déterminants que présente ce projet en raison de la part croissante que prend le trafic « conteneurisé » dans les échanges internationaux,

- considérant que le dossier du maître d'ouvrage fait apparaître des impacts sur le milieu naturel vivant limités ; qu'en revanche la protection contre les pollutions et la préservation de la qualité de l'eau constituent des enjeux significatifs,

- considérant enfin les conséquences qu'aurait la réalisation de ce projet sur l'évolution des trafics routier, ferroviaire et subsidiairement fluvial à proximité du port, mais aussi dans la zone potentiellement desservie, qui couvre plusieurs régions,

décide :

► Article 1^{er}

Le projet d'extension de capacité de Fos-Conteneurs (Fos 2XL) doit faire l'objet d'un débat public.

► Article 2

La Commission nationale du débat public organisera elle-même ce débat et en confiera l'animation à une commission particulière.

Décision n° 2004 / 05 // Iter / 4 – Projet Iter en Provence

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment en son article 7-II,
- vu la lettre de la ministre déléguée à la Recherche et aux Nouvelles Technologies, datée du 29 décembre 2003, reçue le 16 janvier 2004, demandant un délai supplémentaire pour la remise du dossier devant servir de base au débat public,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que le projet Iter en Provence est dépendant d'une décision internationale, dont la personne publique responsable du projet ne maîtrise pas l'échéance, et que le dossier à soumettre au débat devra contenir des éléments d'information relatifs à cette décision,

décide :

► Article unique

Le délai de six mois prévu à l'article 8-I du décret du 22 octobre 2002 est prolongé de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 2 juillet 2004.

Décision n° 2004 / 06 // RA –

Projet de rapport annuel de la Commission nationale du débat public

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et notamment son article L.121-7,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

► Article unique

D'approuver le projet de rapport annuel 2003.

► Séance du 3 mars 2004

Décision n° 2004 / 07 // LA51 / 1 –

Projet de liaison autoroutière entre Grenoble et Sisteron (A51)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la lettre de saisine du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 8 janvier 2004, reçue le 12 janvier 2004, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que l'importance du projet, de ses enjeux et de ses impacts sur l'aménagement du territoire ou plus encore sur l'environnement justifie que la participation du public soit pleinement assurée tout au long de son élaboration,
- considérant que le projet d'une liaison autoroutière entre Grenoble et Sisteron a connu, depuis son inscription au schéma directeur routier national, en mars 1988, plusieurs étapes et qu'il a déjà fait l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public en octobre 1998 ; que celle-ci, dans ses séances des 22 juin et 14 septembre 1999, a considéré que « ce projet justifie un débat public de par son impact sur l'environnement et son enjeu socio-économique » ; que cependant les conditions d'organisation du débat n'étaient pas réunies du fait de l'existence de la décision ministérielle de prise en considération de la section col du Fau-La Saulce en date du 30 mars 1992 et publiée au *Journal officiel* du 22 août 1996 (tracé différent de celui alors envisagé par le ministère),
- considérant que, selon le rapport au Premier ministre relatif au décret du 18 avril 2002 approuvant les schémas de services collectifs, ces derniers « déclinent les objectifs que se donne l'État pour l'organisation et l'accessibilité des services collectifs » ; considérant le manque de cohérence entre les termes consacrés à cette liaison dans les schémas multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de marchandises (qui prévoient un passage par l'ouest de Gap, privilégiant l'utilisation du tracé existant de la RN75) et le projet figurant dans le dossier transmis par le ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Tourisme et de la Mer (qui prévoit un tracé passant à l'est de Gap) ; considérant que ce manque de cohérence ne permettrait pas d'organiser un débat public dans des conditions satisfaisantes et compréhensibles par le public,

décide :

► Article 1^{er}

Il est impossible en l'état de prendre position quant à l'organisation d'un débat public.

► Article 2

La Commission nationale du débat public pourrait se prononcer si intervenait la mise en cohérence résultant de la révision des schémas multimodaux de services collectifs de transport ; une saisine ultérieure permettrait de juger de l'apport d'un débat public par rapport aux concertations précédentes.

Décision n° 2004 / 08 // LRRR / 1 –

Projet de mise à 2 x 2 voies de la RD177 entre Rennes et Redon

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la lettre de saisine du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 18 décembre 2003, la lettre du Président de la Commission nationale du débat public du 24 décembre 2003 demandant des précisions complémentaires, la réponse du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine du 29 janvier 2004, reçue le 2 février 2004, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que l'aménagement projeté se limite au territoire du département d'Ille-et-Vilaine ; que le contenu du dossier décrit des enjeux économiques et sociaux de portée départementale, mais ne fait pas ressortir un intérêt national au sens de la loi ; qu'il ne fait pas apparaître non plus les « impacts significatifs sur l'environnement » prévus par la loi, autres que ceux concernant des sites faisant déjà l'objet de mesures de protection,

décide :

► Article unique

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD177 entre Rennes et Redon.

Décision n° 2004 / 09 // Fos 2XL / 2 –

Projet d'extension des capacités de Fos-Conteneurs (Fos 2XL)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment en son article 7-1,
- vu la décision n° 2004 / 04 // Fos 2XL / 1 du 4 février décidant l'organisation d'un débat public et son animation par une commission particulière,

après en avoir délibéré,

décide :

► Article unique

Monsieur Georges Mercadal, vice-président de la Commission nationale du débat public, est nommé président de la commission particulière du débat public.

Décision n° 2004 / 10 // Fos 2XL / 3 –

Projet d'extension des capacités de Fos-Conteneurs (Fos 2XL)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment en son article 7-1,
- vu la décision n° 2004 / 09 // Fos 2XL / 2 du 3 mars 2004, nommant Monsieur Georges Mercadal, président de la commission particulière du débat public sur le projet Fos 2XL,

sur proposition de Monsieur Mercadal,
après en avoir délibéré,

décide :

► Article unique

Sont nommés membres de la commission particulière à laquelle est confiée l'animation du débat public sur le projet Fos 2XL : Messieurs Jean-Stéphane Devisse et Claude Leroy.

Décision n° 2004 / 11 // LGVSEA / 2 –

Projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe-Atlantique

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment son article 9,
- vu la décision n° 2003 / 17 // LGVSEA / 1 du 7 mai 2003,
- vu la lettre du président de Réseau ferré de France du 3 février 2004, reçue le 4 février 2004, et le dossier joint établissant un bilan d'étape de la concertation recommandée pour la Commission,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que le dossier présentant le bilan d'une première phase de concertation montre que la recommandation de la Commission nationale a été jusqu'à présent convenablement suivie par le préfet coordinateur et Réseau ferré de France,
- considérant que la concertation doit se poursuivre selon les modalités qui ont été soumises à la Commission,

décide :

► Article 1^{er}

De donner acte à Réseau ferré de France du bilan de la première phase de concertation qu'il a adressé à la Commission ; les documents de ce bilan seront rendus publics et joints le moment venu au dossier d'enquête publique.

► Article 2

D'appeler que les bilans des concertations à venir devront également être transmis à la Commission.

Décision n° 2004 / 12 // LGV BRE / 2 –

Projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment son article 9,
- vu la décision n° 2003 / 10 // LGV BRE / 1 du 7 mai 2003,
- vu la lettre du président de Réseau ferré de France du 3 février 2004, reçue le 4 février 2004, et le dossier joint établissant un bilan d'étape de la concertation recommandée pour la Commission,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que le dossier présentant le bilan d'une première phase de concertation est satisfaisant et que la recommandation de la Commission nationale a été jusqu'à présent convenablement suivie par le préfet coordinateur et Réseau ferré de France,
- considérant que la concertation doit se poursuivre selon les modalités qui ont été soumises à la Commission,

décide :

► Article 1^{er}

De donner acte à Réseau ferré de France du bilan de la première phase de concertation qu'il a adressé à la Commission ; les documents de ce bilan seront rendus publics et joints le moment venu au dossier d'enquête publique.

► Article 2

D'appeler que les bilans des concertations à venir devront également être transmis à la Commission.

► Séance du 4 avril 2004

Décision n° 2004 / 13 // Fos 2XL / 4 –

Projet d'extension des capacités de Fos-Conteneurs (Fos 2XL)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment son article 7-III,
- vu la décision n° 2004 / 04 // Fos 2XL / 1 du 4 février 2004 de la Commission nationale d'organiser elle-même un débat public et d'en confier l'animation à une commission particulière sur le projet d'extension des capacités de Fos-Conteneurs (Fos 2XL),
- vu la décision n° 2004 / 09 // Fos 2XL / 2 du 3 mars 2004, nommant Monsieur Georges Mercadal, président de la commission particulière du débat public sur le projet Fos 2XL,
- vu le dossier reçu le 26 mars 2004 présenté par le directeur général du Port autonome de Marseille,

après en avoir délibéré,

décide :

► Article 1^{er}

D'accuser réception du dossier susvisé, qu'elle estime suffisamment complet pour être soumis au débat public.

► Article 2

D'approuver le calendrier du débat et d'en fixer le début au 14 avril 2004 et la fin au 25 juin 2004.

Décision n° 2004 / 14 // ARCF / 2 –

Projet d'aménagement routier de l'itinéraire Caen-Flers

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment en son article 8,
- vu la décision n° 2003 / 41 // ARCF / 1 du 8 octobre 2003 de la Commission nationale d'organiser un débat public et d'en confier l'animation conjointe aux maîtres d'ouvrage sur le projet d'aménagement routier de l'itinéraire Caen-Flers,
- vu le dossier remis par le président des conseils généraux de l'Orne et du Calvados le 29 mars 2004,

après en avoir délibéré,

décide :

► Article 1^{er}

D'accuser réception du dossier susvisé, qu'elle estime suffisamment complet pour être soumis au débat public.

► Article 2

D'approuver le calendrier et les modalités du débat ; d'en fixer le début au 30 avril 2004 et la fin au 2 juillet 2004.

► Séance du 5 mai 2004

Décision n° 2004 / 15 // LGV Paca / 1 –

Projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment son article 2,
- vu la lettre et le dossier de saisine du président de Réseau ferré de France en date du 5 avril 2004, reçue le 8 avril 2004,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant, d'une part, l'importance des besoins de déplacement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et leurs perspectives d'évolution ; d'autre part, l'insuffisance des réponses actuelles et la saturation progressive des diverses infrastructures,
- considérant que le projet envisagé présente un caractère stratégique non seulement pour la région Paca, mais aussi pour les régions voisines de l'axe rhodanien et de l'axe languedocien et pour les relations sur l'axe méditerranéen de Barcelone à Gênes ; qu'il a ainsi un incontestable caractère d'intérêt national et européen,
- considérant l'incidence territoriale étendue qu'ont les trois scénarios envisagés,
- considérant le nombre et l'importance des enjeux du projet, que ce soit en termes socio-économiques ou en termes d'aménagement du territoire,
- considérant la diversité des contraintes environnementales de toutes natures tenant à l'existence d'un habitat dense, d'espaces agricoles de qualité, de ressources naturelles dont les nombreuses mesures de protection prouvent la qualité, enfin de grandes richesses patrimoniales et paysagères,
- considérant enfin que le dossier de saisine de la Commission nationale, prévu à l'article L.121-8 du code de l'environnement, doit être suivi dans les six mois d'un dossier du débat à destination du public, prévu à l'article L.121-11 du même code,

décide :

► Article 1^{er}

Le projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur doit faire l'objet d'un débat public.

► Article 2

La Commission nationale du débat public organisera elle-même ce débat et en confiera l'animation à une commission particulière.

► Article 3

Le dossier du débat ne sera considéré comme suffisamment complet (au sens de l'article 8-III du décret du 22 octobre 2002) pour être soumis au débat que

s'il comporte des indications suffisamment précises sur les diverses hypothèses d'itinéraires envisagées et sur les impacts qu'elles auraient sur les territoires et sur l'environnement.

**Décision n° 2004 / 16 // LGV Paca / 2 –
Projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment son article 7-1,
- vu la décision n° 2004 / 15 / LGV Paca / 1 du 5 mai 2004, décidant l'organisation d'un débat public et son animation par une commission particulière,

après en avoir délibéré,

décide :

► Article unique

Monsieur Philippe Marzolf, vice-président de la Commission nationale du débat public, est nommé président de la commission particulière de ce débat public.

**Décision n° 2004 / 17 // GB II / 1 – Projet Georges Besse II
de renouvellement de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment l'article 2,
- vu la lettre de saisine de la présidente du directoire d'Areva du 8 avril 2004, reçue le 9 avril 2004, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,
à la majorité de ses membres présents ou représentés,

- considérant les arguments avancés par le maître d'ouvrage sur le caractère stratégique de ce projet dans un secteur clé de la production d'énergie, qui lui donnent un caractère d'intérêt national,
- considérant qu'il s'agit du renouvellement, à technologie différente, d'une usine existante,
- considérant que ce remplacement se fait sur et dans les limites du site existant, dit « du Tricastin »,
- considérant qu'ainsi son incidence territoriale apparaît limitée, mais qu'en revanche les enjeux socio-économiques et les impacts sur l'environnement doivent être pris en considération,
- considérant enfin l'état d'avancement de ce projet et les actions locales d'information dont il a fait l'objet depuis mars 2003,

décide :

► Article 1^{er}

Le projet de renouvellement de l'usine d'enrichissement de l'uranium Georges Besse par une usine nouvelle Georges Besse II doit faire l'objet d'un débat public.

► Article 2

Le débat public sera organisé par Areva, maître d'ouvrage.

► Article 3

Messieurs Georges Mercadal et Charles Gosselin sont chargés de suivre la préparation et le déroulement de ce débat public.

► Séance du 2 juin 2004

Décision n° 2004 / 18 // LA51 / 2 – Projet de liaison entre Grenoble et Sisteron

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la décision n° 2004 / 07 // LA51 / 1 du 3 mars 2004,
- vu la lettre de saisine du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer datée du 4 mai 2004, reçue le 6 mai 2004, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

• considérant les termes de la lettre de saisine susvisée, dans laquelle le ministre précise :

- que l'expression de la préférence gouvernementale pour l'achèvement de l'A51 ne saurait préjuger des enseignements d'une concertation avec le public dont les termes doivent rester ouverts,
- qu'il reviendra au gouvernement, à la lumière des résultats de cette concertation, de prendre les décisions qu'il jugera appropriées et, si nécessaire, d'en tirer les conséquences quant à la mise en cohérence des documents de planification,
- considérant que, dans ce nouveau dossier, ce sont les différentes solutions de liaison entre Grenoble et Sisteron (l'aménagement de routes existantes, les solutions autoroutières par Lus-la-Croix-Haute, la solution autoroutière passant par l'est de Gap) qui constituent le projet soumis à la Commission nationale ; qu'ainsi il n'y a plus incompatibilité avec les schémas multimodaux de services collectifs de transport,
- considérant enfin l'importance du projet, de ses enjeux et de ses impacts sur l'aménagement du territoire ou plus encore sur l'environnement.

décide :

► Article 1^{er}

Le projet de liaison entre Grenoble et Sisteron tel qu'il est défini dans le dossier de saisine doit faire l'objet d'un débat public.

► Article 2

La Commission nationale du débat public organisera elle-même ce débat et en confiera l'animation à une commission particulière.

**Décision n° 2004 / 19 // CED – Éthique et déontologie
des membres des commissions particulières du débat public**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu le règlement intérieur de la Commission nationale du débat public du 8 janvier 2003,

après en avoir délibéré,
à la majorité de ses membres présents ou représentés,

décide :

► Article unique

D'approuver le document « Éthique et déontologie des membres des commissions particulières du débat public ».

Décision n° 2004 / 20 // LGV Paca / 3 –

Projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu les décisions n° 2004 / 15 // LGV Paca / 1 et n° 2004 / 16 // LGV Paca / 2, décidant un débat public et désignant Monsieur Philippe Marzolf pour présider la commission particulière,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

► Article unique

Sont nommés membres de la commission particulière chargée d'animer le débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur : Madame Annie Canis-Miletto, Messieurs Olivier Klein et Alain Ohrel.

► Séance du 7 juillet 2004

Décision n° 2004 / 21 // CSNE / 1 – Projet de canal Seine-Nord Europe

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la lettre de saisine du président de Voies navigables de France datée du 18 mai 2004, reçue le 19 mai 2004, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,
à la majorité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que le projet envisagé, qui assurerait la continuité des liaisons à grand gabarit entre le réseau fluvial français et le réseau du nord de l'Europe, présente un intérêt national et européen,
- considérant que l'importance du projet, de ses enjeux et de ses impacts implique que la participation du public soit assurée tout au long de son élaboration,
- considérant cependant que la concertation organisée depuis novembre 1993 dans le cadre de la circulaire du 15 décembre 1992 (dite « circulaire Bianco ») a été menée de façon continue et approfondie aux diverses étapes d'avancement du projet et qu'elle a permis de traiter de son opportunité en tenant compte de ses différents enjeux fonctionnels, territoriaux et environnementaux,
- considérant que ce projet est inscrit :
 - au schéma directeur des voies navigables d'avril 1985,
 - dans les schémas multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de marchandises approuvés par décret du 18 avril 2002,
 - parmi les projets prioritaires retenus par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003,
 - comme projet prioritaire européen au titre du réseau transeuropéen de transport (décembre 2003, avril 2004),
- considérant la décision ministérielle du 4 mars 2002 retenant le « fuseau N3 » pour le tracé du canal, qui ne vaut pas « mention au *Journal officiel* ou publication régulière » au sens de l'article 17-2° du décret du 22 octobre 2002, mais a arrêté les caractéristiques principales du projet,
- considérant enfin la lettre ministérielle du 22 avril 2004 demandant au président de Voies navigables de France « d'engager dès que possible les études d'avant-projet »,

décide :

► Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de canal Seine-Nord Europe.

► Article 2

Il est recommandé à Voies navigables de France, maître d'ouvrage, de mener sous l'autorité du préfet coordinateur une concertation selon les orientations suivantes :

- les modalités d'organisation de cette concertation devront assurer une information complète et claire du public et lui permettre, notamment à l'occasion de réunions publiques, de s'exprimer sur les enjeux, les caractéristiques, le financement et les impacts du projet,
- la concertation portera à la fois sur des questions de portée générale (notamment sur les conséquences possibles en termes de flux économiques du projet sur les activités du bassin de la Seine – de la région parisienne à l'embouchure – et des ports français de la Manche-Mer du Nord) et sur des problèmes plus localisés (desserte de Cambrai, devenir du canal du Nord, incidence sur les crues de la Somme et de l'Oise),
- sur ces différents points, les études complémentaires demandées par les ministres devront alimenter la concertation ; dans ce but, à défaut que les résultats définitifs soient disponibles en temps utile, des rapports d'étape seront rendus publics.

► Article 3

Voies navigables de France arrêtera en fonction de ces orientations les modalités précises et le calendrier de la concertation et en informera la Commission nationale.

► Article 4

Monsieur Jean-Stéphane Devisse est chargé de suivre cette concertation pour le compte de la Commission nationale.

Décision n° 2004 / 22 // TTR-LRSP/ 3 – Projet de liaison sécurisée entre Saint-Denis de la Réunion et l'ouest de l'île et de construction d'une infrastructure nouvelle TSCP interurbain tram-train

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, et notamment ses articles L.121-8-1 et L.121-9-1,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2003 / 43 // TTR-LRSP / 2 du 3 décembre 2003,
- vu la lettre conjointe du président du conseil régional et du directeur départemental de l'Équipement soumettant le projet de dossier du débat et de calendrier, datée du 16 juin 2004 et reçue le 18 juin 2004,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que le rapport est conçu comme une base permettant au public de poser ses questions et que le colloque comporte des thèmes non traités dans le rapport,

décide :

► Article 1^{er}

D'accuser réception du dossier susvisé, qu'elle estime suffisamment complet pour être soumis au débat public.

► Article 2

D'approuver, sous réserve des précisions de l'article 3, le calendrier et les modalités du débat ; d'en fixer le début au 2 septembre 2004 et la fin au 17 novembre 2004.

► Article 3

La commission de pilotage du débat public devra :

- se doter d'un dispositif performant d'identification et de transmission des questions et veiller à ce que les maîtres d'ouvrage et les experts y répondent en temps utile pour alimenter la progression du débat,
- présenter aux assemblées consultées non seulement le rapport des maîtres d'ouvrage, mais également le compte rendu des colloques, notamment sur les sujets non traités dans le rapport de présentation des projets,
- veiller dans les colloques à couvrir toute la palette des points de vue d'experts, sachant que la Commission nationale se tient à sa disposition pour l'aider dans cette tâche en relayant ses contacts en métropole.

Décision n° 2004 / 23 // LGV Paca / 4 –

Projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu les décisions n° 2004 / 15 // LGV Paca / 1, n° 2004 / 16 // LGV Paca / 2 et n° 2004 / 20 // LGV Paca / 3, décidant un débat public et désignant le président et trois membres de la commission particulière,

sur proposition de Monsieur Philippe Marzolf, président de la commission particulière,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

► Article unique

Sont nommés membres de la commission particulière chargée d'animer le débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur : Madame Dominique de Lauzières et Monsieur Didier Corot.

**Décision n° 2004 / 24 // GB II / 2 – Projet Georges Besse II
de renouvellement de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la décision n° 2004 / 07 / GB II / 1 décidant l'organisation d'un débat public par le maître d'ouvrage Areva,
- vu le dossier d'Areva daté du 18 juin 2004 et reçu le 18 juin 2004,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

► **Article 1^{er}**

D'accuser réception du dossier susvisé, qu'elle estime suffisamment complet pour être soumis au débat public.

► **Article 2**

D'approuver le calendrier et les modalités du débat ; d'en fixer le début au 1^{er} septembre 2004 et la fin au 22 octobre 2004.

Décision n° 2004 / 25 // LA51 / 3 – Projet de liaison entre Grenoble et Sisteron

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la décision n° 2004 / 18 // LA51 / 2 du 2 juin 2004, par laquelle la Commission nationale du débat public décide l'organisation d'un débat public sur ce projet et d'en confier l'animation à une commission particulière,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

► **Article unique**

Monsieur Daniel Ruez, membre de la Commission nationale du débat public, est nommé président de la commission particulière du débat public.

Décision n° 2004 / 26 // LA51 / 4 –

Projet de liaison entre Grenoble et Sisteron

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la décision n° 2004 / 25 // LA51 / 3 du 7 juillet 2004 de la Commission nationale du débat public nommant Monsieur Daniel Ruez président de la commission particulière,

sur proposition de Monsieur Ruez,
après en avoir délibéré,

décide :

► **Article unique**

Est nommé membre de la commission particulière à laquelle est confiée l'animation du débat public sur le projet de liaison routière entre Grenoble et Sisteron : Monsieur Roger Peiffer.

Décision n° 2004 / 27 // Iter / 5 – Projet Iter en Provence

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment en son article 7-II,
- vu la décision n° 2004 / 05 // Iter / 4 du 4 février 2004, prolongeant le délai prévu à l'article 8-1 du décret du 22 octobre 2004 jusqu'au 2 juillet 2004,

sur proposition de Monsieur Patrick Legrand, président de la commission particulière,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant qu'à l'issue d'une prolongation de six mois du délai de présentation à la Commission nationale du dossier du débat public par le maître d'ouvrage, la commission particulière a reçu du Commissariat à l'énergie atomique un premier projet de dossier qui ne peut être considéré comme le dossier complet destiné au débat,
- considérant que la décision internationale fondant le projet Iter n'est toujours pas intervenue,
- considérant qu'en l'état il n'est pas possible de poursuivre la préparation de ce débat public,

décide :

► **Article 1^{er}**

L'activité de la commission particulière sur le projet Iter en Provence est suspendue.

► **Article 2**

Monsieur Legrand est chargé de continuer à suivre l'évolution du dossier.

► Séance du 8 septembre 2004

Décision n° 2004 / 28 // RJH / 1 –

Projet de construction du réacteur de recherche nucléaire Jules Horowitz

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la lettre de saisine de l'administration déléguée du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) en date du 8 juillet 2004, reçue le 12 juillet 2004, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,
à la majorité de ses membres présents,

- considérant les arguments contenus dans le dossier présenté sur la nécessité de remplacer à moyen terme le réacteur de recherche Osiris, qui donnent au projet envisagé un caractère d'intérêt national,
- considérant que l'implantation de ce projet se ferait sur et à l'intérieur des limites du centre existant de Cadarache,
- considérant qu'ainsi son incidence territoriale apparaît très limitée ; qu'en revanche les enjeux socio-économiques ou d'aménagement du territoire doivent être pris en considération ; qu'il en est de même des problèmes de sûreté,
- considérant enfin les actions locales d'information dont il a fait l'objet au cours des dernières années,

décide :

► **Article 1^{er}**

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de construction du réacteur de recherche nucléaire Jules Horowitz.

► **Article 2**

Il est recommandé au maître d'ouvrage, le CEA, de mener une concertation sur ce projet dont les modalités seront les suivantes :

- elle portera sur les aspects socio-économiques et d'aménagement du territoire (et à ce titre devra associer les acteurs concernés par le site de Saclay) et sur les options de sûreté,
- elle assurera l'information complète du public (pour cela, les documents diffusés situeront le projet dans la politique de la recherche du CEA) et permettra son expression,
- à ces fins, elle mettra en œuvre des moyens divers, dont des réunions publiques.

Décision n° 2004 / 29 // LGV BT / 1 –

Projet de ligne ferroviaire à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la lettre de saisine du président de Réseau ferré de France datée du 21 juillet 2004, reçue le 22 juillet 2004, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant l'importance des besoins de déplacement dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et leurs perspectives d'évolution telles qu'elles sont décrites dans le dossier présenté,
- considérant l'importance pour les deux régions déjà citées, mais aussi pour les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, du projet envisagé, qui a ainsi un caractère d'intérêt national et, pour une part, européen,
- considérant l'étendue particulièrement importante de la zone d'étude envisagée,
- considérant le nombre et l'importance des enjeux, en termes socio-économiques ou en termes d'aménagement du territoire, et des impacts sur l'environnement,
- mais considérant que le dossier ne comporte aucun élément permettant au public de connaître l'échéance possible de réalisation du projet, compte tenu notamment des contraintes financières,
- considérant que le dossier de saisine de la Commission nationale, prévu à l'article L.121-8 du code de l'environnement, doit être suivi dans les six mois du dossier du débat à destination du public, prévu à l'article L.121-11 du même code,
- considérant enfin que l'article L.121-12 du code de l'environnement prévoit un délai de cinq ans, après la date de publication du bilan du débat public, pour l'ouverture de l'enquête publique,

décide :

► Article 1^{er}

Le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse doit faire l'objet d'un débat public.

► Article 2

La Commission nationale organisera elle-même ce débat et en confiera l'animation à une commission particulière.

► Article 3

Le dossier du débat ne sera considéré comme suffisamment complet (au sens de l'article 8-III du décret du 22 octobre 2002) pour être soumis au débat que s'il comporte des indications suffisamment précises :

- sur les aspects multimodaux de la desserte par modes rapides de Toulouse,
- sur les divers couloirs d'étude possibles, définis de façon plus restreinte, et sur les impacts qu'ils auraient sur les territoires et sur l'environnement,
- sur le financement de l'ouvrage et le calendrier de sa réalisation.

Décision n° 2004 / 30 // ARBA / 1 – Projet d'aménagement routier à 2 x 2 voies Bretagne-Anjou entre Corps-Nuds et Le Lion-d'Angers

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 9,
- vu les lettres de saisine du président du conseil général du Maine-et-Loire, datée du 23 juillet 2004, reçue le 28 juillet 2004, et du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, datée du 6 août 2004, reçue le 9 août 2004, et le dossier commun joint,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents,

- considérant que le dossier soumis par les maîtres d'ouvrage, et notamment la présentation des enjeux socio-économiques de l'aménagement projeté, fait apparaître son intérêt départemental et régional ; qu'en revanche cette liaison routière, qui ne figure pas dans le schéma directeur routier national, ne peut être considérée comme présentant un caractère d'intérêt national au sens de la loi,
- considérant cependant les impacts de diverses natures sur l'environnement qu'il comporte et notamment pour la forêt d'Araize, répertoriée en zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique,
- considérant la concertation menée depuis octobre 2000 en diverses phases qui ont associé, de façon continue, les collectivités concernées et, de façon discontinue, la population,

décide :

► Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet d'aménagement à 2 x 2 voies de l'axe routier Bretagne-Anjou entre Corps-Nuds et Le Lion-d'Angers.

► Article 2

Il est recommandé aux deux maîtres d'ouvrage de procéder, avant l'ouverture

de l'enquête d'utilité publique, à une concertation avec les populations concernées. Cette concertation portera principalement sur la section intéressant la forêt d'Araize ; l'information portera sur les diverses variantes envisagées ; le dispositif mis en place permettra l'expression du public ; dans la mesure où certaines variantes concernent les départements de Loire-Atlantique et de la Mayenne, ces collectivités seront associées à l'organisation de cette concertation.

► Séance du 6 octobre 2004

Décision n° 2004 / 31 // LA51 / 5 – Projet de liaison entre Grenoble et Sisteron

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la décision n° 2004 / 25 // LA51 / 3 du 7 juillet 2004 de la Commission nationale du débat public, nommant Monsieur Daniel Ruez président de la commission particulière,

sur proposition de Monsieur Ruez,
après en avoir délibéré,

décide :

► Article unique

Sont nommés membres de la commission particulière à laquelle est confiée l'animation du débat public sur le projet de liaison routière entre Grenoble et Sisteron : Mesdames Nerte Fustier-Dautier et Danielle Barres, Messieurs Yves François et Vincent Tonnelier.

Décision n° 2004 / 32 // LGV BT / 2 –

Projet de liaison ferroviaire à grande vitesse Bordeaux-Toulouse

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la décision n° 2004 / 29 // LGV BT / 1 du 8 septembre 2004, par laquelle la Commission nationale du débat public décide d'organiser un débat public sur ce projet et d'en confier l'animation à une commission particulière,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

► Article unique

Monsieur Henri Demange est nommé président de la commission particulière du débat public sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Bordeaux-Toulouse.

Décision n° 2004 / 33 // AVIS / Poleau/ 3 – Organisation de la consultation du public sur la politique de l'eau ; mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (loi du 21 avril 2004) ; demande d'avis

La Commission nationale du débat public,

- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 pris pour l'application de celle-ci,
- vu la lettre du 3 septembre 2004 par laquelle le ministre de l'Écologie et du Développement durable sollicite son avis « afin d'organiser dans les meilleures conditions la consultation du public » sur la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (loi du 21 avril 2004),

sur proposition de son Président,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents,

a adopté l'avis suivant :

- déjà saisie par la ministre de l'Écologie et du Développement durable le 5 février 2003, elle a donné son avis le 5 mars 2003 sur la façon d'associer le public à un débat national sur la politique de l'eau,
- elle est saisie aujourd'hui d'une nouvelle demande portant sur la première phase d'application de la loi d'avril 2004 « afin d'organiser dans les meilleures

conditions le déroulement de la consultation du public» ; et la loi prévoit d'autres phases ultérieures de consultation du public.

I. La Commission nationale du débat public constate que les textes prévoient à la fois la consultation des acteurs institutionnels (collectivités locales, compagnies consulaires...) et la « consultation du public » ; celle-ci ne peut donc être limitée à des corps intermédiaires, même compris de façon large, mais doit viser tous les citoyens.

D'autre part, ce processus de consultation, du fait de sa structuration en phases successives, doit assurer puis améliorer progressivement l'information du public sur les questions fondamentales en matière d'eau (données de base sur le cycle de l'eau, gestion quantitative et qualitative de la ressource, aspects institutionnels) et permettre une prise de conscience des enjeux collectifs et des responsabilités individuelles.

II. La consultation du public prévue en 2005, pour laquelle le ministre demande l'avis de la Commission nationale du débat public, est destinée à préparer la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et l'adoption des « programmes de mesures » permettant d'atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau ; elle porte sur les « questions importantes » qui se posent en matière de gestion de l'eau dans chaque bassin hydrographique et sur le programme de travail et son calendrier pour la révision des SDAGE.

La Commission nationale du débat public constate :

- que la consultation envisagée intéresse l'ensemble du territoire national (métropole et départements d'outre-mer),
- qu'un certain nombre d'éléments (données de base évoquées ci-dessus) sont identiques pour tout le territoire et que tous les citoyens doivent donc recevoir des informations homogènes,
- que, en revanche, chaque bassin a ses caractéristiques propres, que les questions importantes y sont différentes et doivent donc faire l'objet d'une information spécifique.

La Commission nationale du débat public considère qu'il faut donc apporter au public, pour assurer sa bonne compréhension des problèmes, à la fois une information de nature nationale et une de nature régionale, et assurer la complémentarité des deux.

A cet égard, après les réunions de travail qui ont eu lieu avec le ministère de l'Écologie et du Développement durable (Direction de l'eau), la Commission nationale du débat public constate le décalage qui semble exister entre les deux niveaux dans l'avancement des travaux préparatoires et les délais relativement brefs qui restent pour assurer la cohérence d'ensemble.

Celle-ci devra résulter de la bonne articulation entre une information de nature nationale, assurant le cadrage national du processus, et les actions menées au niveau de chaque bassin en vue de l'information et de la consultation du public.

III. Sur le plan national.

Il revient au ministère de concevoir le document apportant les informations générales sur :

- le cycle de l'eau, les problèmes généraux de gestion de l'eau,
- les institutions chargées de la gestion de l'eau et leurs rôles respectifs,
- le processus de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau, le calendrier général de la démarche et la phase de consultation prévue en 2005, ses objectifs et ses suites.

Le document devra notamment :

- souligner que ce processus de consultation sera mis en œuvre dans tous les pays d'Europe et s'adressera à tous les citoyens de l'Union européenne,
- souligner que l'objectif fondamental est de définir collectivement ce que doit être le bon état écologique des eaux avec ses divers aspects et leur hiérarchie,
- préciser quels sont les buts visés par la consultation et quelles suites lui seront données.

Ce document existera sous deux formes : une version complète (qui pourrait compter quelques dizaines de pages) et une version synthétique (plaquette de 4, 6 ou 8 pages).

• Il semble également opportun que ce soit le ministère qui définisse la conception d'ensemble du questionnaire qui servira à consulter la population au niveau de chaque bassin (sa structure générale ; les questions portant sur les problèmes de nature nationale ; la liste des grandes catégories de problèmes se posant à l'échelle d'un bassin, qui fournirait un cadre aux questions retenues par chaque comité de bassin).

• Il faudra prévoir au niveau national une campagne de communication

qui annoncera puis accompagnera la phase de consultation du public ; il est en effet indispensable de sensibiliser préalablement le public afin de favoriser la bonne réception ultérieure de l'information et de l'inciter à participer effectivement à la consultation. Cette campagne se fera via la presse écrite (nationale et régionale), les radios et, si possible, compte tenu des coûts, la télévision.

• Comme cela avait été recommandé pour le débat national sur la politique de l'eau, il paraît souhaitable de soumettre le document d'information national, le questionnaire et le programme de la campagne de communication à une instance qui garantirait la transparence du processus et donc la confiance de la population ; cette instance serait composée d'acteurs représentatifs de différents milieux et de personnalités indépendantes.

IV. Dans le cadre de chaque bassin.

A/ Le document à soumettre au public pour présenter les questions importantes et le programme de travail pour la gestion de l'eau dans chaque bassin devra reprendre les éléments élaborés au premier semestre 2004 et faire apparaître les résultats de la consultation, actuellement en cours, des acteurs institutionnels ; il est souhaitable que cela prenne la forme d'un document remanié ; à défaut, le document initial sera complété par une synthèse additionnelle. Le document existera sous deux formes : une version complète (qui pourrait compter quelques dizaines de pages) et une version synthétique (plaquette de quelques pages).

• Utilisant le cadre général fourni par le ministère, chaque bassin élaborera son questionnaire en fonction de ses caractéristiques et de ses questions spécifiques.

• Comme au niveau national, il serait souhaitable que chaque comité de bassin soumette les différentes composantes de la consultation (document d'information, questionnaire, campagne de communication dont il sera question plus loin) à un comité de pilotage représentatif des différentes catégories d'acteurs, ce que la structure même des comités permettra naturellement.

B/ Les actions à prévoir sont les suivantes :

– diffusion d'une documentation simplifiée (documentation nationale, documentation de bassin et questionnaire) à tous les foyers ; l'objectif visé suppose en effet que ce soit bien l'ensemble de la population qui reçoive cette information.

Elle sera donc, chaque fois que possible, adressée aux consommateurs avec leur facture d'eau par les organismes distributeurs. Là où cette formule ne sera pas praticable, on aura recours à la distribution (non adressée) dans toutes les boîtes aux lettres. Enfin, compte tenu des inévitables lacunes, mais seulement comme moyen complémentaire, il faudra prévoir la mise à disposition de ces documents dans les lieux publics les plus fréquentés (mairies, bureaux de poste, etc.) ;

– la documentation simplifiée comportera un bon à renvoyer au comité de bassin pour commander la documentation complète pour ceux qui le souhaiteraient ; elle précisera également que la documentation complète sera mise en ligne sur le site Internet du bassin ;

– cette diffusion sera annoncée puis accompagnée par une campagne de communication à plusieurs volets :

- plan média : presse quotidienne régionale, radios locales, stations régionales de FR3, télévisions locales,
- annonces dans les bulletins d'information des collectivités locales (régionales, départementales et communales),
- annonces et activités d'animation par toutes les structures (associatives, scolaires...) qui accepteront de jouer le rôle de relais.

V. Il convient dès maintenant de prévoir et d'annoncer au public que cette consultation comportera des suites ; la participation du public sera obtenue plus facilement si l'on donne à celui-ci le sentiment que sa consultation sera utile et qu'il en recevra le témoignage :

– au niveau du bassin : après exploitation, les résultats quantitatifs et qualitatifs de la consultation devront être rendus publics par le biais de la presse et mis en ligne,

– au niveau national : il conviendra de même que le ministère rende public le bilan complet de cette consultation décentralisée et annonce les étapes ultérieures.

D'autre part, du fait de l'autonomie des agences, et du fait que la plupart sont d'ores et déjà très avancées dans la préparation de l'opération, il est probable que la consultation du public connaîtra des modalités assez diverses ; il apparaît donc utile que le ministère (Direction de l'eau) prévoit dès maintenant un

dispositif de coordination assurant la cohérence d'ensemble des consultations dans les bassins et procède ultérieurement à l'évaluation comparée des résultats obtenus par les différentes méthodes afin d'en tirer des leçons pour l'avenir. La Commission nationale du débat public apprécierait d'être informée des résultats de cette évaluation ; elle est prête à apporter son concours à sa préparation comme à celle des diverses phases de cette opération.

► Séance du 3 novembre 2004

Décision n° 2004 / 34 // CER / 1 – Projet de contournement de Rouen

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la lettre de saisine du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer datée du 14 septembre 2004, reçue le 17 septembre 2004, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,
à la majorité de ses membres présents,

- considérant que l'aménagement projeté apparaît comme un contournement partiel de l'agglomération rouennaise ayant pour objectifs de décharger le cœur de l'agglomération d'une partie des divers types de trafic, de favoriser ainsi une amélioration des transports en commun sur les axes délestés, enfin d'améliorer la desserte des zones d'habitation ou d'activité du plateau situé à l'est de Rouen ; qu'ainsi son intérêt et ses enjeux se situent essentiellement au niveau de l'agglomération,
- considérant que le projet a été inscrit successivement dans divers documents de planification locaux (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de 1972, schéma directeur de 2001, schéma de cohérence territoriale de 2004 ; dossier de voirie d'agglomération de 1998, plan de déplacements urbains de 2000) ou nationaux (schéma de services collectifs de transport approuvé par le décret du 18 avril 2002, carte des infrastructures routières à long terme approuvé par le comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire du 18 décembre 2003),
- considérant que le projet a fait l'objet depuis plus de dix ans de phases successives d'étude et de concertation qui ont permis de traiter de son opportunité, d'en arrêter le principe (décision ministérielle du 23 septembre 1994) et de définir ses caractéristiques principales (arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 définissant le périmètre d'étude et prescrivant la mise en conformité des plans d'occupation des sols),
- considérant l'importance de ce projet pour le développement durable de l'agglomération à travers ses impacts sur l'environnement (proximité de points de captage d'eau potable, traversée de plusieurs vallées et franchissement de la Seine, présence de zones naturelles d'intérêt national ou européen) et ses effets sur la répartition intermodale des flux de circulation et sur l'urbanisation,
- considérant que les concertations menées de 1993 à 1997 ont permis aux collectivités locales et aux organismes socioprofessionnels de se prononcer ; que certaines phases, à l'initiative de collectivités ou d'associations, ont comporté des réunions publiques ; que le site Internet de la Direction régionale de l'équipement consacre de nombreuses pages et ouvre un forum sur le projet ; que l'on ne peut cependant considérer que la part faite à l'information, et plus encore à la participation et à l'expression du public, a été proportionnée à l'importance des enjeux pour la vie quotidienne et l'avenir d'une partie de l'agglomération,

décide :

► Article 1^{er}

D'organiser un débat public sur le projet de contournement est de Rouen.

► Article 2

Ce débat se fera sur la base d'un document présentant les liens et la cohérence entre le projet, les perspectives d'aménagement urbain et les projets d'adaptation des transports en commun.

Il devra être préparé en concertation avec les établissements publics de coopération intercommunale compétents dans ces matières : la communauté d'agglomération de Rouen et le Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Rouen-Elbeuf.

Décision n° 2004 / 35 // LGV Paca / 5 – Projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu les décisions n° 2004 / 15 // LGV Paca / 1, n° 2004 / 16 // LGV Paca / 2, n° 2004 / 20 // LGV Paca / 3 et n° 2004 / 23 // LGV Paca / 4, décidant un débat public et désignant le président et les membres de la commission particulière,
- vu la lettre du président de Réseau ferré de France datée du 28 octobre 2004, reçue le 29 octobre 2004, demandant un délai supplémentaire pour la remise du dossier devant servir de base au débat public,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

► Article unique

Le délai de six mois prévu à l'article 8-I du décret du 22 octobre 2002 est prolongé de trois mois.

Décision n° 2004 / 36 // IR M&L / 2 – Projet de réalisation d'itinéraires routiers en Maine-et-Loire RD761 et RD748 (Angers-Montreuil-Bellay) et R960 (Saumur-Cholet)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment son article 9,
- vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2003 / 05 // IR M&L / 1 du 5 mars 2003, recommandant au conseil général du Maine-et-Loire de mener une concertation sur ce projet,
- vu le document du président du conseil général du Maine-et-Loire daté du 14 septembre 2004, reçu le 17 septembre 2004, présentant le bilan de la concertation recommandée,

- considérant que le document présentant le bilan de la concertation est satisfaisant,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

► Article unique

De donner acte au président du conseil général du Maine-et-Loire du bilan adressé à la Commission.

► Séance du 1^{er} décembre 2004

Décision n° 2004 / 37 // EPR / 1 – Projet Flamanville 3, réacteur de type EPR

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du président d'EDF datée du 4 novembre 2004, reçue le 4 novembre 2004, et le dossier joint,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que, selon les indications contenues dans le dossier du maître d'ouvrage, les objectifs, la nature et l'importance du projet et sa place dans la politique énergétique nationale lui donnent un caractère d'intérêt national,
- considérant les enjeux économiques et sociaux qu'il comporte et les impacts

de diverses natures, notamment sur l'environnement, qu'il implique,

- considérant que le débat national sur les énergies organisé par le gouvernement au 1^{er} semestre 2003 et les avis du comité des sages qui l'ont conclu ont fait apparaître une controverse sur le projet de réacteur de type EPR ; que le débat public a précisément pour but, non de trancher une controverse, mais d'en approfondir et d'en éclairer les termes, après avoir assuré l'information et l'expression du public,
- considérant certes que la loi d'orientation sur l'énergie, votée en première lecture en juin 2004, arrête des principes fondamentaux en la matière ; que cependant elle renvoie pour leur mise en œuvre à une programmation pluriannuelle des investissements dont la date d'approbation est à la discréction du gouvernement ; qu'ainsi le débat public est en mesure d'éclairer préalablement la décision d'investissement,
- considérant que ce débat est de nature à soulever des problèmes qui ne peuvent être réglés *a priori* mais dont la solution fera référence pour d'autres débats,
- considérant enfin que la lettre de saisine susvisée annonce l'envoi prochain par Réseau de Transport d'Électricité d'un « dossier de saisine relatif aux ouvrages nécessaires à l'insertion de la nouvelle centrale dans le réseau public de transport »,

décide :

► Article 1^{er}

Le projet « Flamanville 3, réacteur de type EPR » doit faire l'objet d'un débat public que la Commission nationale du débat public organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

► Article 2

Elle appréciera au vu du dossier qui lui sera adressé par Réseau de Transport d'Électricité les liens à établir entre les débats sur le projet de réacteur EPR et sur le projet de ligne électrique à très haute tension.

► Article 3

La Commission nationale mettra en place des modalités particulières de suivi du débat public.

Décision n° 2004 / 38 // EPR / 2 – Projet Flamanville 3, réacteur de type EPR

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la décision n° 2004 / 37 // EPR / 1 du 1^{er} décembre 2004 de la Commission nationale du débat public décidant un débat sur ce projet,

après en avoir délibéré,

à la majorité de ses membres présents et représentés,

décide :

► Article unique

Est nommé président de la commission particulière à laquelle est confiée l'animation du débat public sur le projet « Flamanville 3, réacteur de type EPR » : Monsieur Jean-Luc Mathieu.

Décision n° 2004 / 39 // UTDM / 1 – Projet de création d'une unité de traitement de déchets ménagers dans les Bouches-du-Rhône

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment son annexe,
- vu la lettre de saisine du président du Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence datée du 24 septembre 2004 et celle du président de WWF France datée du 27 septembre 2004, reçues le 28 septembre 2004,
- vu le dossier transmis par le président de la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole, daté du 28 octobre 2004, reçu le 28 octobre 2004,

après en avoir délibéré,

à la majorité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que le dossier remis par le maître d'ouvrage fait état pour la seule part « bâtiment et infrastructure » d'un montant d'investissement très inférieur au seuil de recevabilité instauré par le décret du 22 octobre 2002 pour les équipements industriels,

- considérant qu'en ne prenant en compte que la part « bâtiment et infrastructure », et non le coût total du projet, le seuil ainsi fixé rend très improbable la recevabilité de toute saisine pour des projets de traitement des déchets, alors qu'ils suscitent fréquemment de vives réactions dans la population,
- considérant que toutes les informations qui lui parviennent à travers les débats qu'elle a organisés ou qu'elle organise dans la région dénotent une interrogation du public et une attente de débat sur le projet de traitement des déchets susvisé,

- considérant que la Commission nationale, en application de l'article L.121-1, alinéa V du code de l'environnement, a répondu positivement aux demandes de conseil qui lui ont été adressées par des collectivités territoriales et qu'elle a précisé à cette occasion la nature et les conditions de ce conseil,

décide :

► Article 1^{er}

Les saisines adressées par le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence et par l'association WWF France tendant à l'organisation d'un débat public sur le projet d'unité de traitement des déchets ménagers localisée sur la zone industrielle de Fos ne sont pas recevables.

► Article 2

Les conditions précédemment exprimées par la CNDP pour apporter son appui méthodologique seront portées à la connaissance du public. Elles constitueront la base de son offre de conseil aux autorités ayant compétence dans la décision d'implantation de l'installation de traitement des déchets de Marseille-Provence-Métropole.

► Article 3

L'attention du gouvernement et du Parlement sera appelée sur la situation contradictoire des projets de traitement des déchets au regard de l'objectif de participation du public.

Décision n° 2004 / 40 // CER / 2 –

Projet de contournement est de Rouen

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la décision n° 2004 / 34 // CER / 1 du 3 novembre 2004 de la Commission nationale du débat public décidant un débat sur ce projet,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

► Article unique

Est nommé président de la commission particulière à laquelle est confiée l'animation du débat public sur le projet de contournement est de Rouen : Monsieur Charles Gachelin.

Décision n° 2004 / 41 // CER / 3 –

Projet de contournement est de Rouen

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la décision n° 2004 / 34 // CER / 1 du 3 novembre 2004 de la Commission nationale du débat public décidant un débat sur ce projet,
- vu la décision n° 2004 / 39 // CER / 2 nommant Monsieur Charles Gachelin président de la commission particulière du débat public sur le projet de contournement est de Rouen,

sur proposition de Monsieur Gachelin,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

► Article unique

Sont nommés membres de la commission particulière sur le projet de contournement est de Rouen : Monsieur Edmond Chaussebourg, Monsieur Jean-Pierre Henry.

Décision n° 2004 / 42 // LGV BT / 3 –

Projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la décision n° 2004 / 32 // LGV BT / 2 du 6 octobre 2004 par laquelle la Commission nationale du débat public a nommé Monsieur Henri Demange président de la commission particulière chargée d'animer le débat sur ce projet,

sur proposition de Monsieur Demange,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

décide :

► Article unique

Sont nommés membres de la commission particulière du débat public : Madame Reine-Claude Mader-Saussaye, Monsieur Jacques Barel, Monsieur Philippe Mathis, Monsieur Jean-Claude Sabin, Monsieur Michel Sablayrolles.

Décision n° 2004 / 43 // AVIS / POLEAU / 4 – Organisation de la consultation du public sur la politique de l'eau ; mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (loi du 21 avril 2004) ; demande d'avis

La Commission nationale du débat public,

- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 pris pour l'application de celle-ci,
- vu la lettre du 3 septembre 2004 par laquelle le ministre de l'Écologie et du Développement durable sollicite la désignation de membres de la Commission nationale du débat public pour participer au Comité national de suivi de la consultation du public en application de la loi du 21 avril 2004,

sur proposition de son Président,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents,

décide :

► Article unique

Sont désignés membres du Comité national de suivi : Madame Reine-Claude Mader-Saussaye, Monsieur Claude Guillerme, Monsieur Jean-Luc Mathieu.

■ Décisions des maîtres d'ouvrage (article L.121-13)

Décision du 13 mai 2004 consécutive au débat public relatif au projet CDG Express

Réseau ferré de France (RFF), maître d'ouvrage, se félicite des enrichissements apportés à l'élaboration du projet CDG Express, étudié dans le cadre du GIE CDG Express, auquel participent également la SNCF et ADP, par les contributions et avis exprimés pendant le débat public.

Il retient de ce débat, en premier lieu, la nécessité d'améliorer l'ensemble des dessertes en transport collectif de la banlieue nord-est de l'Île-de-France et, en particulier, la ligne B du RER ; simultanément, celle de réaliser un service ferroviaire complémentaire de qualité entre Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, spécialement adapté aux besoins des passagers aériens, tout en veillant à la mise en œuvre des mesures étudiées, dans le cadre du contrat de pôle PDU de Roissy, pour l'amélioration des liaisons entre les communes riveraines et la plate-forme aéroportuaire.

Conformément aux engagements pris pendant le débat, RFF, la SNCF et ADP ont mobilisé les moyens nécessaires pour :

- approfondir, sous l'égide du STIF et en liaison avec la RATP, les études techniques des différentes dispositions contenues dans le schéma directeur d'amélioration de la ligne B du RER, en vue de la présentation d'un schéma de principe en 2005,
- apprécier la faisabilité technique des variantes d'itinéraire proposées pendant le débat pour la liaison CDG Express,
- actualiser l'ensemble des prévisions de trafic et des données financières au regard de l'évolution de la situation économique,
- informer les partenaires institutionnels et le monde associatif de l'évolution du dossier.

Les résultats de ces premières études permettent de dégager les orientations suivantes :

- la pertinence d'un service ferroviaire dédié entre Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle nécessite le maintien du projet de service présenté dans son intégralité (fiabilité, durée de trajet, fréquence, liaison directe, enregistrement des passagers aériens et de leurs bagages, etc.),
- malgré les aménagements d'infrastructure envisagés, la saturation de l'avant-gare et de la gare du Nord ainsi que ses perspectives de développement

à l'horizon 2020 ne semblent pas permettre d'y accueillir le terminal parisien de CDG Express avec l'intégralité de son projet de service, en particulier la réservation d'un quai et de deux voies en gare,

– les perspectives offertes par la mise en œuvre du schéma directeur d'amélioration de la ligne B du RER, qui libère des capacités sur les voies dites « rapides » de la ligne Paris-Mitry, rendent possible la poursuite des études d'une liaison CDG Express, dite « Virgule », partant de la gare de l'Est et rejoignant cette ligne à hauteur du secteur de la Chapelle, aux limites de Paris et de Saint-Denis. La liaison utiliserait ensuite la ligne de Mitry jusqu'à Villeparisis et rejoindrait Roissy par une ligne nouvelle à réaliser le long de la ligne à grande vitesse d'interconnexion,

– la variante proposée par l'expert à l'issue du débat public, dite « Tunnel court », utilisant l'itinéraire de la solution de base jusqu'à Noisy-le-Sec puis par un tunnel de l'ordre de 7 km rejoignant la ligne de Mitry et se poursuivant jusqu'à Roissy par le même itinéraire que précédemment, se révèle d'un coût supérieur à celui de la solution initiale. Cette solution présente néanmoins des avantages sur la structuration du réseau ferré national,

– le débouché de la solution de base ou de la solution « Tunnel court » à l'ouest de la gare de Noisy-le-Sec nécessiterait la reprise des études du tracé du projet « Tangentielle Nord », et la reprise de l'ensemble du schéma d'exploitation de la ligne Paris-Noisy et de l'accueil des trains à la gare de Paris-Est. Il n'a pas été approfondi,

– dans toutes les solutions, l'arrivée à Roissy en gare TGV ou RER de CDG 2 paraît pouvoir être optimisée. Les conséquences de ces optimisations sur les conditions d'exploitation du RER B ainsi que sur les conditions d'accueil des TGV Jonction en gare de Roissy restent à étudier,

– dans son cahier des charges, le GIE avait initialement proposé une solution autofinancée. La révision des prévisions de trafic d'Aéroports de Paris pour Roissy-Charles-de-Gaulle amène toutefois à revoir à la baisse celles de CDG Express. Des études complémentaires devront préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement de chacune des solutions, de manière à déterminer les conditions de l'équilibre économique et financier de ce projet.

Les conditions de l'équilibre économique du projet devront faire l'objet de validation dans chacune des solutions, dès que seront mieux connus leurs coûts d'investissement et de fonctionnement.

Délibération sur le principe et les conditions de la poursuite du projet CDG express soumis au débat public

Le conseil d'administration de Réseau ferré de France,

- vu le code de l'environnement, notamment son article L.121-13,
- vu les articles 11 et 12 du décret n° 23 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu le compte rendu établi par le président de la commission particulière du débat public en date du 13 février 2004,
- vu le bilan du débat public établi par le Président de la Commission nationale du débat public en date du 13 février 2004,
- vu l'avis émis par l'assemblée générale du GIE CDG Express le 28 avril 2004,

après concertation avec ses partenaires ADP et la SNCF,

le conseil d'administration de RFF prend acte de la nécessité d'améliorer les dessertes en transports collectifs de la banlieue nord-est de l'Île-de-France, en particulier de la ligne B du RER et

décide :

- de poursuivre les études de la réalisation d'un service ferroviaire complémentaire de qualité entre Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, spécialement adapté aux besoins des passagers aériens, et notamment d'actualiser les études socio-économiques et financières de la solution de base sur la base des nouvelles données,
- d'approfondir les études de la solution « Virgule » pour les amener au même niveau que celles du projet de base.
- Dans la solution « Virgule », la liaison au départ de la gare de l'Est rejoindrait la ligne Paris-Mitry à hauteur du secteur dit de « la Chapelle », aux limites de Paris et de Saint-Denis, ligne qu'elle emprunterait jusqu'à Villeparisis. Elle rejoindrait Roissy par une ligne nouvelle à réaliser le long de la ligne à grande vitesse d'interconnexion,
- de suspendre à ce stade, en attendant l'achèvement de l'examen de la solution « Virgule », l'examen de la variante proposée par l'expert à l'issue du débat public, dite « Tunnel court », utilisant l'itinéraire de la solution de base jusqu'à Noisy-le-Sec, puis empruntant un tunnel de 7 km rejoignant la ligne de Mitry et se poursuivant jusqu'à Roissy par le même itinéraire que la solution précédente,
- d'établir un dossier de schéma de principe qui sera présenté au Syndicat des transports d'Île-de-France en 2005,
- de poursuivre ces travaux dans le cadre du GIE CDG Express.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Afin de permettre une comparaison des différentes solutions, le conseil d'administration adopte les orientations suivantes pour ces études :

- veiller au respect du cahier des charges du projet de service CDG Express en ce qui concerne son adéquation aux attentes des passagers aériens,
- assurer la compatibilité desdites solutions avec le projet Eleonor, et évaluer leur impact sur l'économie de ce projet,
- faire apparaître, pour chaque solution, l'impact sur les fonctionnalités du réseau, en particulier :
 - fiabilité des circulations existantes,
 - capacités des infrastructures existantes, en particulier entre Paris-Nord et Aulnay-sous-Bois et entre Paris-Est et Noisy-le-Sec,
 - perspectives de développement de la desserte du Parc international des expositions de Villepinte, des liaisons franciliennes et picardes (Laon, Soissons vers Paris et Amiens, Creil vers Roissy),
 - perspectives de désaturation de la gare du Nord et de rééquilibrage des trafics entre la gare du Nord et la gare de l'Est, qui seront examinées avec la SNCF tant en situation d'exploitation normale qu'en situation dégradée,
 - circulations fret actuelles ou projetées (accès au triage du Bourget, à la ligne de Grande Ceinture, aux zones fret de la Chapelle-Évangile),
- mettre en évidence les éventuelles incompatibilités (à court terme, en cas de phasage de réalisation) et les conditions de mise en compatibilité (à terme) des solutions proposées avec le schéma directeur de la Région Île-de-France,
- définir les modalités d'un nécessaire partenariat avec les services Eleonor appelés à assurer aussi des liaisons ferroviaires entre Paris et Roissy-Charles-de-Gaulle,
- bien distinguer, dans ces approches et pour chaque solution, les coûts d'investissement et de fonctionnement (entretien, exploitation, maintenance...) imputables à chacune de ces fonctionnalités, les possibilités de phasage et l'impact sur les délais de réalisation,

- évaluer séparément les coûts d'investissement et d'exploitation du service d'enregistrement des bagages à Paris et les mettre en regard des bénéfices attendus,
- étudier les modalités de financement de chaque solution en tenant compte de son intérêt général et des possibilités de mobiliser des financements privés,
- évaluer les impacts sociaux, économiques et environnementaux locaux,
- évaluer les risques techniques et financiers,
- veiller à la compatibilité avec les mesures étudiées dans le cadre du contrat de pôle PDU de Roissy pour l'amélioration des liaisons entre les communes riveraines et Roissy-Charles-de-Gaulle,
- approfondir les modalités d'accès à CDG Express des employés de la plate-forme aéroportuaire.

Le conseil d'administration mandate, à cet effet, son président en lui demandant :

- de poursuivre avec le STIF, les autorités organisatrices de transports, les autorités de tutelle et l'ensemble des collectivités concernées, les concertations nécessaires,
- d'assurer une information régulière des acteurs du débat sur l'avancement des études du projet,
- de présenter la synthèse des résultats sous la forme d'une analyse multicritère reprenant l'ensemble des items précédemment évoqués : coût, dispositif de financement (notamment mobilisation de financements privés), délais de réalisation et date de mise en service, risques techniques et financiers, réponses aux clauses du cahier des charges, impact environnemental, impact sur la fiabilité des circulations existantes et sur les infrastructures existantes, compatibilité avec les projets prévus au SDRIF, compatibilité avec le projet Eleonor et impact sur son économie, perspective d'extension du service à d'autres gares franciliennes, possibilités de phasage éventuelles, acceptabilité politique locale, modalités d'accès au service pour les employés de la plate-forme de Roissy,
- d'examiner avec la SNCF l'intérêt d'une stratégie de rééquilibrage des trafics entre la gare du Nord et la gare de l'Est, en situation d'exploitation normale et en situation de trafic dégradée dans chacune des variantes,
- de notifier cette délibération à la CNDP,
- et de lui en rendre compte.

Décision du 14 mai 2004 consécutive au débat public relatif au projet de contournement autoroutier de Bordeaux

Journal officiel n° 129 du 5 juin 2004, page 9976

Le ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer,

- vu le code de l'environnement, notamment son article L.121-13,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, notamment en son article 11,
- considérant que le projet de contournement autoroutier de Bordeaux a fait l'objet d'un débat public conformément aux dispositions du code de l'environnement,
- considérant les positions et arguments exprimés lors de ce débat ainsi que la richesse de ses apports, qui ont permis de mieux cerner les enjeux d'ordre environnemental, géographique, économique et d'étalement urbain attachés à ce projet de contournement,
- considérant en particulier les possibilités de développement économique et touristique ainsi que les enjeux environnementaux liés aux deux options, est et ouest, possibles,
- considérant le compte rendu du débat public en date du 15 février 2004 rédigé par le président de la commission particulière du débat public,
- considérant le bilan du débat public en date du 25 février 2004 rédigé par le Président de la Commission nationale du débat public,
- considérant la demande d'une vision multimodale de la politique des transports en Aquitaine,

décide :

► Article 1^{er}

Le principe de la réalisation d'un contournement autoroutier de Bordeaux en tracé neuf et dans le cadre d'une concession est retenu.

Son objectif principal est de rétablir un niveau de service de qualité au droit de Bordeaux sur l'axe routier Nord-Sud Atlantique, en dissociant le trafic local

à caractère urbain et suburbain et le trafic de transit, national ou international. Ce projet doit, en outre, permettre de concilier au mieux cet objectif principal avec les objectifs suivants :

- améliorer la qualité des échanges interrégionaux pour favoriser le développement de la métropole bordelaise tout en limitant les risques d'étalement urbain,
- assurer une meilleure desserte des grandes plates-formes intermodales de transport de l'agglomération,
- mettre en œuvre, grâce à la dissociation des trafics, de nouvelles mesures d'exploitation améliorant la sécurité et les conditions de circulation sur l'ensemble du réseau structurant local.

► Article 2

Le projet de contournement autoroutier de Bordeaux sera mis à l'étude, en recherchant une solution de passage par l'ouest, en vue de définir les fuseaux de 1 000 m possibles puis d'adopter, après les phases de concertation locale, celui qui fera l'objet de l'étude d'avant-projet sommaire. Conformément aux procédures en vigueur, les études d'environnement porteront néanmoins sur les différentes options routières envisagées au cours du débat. Après le choix du fuseau de 1 000 m, l'avant-projet sommaire précisera le tracé (bande de 300 m) et le système d'échange à soumettre, le moment venu, aux enquêtes publiques nécessaires à la réalisation du projet.

Les études devront veiller à inscrire la réalisation de ce projet dans une perspective de développement durable des territoires environnants. À ce titre, une attention particulière sera portée :

- aux enjeux liés aux habitations, aux vignobles, aux zones inondables ainsi qu'aux systèmes écologiques sensibles, tout particulièrement les zones humides,
- à l'insertion du projet dans le contexte urbain et à la prise en compte des projets de développement des territoires, notamment par la recherche de partenariats adaptés avec les collectivités territoriales concernées. La conception de l'ouvrage (péage, système d'échange et antennes autoroutières) devra permettre de limiter les risques d'étalement urbain,
- à la recherche de modes d'exploitation cohérents du contournement et de la rocade, permettant d'utiliser cette dernière dans le cadre d'une stratégie durable d'offre de transports et de déplacements à l'échelle de l'agglomération et de réserver, autant que possible, le contournement au trafic de transit.

Les études prendront en compte l'évolution des autres modes de transport (ferroviaire, maritime et aérien). Elles devront permettre d'apprecier la faisabilité de la réalisation éventuelle d'une voie ferroviaire jumelée.

Un dispositif d'information et d'échange sera mis en place afin d'assurer la participation du public à toutes les phases d'élaboration du projet.

► Article 3

Un dispositif régulier d'information et d'échange sur la politique multimodale des transports et l'avancement des grands projets concernant l'Aquitaine sera mis en place.

► Article 4

Le directeur des routes et le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 mai 2004
Gilles de Robien

**Décision du 17 juin 2004 consécutive au débat public relatif au projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique
*Journal officiel n° 152 du 2 juillet 2004 page 12069***

Le ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer,

- considérant que le projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique a fait l'objet d'un débat public conformément aux dispositions du code de l'environnement,
- considérant les positions exprimées lors de ce débat,
- considérant le compte rendu du débat en date du 19 mars 2004 rédigé par le président de la commission particulière du débat public,
- considérant le bilan du débat public en date du 19 mars 2004 rédigé par le Président de la Commission nationale du débat public,
- considérant que le constat de l'encombrement et de la saturation de l'autoroute A1 est partagé et que la nécessité d'évacuer le trafic de transit de l'agglomération lilloise est reconnue,
- considérant les bénéfices attendus du projet en termes de sécurité routière,
- considérant que, dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, le projet répond incontestablement à une attente fortement exprimée, en particulier par le monde économique,
- considérant que l'amélioration de la voirie existante, en lieu et place d'un projet autoroutier, ne serait techniquement réalisable que sur une partie limitée du linéaire,
- considérant que les modalités du passage du projet au droit de l'agglomération lilloise et la continuité de la liaison avec le réseau routier belge doivent faire l'objet d'études complémentaires,
- considérant que ni le rail ni la voie d'eau, dont le développement doit être poursuivi avec notamment la réalisation du canal Seine-Nord Europe, ne peuvent apporter à eux seuls une réponse à la hauteur des besoins,
- considérant le schéma directeur de Lille métropole approuvé le 6 décembre 2002,

décide :

► Article 1^{er}

Le principe de la réalisation d'une liaison autoroutière entre Amiens, Lille et la Belgique est retenu.

Cette liaison devra répondre prioritairement aux trois objectifs suivants :

- constituer une capacité de transport complémentaire de celle du réseau autoroutier existant dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, et offrir un itinéraire alternatif à l'autoroute A1 en améliorant le maillage du réseau,
 - placer Amiens et la Picardie sur un nouvel axe d'échange et offrir à Lille et au Nord-Pas-de-Calais une nouvelle ouverture sur la façade Atlantique,
 - offrir un bon niveau de service propre à réduire l'insécurité routière.
- Elle devra répondre en outre aux objectifs complémentaires suivants, dont l'importance a été soulignée lors du débat :
- contribuer à assurer les flux de déplacements entre l'ouest du bassin minier, dont Béthune, et l'agglomération lilloise, et améliorer la desserte de Saint-Pol-sur-Ternoise et de Doullens,
 - éliminer le trafic de transit du cœur de l'agglomération lilloise.
- La construction, l'exploitation et l'entretien de cette autoroute seront, sous réserve des études financières et décisions ultérieures, concédés.

► Article 2

Le projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique sera mis à l'étude en vue de définir les fuseaux des 1 000 m possibles puis d'adopter, par décision ministérielle, après les phases de concertation locale, celui qui fera l'objet de l'étude d'avant-projet sommaire. Les études seront menées sur un périmètre large, notamment au droit de l'agglomération lilloise, en recherchant un tracé neuf passant à l'ouest de celle-ci. Des aménagements de voies existantes pourront néanmoins être envisagés, en particulier dans le département du Nord. En outre, conformément aux procédures en vigueur, les études d'environnement porteront sur les différentes options routières évoquées au cours du débat. L'avant-projet sommaire précisera le tracé (bande de 300 m) et le système d'échange à soumettre aux enquêtes publiques nécessaires à la réalisation du projet.

Une attention particulière sera apportée :

- aux enjeux liés aux habitations, aux zones inondables et aux systèmes écologiques sensibles, tout particulièrement les nappes phréatiques et les zones humides, notamment dans le pays de Weppes,

- à la prise en compte de la volonté qui s'est exprimée de développer le territoire traversé et ses pôles d'activité,
- aux moyens d'assurer la cohérence de l'exploitation de la nouvelle infrastructure avec celle des autoroutes et routes nationales existantes.

En outre, les études du projet devront viser un objectif de cohérence intermodale et ainsi prendre notamment en compte la réalisation du canal Seine-Nord Europe.

Un dispositif d'information et d'échange sera mis en place afin d'assurer la participation du public à toutes les phases d'élaboration du projet.

► Article 3

Une attention particulière sera portée à la cohérence du projet avec le réseau routier belge. À cette fin, il sera proposé aux autorités belges d'instituer une instance de concertation.

► Article 4

Le directeur des routes et les préfets des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 juin 2004

Gilles de Robien

Décision du 23 juin 2004 consécutive au débat public relatif au projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas

Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne

Le mercredi 23 juin 2004 à 9 h 30, le Comité syndical du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne, régulièrement convoqué le 19 mai 2004, s'est réuni en l'Hôtel du Département à Agen.

Étaient présents : Madame Jacqueline Alquier, Madame Colette Bassac, Madame Martine Hontabat, Madame Annie Garissou, Monsieur Jacques Bilirit, Monsieur Jacques Bousquet, Monsieur Claude Calestroupat, Monsieur Jean Cambon, Monsieur Bernard Dagen, Monsieur Claude Raynal, Monsieur Alain Renard, Monsieur Guy Saint-Martin, Monsieur André Touron.

Étaient absents et ont donné pouvoir : Monsieur Hervé de Gabory, Monsieur Philippe Dorthe, Monsieur Jean-Claude Traval.

- vu la loi 85-704 du 12/07/1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, notamment son article 5,
- vu les articles L.121-1 à L.121-15 du code de l'environnement relatifs à l'information et à la participation des citoyens,
- vu ses délibérations des 20 décembre 1990, 13 novembre 1991 et 2 mars 1992 relatives à la réalisation du réservoir de Charlas,
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 6 août 1996,
- vu la résolution du Comité de Bassin Adour-Garonne du 9 décembre 1996 relative au projet de réservoir de Charlas,
- vu la délibération n° 03.0021 CP du 27 janvier 2003 du conseil général de la Gironde relative au projet de réservoir de Charlas,
- vu ses délibérations n° 98-01/05 du 26 janvier 1998 et n° 99-01/05 du 5 mars 1999,
- la délibération n° 2009 du 12 mars 2003 du conseil général du Lot-et-Garonne relative au projet de réservoir de Charlas,
- vu le Plan de gestion d'étiage « Neste-Gascogne » validé par l'État le 28 mai 2002,
- vu ses délibérations n° 02-03/02-04 du 15 mars 2002, n° 02-05/01 du 30 mai 2002 et n° 02-12/03 du 19 décembre 2002 relative au projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas,
- vu sa délibération n° 03-03/02-03 du 11 mars 2003 relative à l'organisation du débat public,
- vu l'avis du conseil économique et social de la Région Midi-Pyrénées du 17 novembre 2003,
- vu la motion favorable du Comité de Bassin Adour-Garonne du 8 décembre 2003 relative au Plan de gestion d'étiage « Garonne-Ariège » et au projet de réservoir de Charlas,
- vu le Plan de gestion d'étiage « Garonne-Ariège » validé par l'État le 12 février 2004,
- vu le compte rendu du 19 février 2004 établi par le président de la commission particulière du débat public,
- vu le bilan du 19 février 2004 établi par le Président de la Commission nationale du débat public,

- vu le résultat de l'expertise complémentaire demandée par la Commission nationale du débat public et communiquée au SMEAG le 31 mars 2004,
- vu la lettre du 15 avril 2004 de Madame Évelyne-Jean Baylet à Monsieur le préfet de la Région Midi-Pyrénées relative à l'expertise complémentaire réalisée par la CNDP,

- vu la lettre de Monsieur le Président de la Région Midi-Pyrénées du 28 avril 2004,
- vu la lettre de Monsieur le Président de la Commission nationale du débat public du 7 mai 2004,
- vu le rapport de son président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- prend acte du bilan et du compte rendu du débat public sur le projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas,
- demande à nouveau à l'État de communiquer au SMEAG tous les éléments d'information disponibles permettant de répondre à l'expertise complémentaire réalisée dans le cadre du débat public,
- décide de la réalisation des études préalables et nécessaires notamment toutes études complémentaires permettant des économies d'eau dans la mesure où le Syndicat mixte sera confirmé en qualité de maître d'ouvrage effectif dans le cadre de décisions prises par l'État et par les collectivités territoriales concernées pour assurer la poursuite du projet,
- renouvelle le mandat donné à son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

Fait à Agen, le 23 juin 2004

Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean Cambon

Décision du 24 septembre 2004 consécutive au débat public relatif au projet d'extension des capacités de Fos-Conteneurs (Fos 2XL)

Port autonome de Marseille

Délibération n° 324 du conseil d'administration

24 septembre 2004

Le conseil d'administration du Port Autonome de Marseille s'est réuni le vendredi 24 septembre 2004, à 8 h 30, sous la présidence de Monsieur Christian Garin, président en exercice.

Étaient présents : Messieurs Hervé Balladur, Patrick Berrest, Alain Breau, Christian Fremont, préfet de région, Bernard Bretton, Patrick Daher, Alain Deport, Marc Feraud, Bernard Granie, Jean-Charles Hille, Daniel Keusseyan, François Loloum, Antoine Montoya, Serge Ouali, Farid T. Salem, Jacques Trau, Jacques Thuret, Denis Tual, Raymond Vassallucci.

Assistaient à la séance : Monsieur André Graillot, commissaire du gouvernement, Monsieur Thierry Zimmermann, contrôleur d'État, Monsieur Éric Brassart, directeur du Port Autonome, Monsieur Jean-Pierre Billat, directeur général adjoint, Monsieur Christophe Piloix, directeur des Opérations et des Terminaux de Marseille, Monsieur Laurent Martens, adjoint au directeur des Opérations et des Terminaux Marchandises de Fos, Monsieur Claude Langlois, secrétaire général, Monsieur Joseph Moysan, commandant du Port, Madame Chantal Helman, directrice de la Stratégie et des Finances, Madame Françoise Robert, directrice des Opérations et des Terminaux Pétroliers de Fos, Monsieur Albert Haroyan, directeur de la Sûreté, Monsieur Bruno de Boissezon, directeur du Département Finances, Monsieur Stéphane Pellen, directeur des Ressources humaines, Madame Fabre, (conseil général), Madame Cauhape (ville de Marseille), Monsieur Carlevaro (ville de Marseille).

Étaient excusés : Messieurs Michel Caillat, Philippe Caizergues, Claude Cardella, Jean-Claude Gaudin, Jean-Noël Guerini, Didier Maupas.

Au vu du rapport qui lui a été soumis,

- vu le code de l'Environnement, notamment son article L.121-13,
- vu les articles 11 et 12 du décret du 23 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public,
- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- vu la décision de la Commission nationale du débat public du 4 février 2004 d'organiser un débat public sur le projet d'extension du Terminal Conteneurs de Fos,
- vu le compte rendu établi par le président de la commission particulière du débat public en date du 9 juillet 2004,
- vu le bilan établi par le président de la Commission nationale du débat public en date du 9 juillet 2004,
- vu le dossier présenté au conseil d'administration le 28 novembre 2003 approu-

vant la demande de prise en considération, le dossier économique, technique et financier du projet Fos 2XL n'étant pas modifié,

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration :

- approuve la décision de donner suite au projet Fos 2XL,
- approuve les conclusions du maître d'ouvrage à l'issue du débat public Fos 2XL et les différents engagements proposés quant aux conditions de poursuite du projet,
- demande au directeur général de mettre en œuvre ces engagements, d'assurer une information régulière des différents acteurs sur l'avancement du projet et d'en rendre compte au conseil d'administration.

Adopté à l'unanimité

Fait à Marseille, le 24 septembre 2004

Le président du conseil d'administration

Décision du 24 septembre 2004 consécutive au débat public relatif au projet d'aménagement des RD562 et 962 Caen/Condé-sur-Noireau /Flers

Extrait du registre des délibérations du conseil général de l'Orne

Séance du 24 septembre 2004

Prolongement nord-ouest de la déviation de Flers – Approbation du tracé

Le vendredi 24 septembre 2004, les membres du conseil général de l'Orne réunis dans la salle de leurs délibérations, sous la présidence de Monsieur Gérard Burel et après avoir délibéré,

- vu la délibération du 29 septembre 2000 du conseil général de l'Orne approuvant le fuseau d'études de l'aménagement du prolongement nord-ouest de la déviation de Flers,
- vu le code de l'environnement,
- vu les lois du 2 février 1995 et du 27 février 2002 relatives à la Commission nationale du débat public,
- vu le décret 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public,
- vu le compte rendu établi le 2 juillet 2004 par la Commission du débat public ;
- vu le bilan du débat public établi le 15 juillet 2004 par Monsieur le Président de la Commission nationale du débat public,
- vu la délibération du 24 mars 2003 du conseil général de l'Orne approuvant le fuseau d'études de l'aménagement de la RD962 entre Flers et Condé-sur-Noireau.

décident :

► Article 1

d'approuver le tracé envisagé pour le prolongement nord-ouest de la déviation de Flers tel qu'indiqué dans le rapport et sur le plan annexé.

► Article 2

d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à continuer les études et les négociations et à demander, au nom du département, la mise en œuvre des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

► Article 3

de prendre acte du compte rendu et du bilan établi le 15 juillet 2004 par le Président de la Commission nationale du débat public organisé pour l'axe Caen-Flers.

► Article 4

de confirmer les termes de la délibération du 24 mars 2003 relative au fuseau d'aménagement de la RD 962 entre Flers et Condé-sur-Noireau.

► Article 5

d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à poursuivre, en concertation avec le conseil général du Calvados, les études nécessaires à la mise au point du dossier qui sera soumis aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet.

► Article 6

d'autoriser Monsieur le Président du conseil général à poursuivre localement la concertation avec les collectivités et partenaires du conseil général de l'Orne.

► Article 7

d'autoriser Monsieur le Président du conseil général, au nom du département, à demander la mise en œuvre des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Fait à Alençon, le 24 septembre 2004 pour être porté

au registre des délibérations

Le président du conseil général

Décision du 22 novembre 2004 consécutive au débat public relatif au projet d'aménagement des RD562 et 962 Caen /Condé-sur-Noireau /Flers

Département du Calvados

Conseil général

Direction de l'aménagement

Réunion du 22 novembre 2004

Rapport du président

Objet : Aménagement des RD562 et 962 Caen/Condé-sur-Noireau /Flers

Suite du débat public (procédure prévue par la loi du 27 février 2002)

Le 27 janvier 2003, notre assemblée a adopté à l'unanimité le principe de l'aménagement à deux fois deux voies de l'itinéraire Boulon/Condé-sur-Noireau. Elle a approuvé les caractéristiques techniques de ce projet retenant un fuseau de 500 m annexé au rapport.

Le conseil général de l'Orne avait pris une position identique le 24 mars 2003 sur la section Condé-sur-Noireau /Flers de cet axe Caen /Flers.

Conformément à la loi du 27 février 2002, j'ai, conjointement avec mon collègue de l'Orne, saisi le 1^{er} août 2003 la Commission nationale du débat public. Celle-ci, par décision du 8 octobre 2003, a confié aux deux départements le soin d'organiser le débat public.

À cette fin, j'ai, avec Monsieur Burel, désigné : Monsieur Bernard Gaasch, président, Monsieur Antoine Bodenes, membre, Monsieur Gérard Debout, membre.

Cette commission a travaillé en liaison avec Monsieur Georges Mercadal, vice-président de la Commission nationale du débat public à Paris. La Commission a disposé de tous les moyens matériels et techniques, mis à sa disposition par nos soins (locaux, secrétariat, site Internet...) pour travailler dans la plus grande indépendance et la sérénité.

La Commission nous a remis son rapport le 23 août 2004. L'ensemble des documents est bien entendu à votre disposition au secrétariat de la direction de l'aménagement.

Conformément à la loi, les deux conseils généraux disposent de trois mois pour « rendre publique leur décision quant au principe et aux conditions de la poursuite du projet ; [cette] décision [doit être] motivée et [faire] référence aux arguments développés au cours des mois écoulés » (rapport du Président de la Commission nationale du débat public).

Le débat public a été organisé entre le 30 avril et le 2 juillet 2004. Six réunions publiques se sont tenues à Caen, Flers, Aunay-sur-Odon, Thury-Harcourt et Condé-sur-Noireau. Plus de 1 000 personnes au total y ont participé. Un dossier de synthèse a été diffusé à 5 000 exemplaires. Le dossier principal avait été diffusé à 200 exemplaires dans les communes concernées.

Un site Internet a été créé à cette occasion et a suscité 2 000 visites environ. La Commission a reçu 340 questions écrites et plusieurs délégations ont été reçues par ses soins.

C'est dire que le débat a été approfondi, transparent et équitable. Le président Gaasch a au demeurant remercié les services du département pour leur concours actif et loyal.

Le président Granger, nos collègues Chandelier et Allizard ont participé à plusieurs réunions pour présenter la position du département et écouter les observations.

Le débat public a permis de dégager une option très proche de celle souvent proposée au cours des réunions antérieures avec les élus des communes concernées. Il s'agit, comme le précise la commission dans son rapport, « d'une deux fois deux voies entre Boulon et Thury-Harcourt, une deux fois deux voies entre Flers et le nord de Condé-sur-Noireau. Entre les deux, aménagement sur place de la route actuelle, avec répartition de la circulation vers Caen/Falaise et vers l'A84, plus réhabilitation et réutilisation de la voie ferrée en tant que telle entre Caen et Flers ou même, installation d'une ligne de bus sur voie réservée en utilisant au mieux les infrastructures existantes et en y adjointant une piste réservée pour le vélo ».

Le département du Calvados entend prendre en compte avec le plus grand soin les arguments qui ont été exposés au cours du débat public. Il convient toutefois de rappeler ce qui, depuis le début, a justifié la position des deux départements.

1. Il est indispensable de relier Caen à Flers par un projet global et cohérent d'aménagement routier.

Le bassin industriel de Flers/Condé-sur-Noireau, troisième bassin d'emplois de la Basse-Normandie, doit disposer d'une desserte routière moderne, indispensable à son développement économique (industriel et touristique...). Personne ne conteste que le trafic actuel, en progression constante, génère de

graves nuisances et des accidents de plus en plus nombreux. La route dans son état actuel empêche la fluidité du trafic. Les responsables économiques et les chefs d'entreprise ont interpellé, à de nombreuses reprises, les deux départements sur l'urgence de cet aménagement.

C'est notamment dans le but de désengorger les traversées de Saint-Martin-de-Fontenay, May-sur-Orne et Laize-la-Ville, que des travaux sont en cours en vue de créer une liaison à deux fois deux voies entre Caen et Boulon. L'importance de l'axe Caen/Flers au plan régional a été reconnue par le conseil régional de Basse-Normandie. Celui-ci en effet apporte 50 % du financement des études et des travaux. Le président Duron a réaffirmé publiquement le 30 avril 2004 son appui à la mise à deux fois deux voies.

2. Il vous est proposé aujourd'hui de confirmer la réalisation d'une deux fois deux voies entre Flers et Condé-sur-Noireau, déviation ouest de Condé-sur-Noireau incluse.

Le tracé entre Flers et Condé-sur-Noireau ne pose pas de problème majeur puisqu'il s'agit d'aménager l'itinéraire existant.

L'aménagement sur place relève au demeurant du conseil général de l'Orne. La déviation de Condé-sur-Noireau est par contre de notre responsabilité. De plus, la liaison entre Condé-sur-Noireau et l'autoroute A88 (Caen, Falaise, Sées) sera assurée par les routes départementales n° 1 et n° 511 dont la modernisation est inscrite au programme routier pluriannuel du département. Nous répondons ainsi à la proposition visant à répartir une partie du trafic vers l'autoroute A88.

Pour ce qui concerne la liaison avec l'autoroute A84 (Caen, Rennes), elle pourra être assurée à partir de l'échangeur prévu entre la déviation de Condé-sur-Noireau et la RD36, en utilisant cette RD36 puis la RD4 en direction d'Aunay-sur-Odon puis de Villers-Bocage avec la RD6.

Le conseil général pourra compléter son programme pluriannuel routier en incluant cet axe.

Nous répondons ainsi positivement aux propositions relatives à l'accès du trafic aux deux autoroutes A88 et A84.

3. Il vous est aussi proposé de confirmer l'utilité d'une liaison à deux fois deux voies entre Boulon et Thury-Harcourt, déviation est de Thury-Harcourt incluse. Ce choix est d'ailleurs cohérent avec nos travaux en cours entre Fleury-sur-Orne et Boulon.

Bien entendu, une concertation approfondie avant l'enquête publique sera nécessaire avec les élus, les associations et les riverains concernés pour préciser le fuseau définitif qui suivra globalement le fuseau proposé en janvier 2003.

4. Enfin, il vous est proposé de retenir le principe d'un aménagement sur place de la RD562 entre le sud de Thury-Harcourt et la déviation de Condé-sur-Noireau.

Cet aménagement donnera la priorité à la sécurité des riverains et des usagers. Des carrefours seront aménagés. Des déviations seront étudiées en accord avec les communes concernées pour lutter contre les nuisances et pour protéger la sécurité des citoyens. Chacun de ces aménagements respectera le patrimoine paysager et naturel des sites traversés, ainsi que celui des exploitations agricoles et des sites touristiques.

5. La réutilisation de la voie ferrée Caen/Flers doit faire l'objet d'une étude portant sur sa « viabilité économique », comme le suggère la commission. La région étant désormais intégralement compétente en matière de transports ferroviaires régionaux qu'il s'agisse d'investissement ou de fonctionnement, il convient de la saisir pour qu'elle réalise cette étude en liaison avec la SNCF et Réseau ferré de France. Cette étude pourrait utilement inclure la question d'une ligne de bus sur voie réservée dans l'hypothèse où la plate-forme existante serait disponible.

Enfin, il convient de rappeler que le plan départemental en faveur du vélo, adopté le 26 janvier 2004 par le conseil général, retient parmi ses priorités la création de pistes aménagées pour le vélo entre Caen et Condé-sur-Noireau.

Bien entendu, le département mettra en œuvre ce plan en liaison avec les communes concernées.

6. La Commission du débat public émet le vœu que des études complémentaires soient engagées, (outre celle sur la ligne SNCF Caen /Flers) :

- l'étude économique sur l'impact du projet sur le tourisme,
- l'étude économique sur les retombées (industrielles, urbaines et sociales),
- l'étude de trafic,

- l'étude sur la pollution atmosphérique, le bruit, l'hydrographie,

- l'étude d'impact sur l'économie agricole,
- l'étude d'impact sur le patrimoine architectural de la Suisse normande.

Le département réalisera, bien entendu, ces études en plus de celles prévues dans le cadre des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique des travaux qui seront réalisés. Il s'agit d'ailleurs pour la quasi-totalité de ces études d'une obligation légale.

La qualité du débat public qui a été organisé nous incite à poursuivre, comme nous l'avions fait dès 2002, la concertation et le dialogue, dans la clarté et la transparence sur un projet d'intérêt général.

Les études préalables aux enquêtes publiques qui seront organisées prioritai-
rement sur les tronçons Flers/Condé-sur-Noireau et Boulon/Thury-Harcourt permettront de préciser les fuseaux, de les adapter en étroite concertation avec les communes et les associations concernées. Le département est évidemment très attentif au respect du patrimoine naturel et paysager de la Suisse normande. En conclusion, prenant en compte les propositions issues du débat public, je vous propose de retenir, en accord avec le conseil général de l'Orne, le parti d'aménagement (fuseau figurant sur la carte annexée) qui comporte :

- une liaison à deux fois deux voies entre Boulon et Thury-Harcourt (déviation incluse),
- une liaison à deux fois deux voies entre Flers et Condé-sur-Noireau (déviation incluse),
- la modernisation des axes Condé-sur-Noireau/Falaise et Condé-sur-Noireau/Aunay-sur-Odon /Villers-Bocage,
- l'aménagement sur place de la route actuelle entre Thury-Harcourt et Condé-sur-Noireau.

Conseil général

Réunion du lundi 22 novembre 2004

2^e séance du lundi 22 novembre 2004

Aujourd'hui, lundi 22 novembre 2004, à 14 h 15, les membres du conseil général du Calvados se sont réunis à l'hôtel du département, dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame d'Ornano, président.

Vice président de séance : Monsieur Aubril.

Sont présents : Messieurs Allizard, Andreu Sabater, Anfray, Aubrey, Aubril, Bailliart, Beaujan, Benard, Bennehard, de Bourgoing, Carabeufs, Chandelier, Colin, Madame Comet-Cherel, Messieurs Declomesnil, Deshayes, Déterville, Duncombe, Ambroise Dupont, Jean-Léonce Dupont, Ecobichon, Gasnier, Geoffroy, Girard, Granger, Hamelin, Huet, Lamarre, Lavisse, Lebrun, Leclerc, Ledran, Mademoiselle Le François, Monsieur Lehuqueur, Madame Lenourrichel, Monsieur Notari, Madame d'Ornano, Messieurs Piélot, Renard, Saint-Ellier, Slama, Madame Valter.

Absents et excusés : Messieurs Casini, Courseaux, Delasalle, Jouet (pouvoir à Monsieur Lebrun), Lelong (pouvoir à Monsieur Girard), Pondaven, Quesnot. Monsieur Michel Granger donne lecture du rapport susvisé au nom de la Commission des travaux publics et de l'aménagement rural.

Le rapport est adopté, 17 conseillers généraux s'étant abstenu.

Décision du Conseil d'État

Conseil d'État statuant au contentieux

N° 254775

6^e et 1^{re} sous-sections réunies

Monsieur Olivier Henrard, rapporteur

Monsieur Lamy, commissaire du gouvernement

Monsieur Stirn, président

Lecture du 5 avril 2004

République française

Au nom du peuple français

- Vu 1^o, sous le n° 254775, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 mars et 3 juillet 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés par l'Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (ACIPA), dont le siège est Becheloup à Grandchamps-des-Fontaines (44119), représentée par son président en exercice, Monsieur Joseph Caillaud ; l'Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes demande au Conseil d'État :
 - 1^o) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le Président de la Commission nationale du débat public a rejeté son recours gracieux du 4 novembre 2002, demandant le report du débat public sur le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes,
 - 2^o) de condamner l'État à lui verser une somme de 1 525 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,
- vu 2^o, sous le n° 256669, la requête, enregistrée le 7 mai 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par l'Union française contre les nuisances des aéronefs, dont le siège est 2, rue Saint-Jean à Épiais-Rhus (95810), représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Marie Gourdin ; l'Union française contre les nuisances des aéronefs demande au Conseil d'État :
 - 1^o) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le Président de la Commission nationale du débat public a rejeté son recours gracieux du 6 janvier 2003, demandant l'interruption et le report du débat public portant sur le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes,
 - 2^o) de condamner l'État à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,
- vu les autres pièces des dossiers,
- vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et publiée par le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002,
- vu le code de l'environnement,
- vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995,
- vu le décret n° 96-388 du 10 mai 1996,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002,
- vu le code de justice administrative,

après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Monsieur Henrard, auditeur,
- les conclusions de Monsieur Lamy, commissaire du gouvernement,

• considérant que les requêtes n° 254775 et n° 256669 sont relatives à la même procédure de débat public national, organisée au sujet du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique) et qu'elles présentent à juger des questions semblables ; qu'ainsi, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision,

• considérant que la Commission nationale du débat public a approuvé, le 9 juillet 2001, le principe d'un débat au sujet du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes ; qu'elle a procédé le 13 décembre 2001 à la désignation du président de la commission particulière chargée du dossier et, le 14 février 2002, à celle des membres de cette commission ; qu'elle a décidé, le 7 novembre 2002, d'ouvrir ce débat à compter du 15 décembre 2002, sur la base d'un dossier constitué par le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, de la Mer et du Tourisme, dont elle a accusé réception le 29 octobre 2002,

• considérant qu'en vertu de l'article L.121-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date du 9 juillet 2001, à laquelle la Commission nationale du débat public a décidé d'ouvrir un débat public sur le projet de transfert à Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique) de l'aéroport de Nantes-Atlantique, un débat public pouvait être organisé pour certaines grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national et que la Commission pouvait être saisie par diverses autorités et par des associations agréées de protection de l'environnement dans les conditions prévues par l'article L.121-2,

• considérant que les dispositions du code de l'environnement sur le débat public ont été modifiées par la loi du 27 février 2002 et figurent désormais aux articles L.121-1 à L.121-15 ; qu'en vertu de ce dernier article, il appartient à un décret en Conseil d'État d'en fixer les conditions d'application ; qu'en particulier, pour ce qui concerne le présent litige, l'article 18 du décret du 22 octobre 2002 prévoit que les projets qui entrent dans le champ d'application des dispositions sur le débat public et qui ont fait l'objet, à la date de publication du décret, d'une décision de la Commission nationale d'ouvrir un débat public seront soumis, pour les modalités du débat public faisant suite à cette décision, aux dispositions du présent décret,

• considérant qu'en vertu du nouvel article L.121-8 du code de l'environnement il y a lieu de distinguer, en fonction de leur nature, de leurs caractéristiques techniques et de leur coût prévisionnel, deux catégories de projets d'aménagement ou d'équipement ; que pour la première catégorie dans laquelle entre, en vertu de l'annexe du décret du 22 octobre 2002, le transfert à Notre-Dame-des-Landes de l'aéroport de Nantes-Atlantique, la saisine de la Commission nationale du débat public est de droit ; que pour la seconde, la Commission peut être saisie par différentes autorités et par des associations de protection de l'environnement dont l'activité s'exerce sur l'ensemble du territoire national, après que les projets ont été rendus publics ; qu'il appartient ensuite à la Commission nationale, en vertu de l'article L.121-9, de déterminer les modalités de participation du public au processus de décision et, en particulier, d'apprécier pour chaque projet si le débat public doit être organisé ou si la participation du public doit prendre une autre forme ; que la Commission doit se prononcer sur les demandes de débat public dont elle est saisie par une décision motivée ; qu'il lui appartient, lorsqu'elle décide qu'un débat public sera organisé et, le cas échéant, après que le dossier du projet a été à sa demande complété, d'établir et de publier le calendrier du débat puis, dans un délai de deux mois à compter de sa clôture, d'en publier un compte rendu et d'en dresser le bilan,

• considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la délibération par laquelle la Commission nationale du débat public, après qu'elle a, le cas échéant, été saisie d'une demande en ce sens pour un projet relevant de l'une ou de l'autre des deux catégories distinguées par l'article L.121-8 du code de l'environnement, décide d'ouvrir ou de ne pas ouvrir un débat public constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'en revanche, les différentes décisions que la Commission peut être appelée à prendre après qu'elle a décidé d'ouvrir un débat public et qui peuvent notamment porter sur ses modalités, le calendrier et les conditions de son déroulement ne constituent pas des décisions faisant grief ; qu'il en va en particulier ainsi du refus de la Commission d'interrompre le débat ou de le reporter à une date ultérieure,

• considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, saisie en novembre 2002 par l'Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et, en janvier 2003, par l'Union française contre les nuisances des aéronefs de demandes tendant à l'interruption et au report du débat public qui devait s'ouvrir à compter du 15 décembre 2002, au motif que le dossier produit par le maître d'ouvrage n'était pas complet et ne faisait pas apparaître toutes les options possibles, la Commission nationale a refusé d'y donner suite ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, dès lors, les requêtes de l'Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et de l'Union française contre les nuisances des aéronefs ne sont pas recevables et doivent être rejetées ; que les conclusions de l'association et de l'union requérantes tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence,

décide :

► **Article 1^{er}**

Les requêtes de l'Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et de l'Union française contre les nuisances des aéronefs sont rejetées.

► **Article 2**

La présente décision sera notifiée à l'Union française contre les nuisances des aéronefs, à l'Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, à la Commission nationale du débat public, au ministre de l'Écologie et du Développement durable et au ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer.

Conception et réalisation : Stratéus
Photos : Tendance floue/Olivier Culmann, Meyer – Impression : Frazier
Imprimé sur papier Contraste de Condat.